



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN



ETUDE D'OPPORTUNITE D'UNE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT EN EPTB

Rapport final

octobre 2018



72 rue Riquet - Bat A

31000 Toulouse

Tél : 05 61 62 50 68

Fax : 09 70 63 32 94

E-mail : eaucea@eaucea.fr

www.eaucea.fr



Philippe MARC

Avocat à la Cour | Docteur en droit public

72 rue Riquet - Bat C

31000 Toulouse

Tél : 05.61.55.31.22

E-mail : philippe.marc31@orange.fr

Sommaire

ETUDE D'OPPORTUNITE D'UNE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT EN EPTB.....	1
TABLE DES FIGURES	6
INTRODUCTION	7
PHASE 1 : DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE	9
I. EVOLUTION DU SMETA, DEPUIS SA CRÉATION JUSQU'À AUJOURD'HUI	11
A. MOTIVATIONS AYANT AMENÉ À LA CRÉATION DU SYNDICAT DE L'ASTIEN	11
B. EVOLUTION STRUCTURELLE DU SYNDICAT	12
C. SDCI DE L'HÉRAULT	16
D. LE SYNDICAT EN 2017	17
1. L'objet du syndicat	18
2. Les activités exercées	19
3. La composition syndicale	20
4. Les fondements juridiques de l'adhésion des membres au SMETA	21
5. Les moyens humains	22
6. Les moyens économiques	23
II. LE PROJET DE SAGE DE LA NAPPE ASTIENNE, À LA BASE DES MISSIONS FUTURES DU SYNDICAT	29
A. L'ÉTAT DE LA NAPPE ASTIENNE	29
1. Définitions	29
2. L'état quantitatif de la nappe astienne	29
3. L'état chimique de la nappe astienne	30
4. Bilan	30
B. DES USAGERS MULTIPLES ET DES RESSOURCES EN INTERACTIONS : ORIGINES ET USAGES DE L'EAU	31
C. UNE RESSOURCE SOUS PROTECTION : CONTRATS DE NAPPE, ZRE ET SAGE	32
D. LES GRANDES QUESTIONS TECHNIQUES POSÉES PAR LE SAGE	36
1. Les périmètres : hydrogéologie et gestion	36
2. La capacité et le bilan hydrologique de la nappe	39
3. Les phénomènes de salinisation : un risque irréversible	39
4. Les prélèvements domestiques « sous l'écran radar »	40
5. Vulnérabilité aux pollutions de surface	40
E. LES MISSIONS DU SAGE CONFIEES AU SMETA ET LEUR VALORISATION	40
F. LES FLUX ÉCONOMIQUES ACTUELS ET PREMIÈRES RÉFLEXIONS POUR DE NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT	46
1. Circuits économiques actuels et financement par les usages	46
2. Les redevances et taxes perçues localement et fondées sur la ressource en eau	48
3. Synthèse	49

PHASE 2 : PROPOSITION DE SOLUTIONS	51
III. LES ACQUIS DE LA PHASE 1 : ÉTAT DES LIEUX & DIAGNOSTICS	53
A. LES GRANDS TRAITS DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	53
B. LES QUESTIONNEMENTS PROSPECTIFS	53
IV. ANALYSE DES PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES PAR L'INTERVENTION DU SMETA.....	55
A. LE PÉRIMÈTRE NATUREL, UNE DÉFINITION HYDROGÉOLOGIQUE COHÉRENTE POUR LES MISSIONS DU SMETA.....	55
1. Pertinence du périmètre du SAGE comme espace de gestion cohérente de l'objet « Astien »	55
2. Les risques centrifuges induits par la sectorisation en Unité de gestion	56
3. L'enjeu potentiel de la recharge artificielle depuis l'Hérault	57
B. LE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE INTÉGRANT LES USAGES IMPLIQUÉS DANS LA GESTION	57
1. Usage eau potable : les périmètres en jeu dans l'usage majoritaire.....	58
2. Irrigation : être ou ne pas être substitué.....	65
3. Les autres usages préleveurs : camping et puits domestiques, captifs de la ressource et principaux bénéficiaires des politiques collectives	66
4. L'occupation du sol, l'enjeu de la qualité des eaux.....	66
C. CONCLUSION SUR LES PÉRIMÈTRES	67
V. LES MISSIONS DU SMETA APRÈS L'ÉLABORATION DU SAGE.....	68
VI. QU'ELLES SONT LES COMPOSANTES D'UNE MISSION DE GESTION D'UNE NAPPE SOUTERRAINE ?	69
A. ANIMATION DU SAGE ET RAPPORTAGE ANNUEL	69
B. GESTION STRUCTURELLE.....	71
C. GESTION CONJONCTURELLE	71
VII. QUELLES FONCTIONS POUR LE SMETA ET CONSÉQUENCES INSTITUTIONNELLES ...	73
A. FONCTIONS NÉCESSAIRES.....	73
B. CONSÉQUENCES INSTITUTIONNELLES.....	74
1. Conforter le statut de syndicat mixte ouvert élargi.....	74
2. Le statut d'EPAGE inadapté à l'objet du syndicat.....	75
3. Un syndicat mixte labellisé EPTB de la nappe astienne par arrêté préfectoral.....	75
4. La question de l'intégration des structures de production d'eau potable.....	79
5. Renforcer et conforter les aides de l'agence de l'Eau.....	80
VIII. FINANCEMENT HORS CONTRIBUTIONS STATUTAIRES ET SUBVENTIONS.....	81
A. L'HYPOTHÈSE D'UNE REDEVANCE EPTB	81
B. L'HYPOTHÈSE D'UNE REDEVANCE POUR SERVICE RENDU	83
1. Cadre juridique	83
2. Qualification techniques des missions envisageables	84
3. Les coûts à prendre en considération	84
4. Orientation générale pour la répartition des charges.....	85
5. Le dossier d'enquête publique	87
IX. BUDGET PREVISIONNEL	88

A. PROSPECTIVE	88
B. CONSÉQUENCE POUR LES CLEFS DE RÉPARTITION	89
X. FORMALISATION DU SCÉNARIO RETENU.....	90
A. CHOIX DU SCÉNARIO PAR LES ÉLUS.....	90
B. LA MODIFICATION STATUTAIRE :	90
C. LE DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN EPTB.....	92
D. PERSPECTIVES À PROLONGER CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU SMETA	93
E. FEUILLE DE ROUTE.....	93
XI. ANNEXE 1 : DIAPORAMA DE SYNTHÈSE	94
XII. ANNEXE 2 : NOTE NAPPES SOUTERRAINES	107

TABLE DES FIGURES

Carte 1: Adhésion au SMETA en 2017	17
Carte 2: Périmètre du SAGE et du SMETA.....	36
Carte 3: Périmètre global du SAGE de la nappe astienne	37
Carte 4: Les SAGEs de la nappe Astienne et les SAGEs voisins.....	38
 Figure 1: Moyenne des dépenses de fonctionnement sur la période 2008 – 2016.....	23
Figure 2: Moyenne des recettes de fonctionnement sur la période 2008 – 2016.....	24
Figure 3: Coûts des études (section fonctionnement) sur la période 2008 – 2016	25
Figure 4: Masse d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver.....	34
Figure 5: Zone de répartition des eaux de l'aquifère (source : EauRMC, Aout 2018).....	35
 Tableau 1: Activités exercées au sein du SMETA en 2016	19
Tableau 2: Membres vis-à-vis leurs raisons d'être au sein du SMETA	21
Tableau 3: Personnels du SMETA.....	22
Tableau 4: Dépense moyenne du SMETA sur la période 2008 à 2016.....	23
Tableau 5: Recettes moyennes annuelles du SMETA sur la période 2008 à 2016.....	24
Tableau 6: Aides financières moyennes sur la période 2008 – 2016.....	26
Tableau 7: Volumes annuels prélevés dans l'Astien par type d'usages (estimations 2009).....	31
Tableau 8: Niveau de dépendance communale à la nappe d'astienne.....	31
Tableau 9: Organisation de la production et de l'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude	32
Tableau 10 : Objectif de bon état des Sables astiens de Valras-Agde (SDAGE RMC 2016-2021)	31
Tableau 11 : Mesures et missions du projet de SAGE attribuées au SMETA par la CLE	43
Tableau 12: Membres vis-à-vis de leur raisons d'être au sein du SMETA.....	74

INTRODUCTION

Créé en 1990, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) se voit confier les missions d'étude, de gestion et de réalisation des travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne, et plus particulièrement la mission de caractériser et de prévenir une intrusion d'eau de mer dans l'aquifère, ressource départementale d'intérêt majeur, dans un contexte de surexploitation.

Dans cet objectif, le SMETA a élaboré et mis en œuvre deux contrats de nappe (1997-2002 et 2004-2008) et plusieurs programmes d'action pluriannuels (2010-2016) pour renforcer les connaissances de la ressource et intervenir dans un but de protection, de prévention et d'amélioration. Afin de poursuivre et de renforcer ses actions dans un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, les acteurs locaux ont décidé d'élaborer un nouvel outil de planification dès 2007 : le SAGE de la nappe astienne, accompagné d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

Toutefois, dans un contexte de réforme territoriale engagée par l'État depuis 2008, dont les actes les plus récents sont les lois MAPTAM et NOTRe de 2014-2015, et d'évolution des missions identifiées dans le cadre de la future mise en œuvre du SAGE, le SMETA doit maintenant voir sa nature et ses statuts évoluer (composition syndicale, compétences, moyens de fonctionnement, périmètre, etc.).

L'émergence des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) au niveau national, structures prônées dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE, et l'identification de ce type de structure par la CLE comme évolution du SMETA au sein du projet de SAGE de la nappe astienne (dispositions A.1 et A.11), proposent une mutation naturelle du syndicat afin de trouver sa place au sein de la nouvelle organisation territoriale du bassin. Cependant, d'autres solutions d'évolution existent et se doivent d'être étudiées pour orienter au mieux le futur du syndicat dans le succès de ses missions.

Afin d'appréhender ces changements nécessaires, l'étude souhaite apporter des réponses en vue de l'évolution des statuts, en cohérence avec les missions futures du syndicat, les besoins de financement et les éventuelles modifications de la composition de la structure. Elle propose, en relation avec les acteurs locaux et sur la base d'une analyse du contexte législatif et technique, la solution la plus adaptée pour remplir les objectifs de gestion équilibrée de la nappe astienne.

PHASE 1 : DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

I. EVOLUTION DU SMETA, DEPUIS SA CRÉATION JUSQU'À AUJOURD'HUI

A. *Motivations ayant amené à la création du syndicat de l'Astien*

La nappe astienne a subi de fortes pressions dues à une exploitation intense et à de mauvaises conditions de captage.

Une politique de gestion commune a dû être instaurée afin de limiter et de réduire les risques d'invasion de l'aquifère par l'eau de mer, ce qui a entraîné la création du premier syndicat de gestion en 1990 : le Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de l'Astien (SMEGA). Des travaux scientifiques¹ ont été engagés dès cette époque pour mieux appréhender le fonctionnement hydrogéologique de cette ressource littorale.

En 1996, protéger la nappe contre les pollutions issues des forages défectueux est devenue une nécessité, le syndicat devient alors un syndicat de travaux, nommé « Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) ».

Ce consensus État-collectivité est largement fondateur de toute l'histoire du SMETA et conserve toute son actualité.

¹ **Laurent Anne, 1993, La gestion en bien commun des eaux souterraines : La nappe des sables astiens de VALRAS-AGDE (Hérault), une opération pilote en Languedoc-Roussillon**, thèse de doctorat soutenue le 16 décembre 1993, Université de Montpellier II

B. Evolution structurelle du syndicat

De 1990 à 2017, la structure syndicale a évolué :

De 1990
à 1996

1990 : Création du Syndicat Mixte «ouvert élargi» d'Etudes et de Gestion de l'Astien

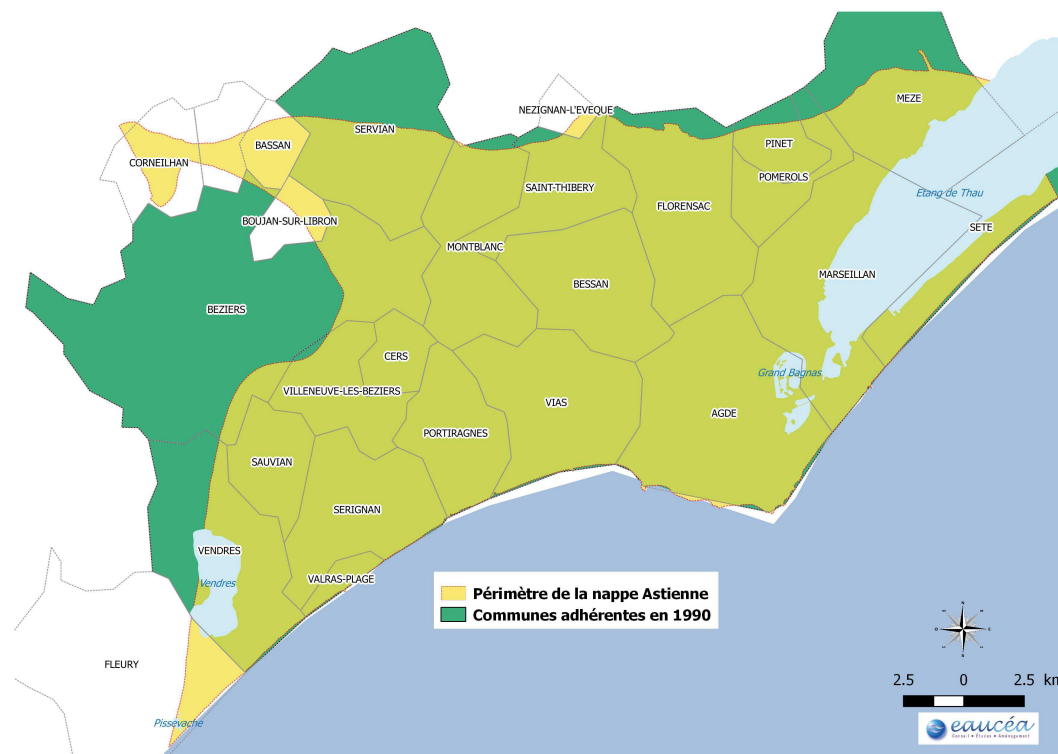
Ce premier syndicat d'étude et de gestion de la nappe d'Astienne avait pour « *objet l'étude et la gestion de la nappe d'Astienne* ».

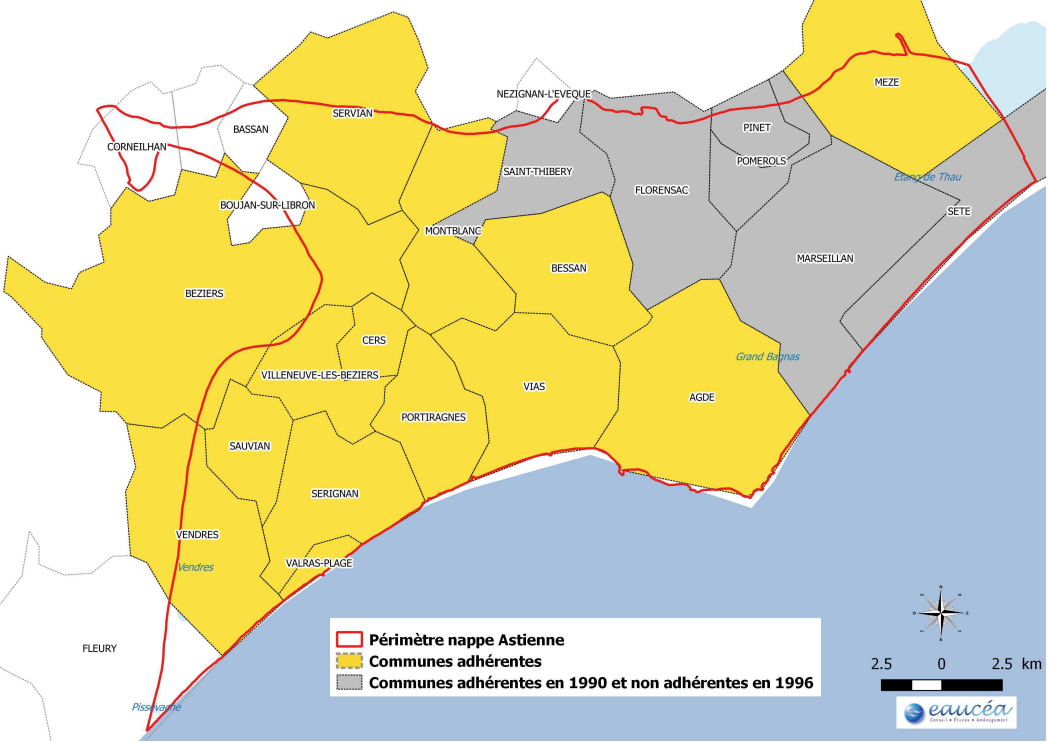
Le syndicat est donc dès l'origine un syndicat mixte ouvert élargi.

Collectivités adhérentes :

20 communes : Agde, Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint Thibéry, Sauvian, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, et Villeneuve Les Béziers

CG Hérault, CA de l'Hérault, CCI Béziers



De 1996 à 2001	1996 : Évolution du syndicat : transformation de l'objet statutaire Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) La mise en œuvre du contrat de Nappe a fait évoluer le syndicat en un « syndicat d'études et de travaux ». Collectivités adhérentes : 14 communes : Agde, Bessan, Béziers, Cers, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Vendres, Villeneuve Les Béziers, Vias CG Hérault, CA de l'Hérault, CCI Béziers, (Retrait des communes de Florensac, Marseillan, Pinet, Pomérols, Saint Thibéry et Sète) 
2002	Entre janvier 2002 et juillet 2002, le SMETA ne comporte plus que 7 communes suite au retrait des communes de la nouvelle communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée. Collectivités adhérentes : 7 communes : Agde, Bessan, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Vendres, Vias CG Hérault, CA de l'Hérault, CCI Béziers (Retrait des communes de Béziers, Cers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve Les Béziers)

De 2003
à 2008

Mars 2003 : Adhésion de Saint Thibéry au SMETA

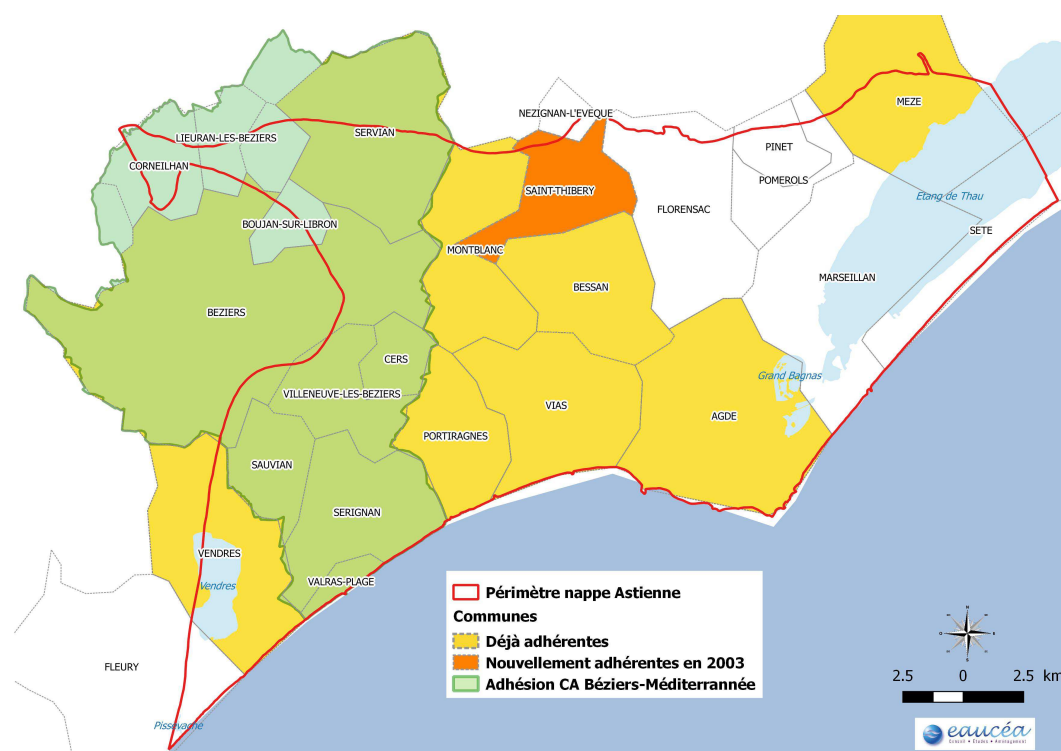
Juillet 2003 : Adhésion de l'agglomération de Béziers Méditerranée comprenant les communes de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan sur Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-les-Béziers.

Collectivités adhérentes :

Agde, Bessan, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Saint Thibéry, Vendres, Vias

Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée

CG Hérault, CA de l'Hérault, CCI Béziers,



A partir de 2009

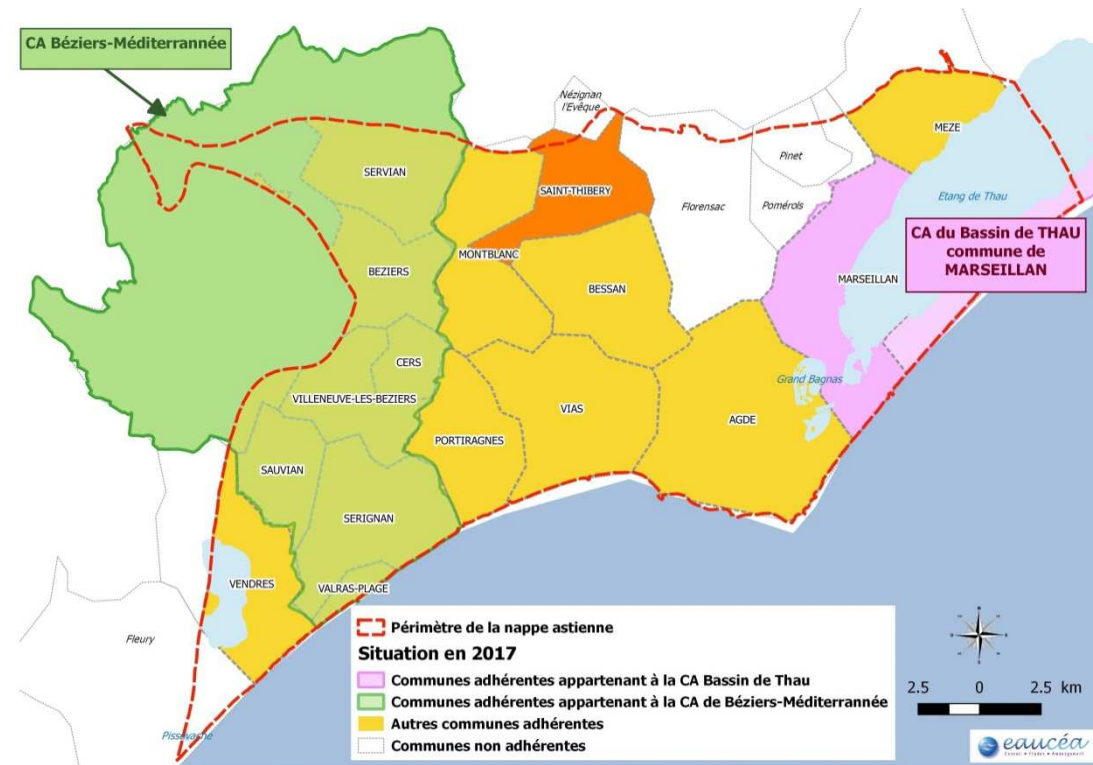
27 janvier 2009 : Adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au syndicat pour la commune de Marseillan. Seule la commune de Marseillan fait partie du périmètre d'intervention du SMETA.

Collectivités adhérentes :

Agde, Bessan, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Saint Thibéry, Vendres, Vias

Communautés d'agglomération du Bassin de Thau et de Béziers Méditerranée

CG Hérault, CA de l'Hérault, CCI Béziers



Les différentes évolutions de la structuration du périmètre du syndicat ont été dues au changement de statuts de celui-ci :

- En 1990 le syndicat est un syndicat mixte « ouvert élargi » « d'études et de gestion », lors de son évolution **en 1996, le syndicat devient également un syndicat opérationnel de travaux. 6 communes ont refusé ce changement de statuts et ont demandé leur retrait.** Ce changement de statut était devenu nécessaire pour mettre en œuvre le contrat de nappe afin d'entreprendre les travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne ;
- **En mars 2003, la commune de Saint-Thibéry adhère à nouveau au syndicat.** Prenant en compte « la qualité de cet aquifère et des menaces qui pèsent sur lui tant sur le plan qualitatif que quantitatif », la commune souhaite « *soutenir, en qualité d'usager de cette nappe* » les actions du SMETA en adhérant au syndicat ;

- Le regroupement de communes modifie les statuts du syndicat **en juillet 2003, qui intègre la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)**. Cette agglomération comprend les communes de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cerf, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan sur Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-les-Béziers (11 d'entre elles sont situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne) ;
- **La communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) adhère en 2009 au syndicat étant précisé que** seule la commune de Marseillan est située sur le périmètre de la nappe astienne.

C. SDCI de l'Hérault

Le SDCI de l'HERAULT, arrêté le 25 mars 2016, ne comprend aucune disposition visant le SMETA. En revanche l'évolution de la carte des EPCI FP se traduit par une simplification du contexte.

Extrait du SDCI de l'HERAULT :

« La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de l'eau à toutes les communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'un dispositif dérogatoire pour tirer les conséquences sur les syndicats compétents en la matière.

Si le syndicat impacté regroupe des communes d'au moins 3 EPCI-FP, le mécanisme de représentation-substitution s'applique pour la ou les communautés à la date du transfert de la compétence. Toutefois le préfet peut, après avis de la CDCI, autoriser la ou les communautés à se retirer du syndicat, au 1^{er} janvier de l'année qui suit (sans procédure autre que la consultation de la CDCI).

Si le syndicat ne regroupe pas des communes de 3 EPCI-FP différents, le transfert de compétence vaut retrait des communes du syndicat. Les syndicats qui n'auront plus qu'un membre (voire aucun) disparaîtront. »

Face à ce dispositif, le SDCI de l'HERAULT conclut :

« Il semble préférable de laisser la carte syndicale en l'état. Les syndicats actuels devront préparer ces transferts d'ici 2020. Dans cette phase transitoire, l'objectif des services de l'Etat sera donc d'accompagner les collectivités pour préparer, d'un point de vue administratif comme technique ces nouveaux transferts, voire pour anticiper cette échéance quand les collectivités le souhaiteront ou en cas de fusion [...]. »

La disposition législative relative à l'adhésion nécessaire de 3 EPCI-FP à un syndicat pour que ce dernier soit maintenu a été modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Désormais, le retrait n'est plus la règle et le mécanisme de représentation-substitution de droit commun s'applique.

La loi NOTRe de 2015 et la loi du 3 août 2018 ont bien confirmé le principe de gestion communautaire du service public d'eau potable.

Devraient être membres du SMETA, les collectivités détentrice de la compétence AEP : les syndicats intercommunaux ou mixte ou les EPCI-FP s'ils exercent déjà directement la compétence ou bien en 2020, si le mécanisme de la minorité de blocage n'est pas actionné.

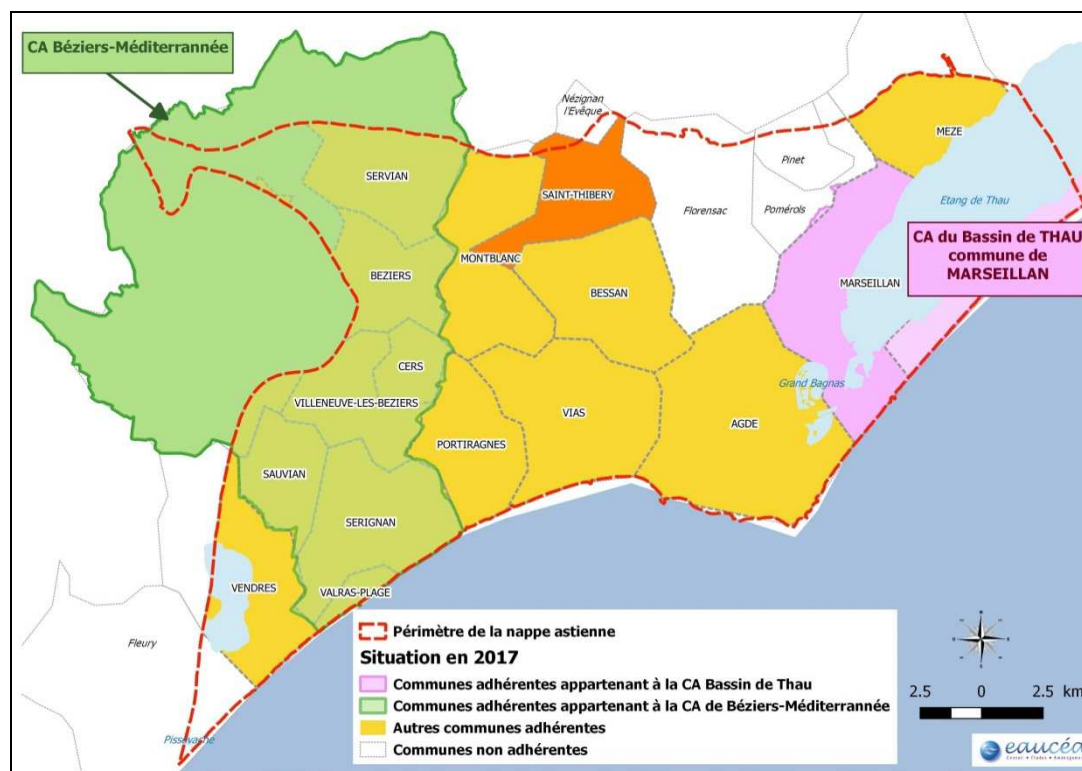
Sinon, l'exercice communautaire de la compétence AEP sera reporté en 2026. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est possible que pour les EPCI-FP qui n'exerce aucune des deux compétences AEP et assainissement.

D. Le syndicat en 2017

Collectivités adhérentes (voir cartes ci-dessous) :

Communes de : Agde, Bessan, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Saint Thibéry, Vendres, Vias
Communautés d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de Béziers Méditerranée (CABM)
Conseil Départemental de l'Hérault,
Chambres de commerce et d'industrie de l'Hérault,
Chambre Agriculture de l'Hérault

Périmètre d'intervention géographique : recouvre la nappe Astienne



Carte 1: Adhésion au SMETA en 2017

Des changements sont encore à prévoir dans les statuts du syndicat en 2017 en raison de la refonte de la carte intercommunale :

- La communauté d'agglomération de Bassin de Thau et Communauté de Communes Nord Bassin ont fusionné pour une Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;

- La modification du périmètre de l'agglomération de Béziers avec l'intégration de la commune de Montblanc qui prélève dans la nappe astienne et de Valros, commune relevant du périmètre du SAGE.

Un SAGE a été considéré nécessaire pour améliorer la gestion de la ressource, en complément des contrats de nappe et des programmes d'actions mis en place. Mais à ce jour, la compétence «Animation» n'est pas inscrite dans les statuts du SMETA, **cette compétence est indispensable pour assumer les fonctions d'une structure porteuse de SAGE.**

La CAHM n'a pas encore adhéré au SMETA sachant qu'elle exerce la compétence eau potable pour 19 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 et initie un nouveau schéma directeur de l'eau potable. Elle n'a donc pas encore arrêté à ce jour d'analyse stratégique de la ressource. Néanmoins, il est nécessaire qu'elle adhère pour régler notamment les cotisations en lieu et place des communes adhérentes de la CAHM qui imputaient auparavant leur participation au SMETA sur leurs budgets annexes M49 (budget des services de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement), aujourd'hui transférés à l'EPCI. Cette adhésion, si elle est formalisée au titre d'un transfert partiel de la compétence eau (comme souhaité par l'EPCI) permettra en outre d'intégrer l'ensemble des communes concernées sur le périmètre Astien.

1. L'objet du syndicat

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) sont officiellement arrêtés en 1996 :

Statuts:

« Le Syndicat a pour objet l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne. Il n'a pas pour objet de se substituer aux maîtres d'ouvrages existants pour la réalisation des travaux de recherche d'eau, de fourniture et de transport d'eau potable, ceux -ci restant du ressort de ces derniers.

A titre de travaux, il interviendra pour la réalisation de bouchage ou de réhabilitation de forages défectueux ainsi que pour le vannage de forages artésiens. »

Le SMETA a aussi la responsabilité :

- des opérations de suivi du milieu qui peuvent se traduire par, de l'instrumentation et de la modélisation, sur lesquelles appuyer les activités d'expertise ;
- des actions d'information et de sensibilisation des usagers à la nécessité de protéger la ressource en eau ;
- de la concertation institutionnalisée entre acteurs pour définir une politique globale de gestion prenant en compte les besoins et intérêts des diverses filières d'usage (élaboration SAGE/PGRE)

A titre d'illustration de la réalité des actions menées, le détail des activités exercées en 2016 est présenté ci-après.

2. Les activités exercées

		Financement	MOA étude	MOA travaux	Animation, coordination, assistance ou appui à la maîtrise d'ouvrage
SUIVI DE LA RESSOURCE	Suivi et maintenance du réseau piézométrique	x	x		
	Suivi du réseau qualité	x	x		
	Refonte du réseau piézométrique	x	x	x	
	Suivi des prélèvements		x		
	Mise en place de compteurs intelligents (2016)	x		x	x
	Étude du volume prélevable sur l'aquifère des sables astiens	x	x		
	Diagnostic des consommations des campings et mise en place des programmes d'actions en faveur des économies d'eau au sein des communes prélevant dans la nappe				x
CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE	Etude des relations du ruisseau de Nègue Vaques avec la nappe astienne	x	x		
	Recensement des forages du bassin de Thau (2015)	x	x		
PROTECTION DE LA RESSOURCE	Travaux sur forages défectueux	x		x	
	Charte « Je ne gaspille pas l'eau »		x		x
	Développement d'une nouvelle base de données	x	x		
	Diagnostic des pressions sur les zones de vulnérabilité (à partir de 2015)	x	x		
SENSIBILISATION INFORMATION	Animation en milieu scolaire	x			x
	Information des usagers par téléphone /visites sur le terrain				x
	Publication d'un bilan annuel de l'état de la nappe	x	x		x
	Le syndicat depuis 2013 est signataire de la « Charte Patrimoniale de Vias »				x
ELABORATION PROJETS DE PLANIFICATION	SAGE 2007 : lancement de la démarche 2016 : validation de projet par la CLE	x	x		x
	PGRE 2014 : lancement de la démarche	x	x		x

Tableau 1: Activités exercées au sein du SMETA en 2016

En juin 1997, le premier contrat de nappe est signé pour une durée de 5 ans. Un second contrat sera mis en place pour une même durée. C'est en 2007 que le SMETA a entamé l'élaboration d'un SAGE, en parallèle le SMETA continue la mise en œuvre de programmes d'actions dans le but de préserver la nappe et d'améliorer sa qualité. Le syndicat gère donc la nappe par une double approche quantitative et qualitative. Le prélèvement d'eaux brutes et la production d'eau potable n'est pas comprise dans les compétences du syndicat.

Notons que compte tenu des caractéristiques géologiques, les risques de pollutions de la nappe sont principalement liés aux infiltrations des eaux superficielles percolant au droit de forages défectueux et aux infiltrations directes des substances polluantes sur les secteurs où la nappe est proche de la surface (zones d'affleurement notamment). Le SMETA a vocation à conduire des travaux sur les forages défectueux et s'est engagé dans une démarche de protection des zones de vulnérabilité classées en zones de sauvegarde par le SDAGE en 2016.

Les activités du SMETA, hormis la surveillance de la ressource et l'information des usagers, sont axées sur les travaux et les études. Les études ont pris une place particulièrement importante dans la vie du syndicat ces dernières années, en appui à l'élaboration du SAGE et du PGRE. La réalisation du PGRE et du SAGE participe en effet, dans leur phase d'élaboration, autant aux domaines des études stricto sensu que du domaine de l'animation. **Cette fonction d'animation est cependant un préalable nécessaire à la définition de modalité de gestion prévu par les statuts (définition technique de volume prélevable par exemple). Ces nouveaux documents de planification contribue effectivement à la gestion équilibrée (au sens de la loi) et durable de l'aquifère. Une modernisation des termes statutaires est nécessaire.**

3. La composition syndicale

Depuis 1990, des communes (variant au cours des années, et certaines se regroupant en intercommunalité), le Conseil Départemental de l'Hérault et 2 chambres consulaires (CCI Béziers, CA de l'Hérault) sont membres du syndicat. Ces deux chambres consulaires confèrent à la structure un statut particulier de « syndicat mixte ouvert-ouvert ».

Au 1^{er} janvier 2017, les organes délibérants du SMETA sont :

- Un comité syndical regroupant 24 membres : 6 du Conseil Départemental 34; 7 de l'Agglomération de Béziers; 1 de l'Agglomération du Bassin de Thau, 8 des communes membres, 2 des chambres consulaires ;
- Un bureau : le Président et 6 vice-présidents, qui, par délégation du comité syndical, s'occupe des affaires courantes. Les questions budgétaires et statutaires restent sous la responsabilité du comité.

4. Les fondements juridiques de l'adhésion des membres au SMETA

Membres	Raison d'être au sein du SMETA
Département	Solidarité territoriale
Communes	Service public Eau potable, usager de la nappe ! Question de l'opportunité de l'adhésion des syndicats d'eau potable en lieu et place des communes
Communautés d'agglomération	Préservation de la ressource en eau
Chambres consulaires	Qualité d'usager

Tableau 2: Membres vis-à-vis leurs raisons d'être au sein du SMETA

5. Les moyens humains

Les élus ne sont pas rémunérés.

En 2017, 4 personnes (3,8 ETP) travaillent dans la cellule technique du syndicat + un appui temporaire en 2015/2016. Cette organisation couvre l'ensemble des fonctions nécessaires au syndicat :

Poste		Grade	
1990 à 1997	Le syndicat ne dispose que d'un secrétariat		
1997	Directeur (hydrogéologue)	Ingénieur en chef	Emploi permanent Agent contractuel
1999	Technicien de nappe	Technicien	Emploi permanent Agent titulaire
2004	Gestionnaire administrative et financière	Rédacteur	Emploi permanent (0,8 ETP) Agent titulaire
2007	Chargé de mission	Ingénieur	Emploi permanent Agent contractuel
2015/2016	Appui technique	Adjoint technique	Poste temporaire

Tableau 3: Personnels du SMETA

6. Les moyens économiques

L'évaluation économique du syndicat a été réalisée à partir des budgets issus de la période de 2008 à 2016.

a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les coûts moyens liés à la gestion de la nappe astienne :

		Moyenne annuelle	Total
Fonctionnement	Charges générales	56 914 €	322 289 €
	Personnels	178 877 €	
	Etudes	86 499 €	
Investissement		59 685 €	59 685 €

Tableau 4: Dépense moyenne du SMETA sur la période 2008 à 2016

Les dépenses annuelles s'élèvent en moyenne à 382 k€/an dont 84% (environ 322 k€) sont allouées pour son propre fonctionnement et les études réalisées.

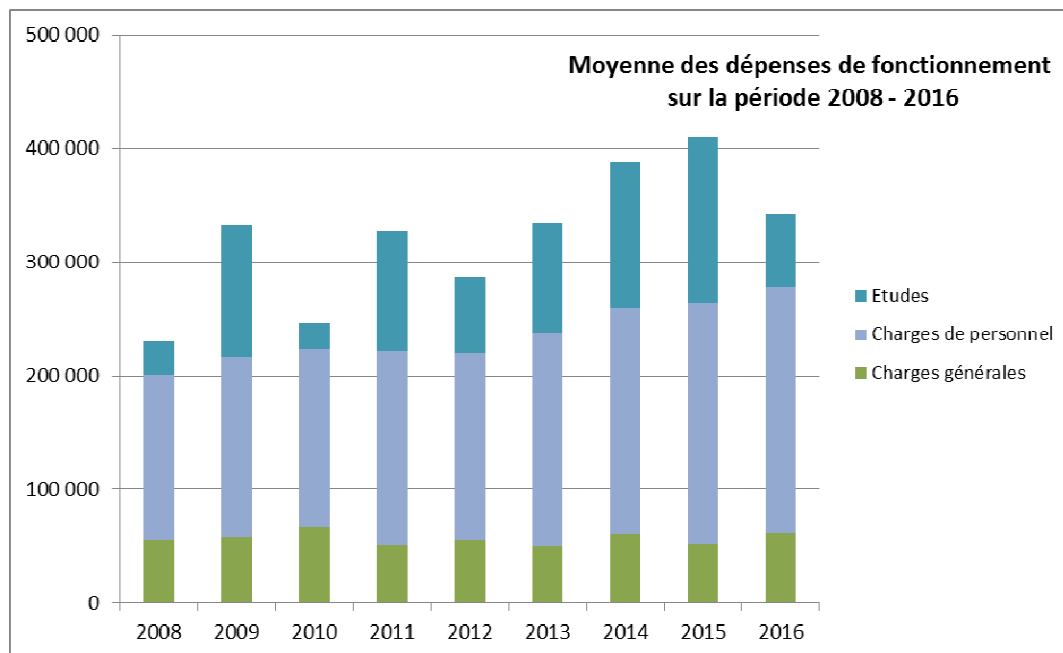


Figure 1: Moyenne des dépenses de fonctionnement sur la période 2008 – 2016

Les dépenses d'investissement sont principalement destinées à des travaux sur forages défectueux ou à des équipements (matériel de terrain, capteurs, bureautique...) permettant d'améliorer le suivi de la ressource et de la préserver.

b) Les recettes de fonctionnement et d'investissement

La majorité des recettes du SMETA proviennent de la participation des adhérents, des subventions, des produits issus des immobilisations.

		Moyenne annuelle 2008 – 2016 (hors 2012)	
Fonctionnement	Dotation, subvention et participation	298 452 € (147 856 € de dotation statutaire)	313 793 €
	autres	15 340 €	
Investissement		47 054 €	47 054 €
Total		360 846 €	360 846 €

Tableau 5: Recettes moyennes annuelles du SMETA sur la période 2008 à 2016

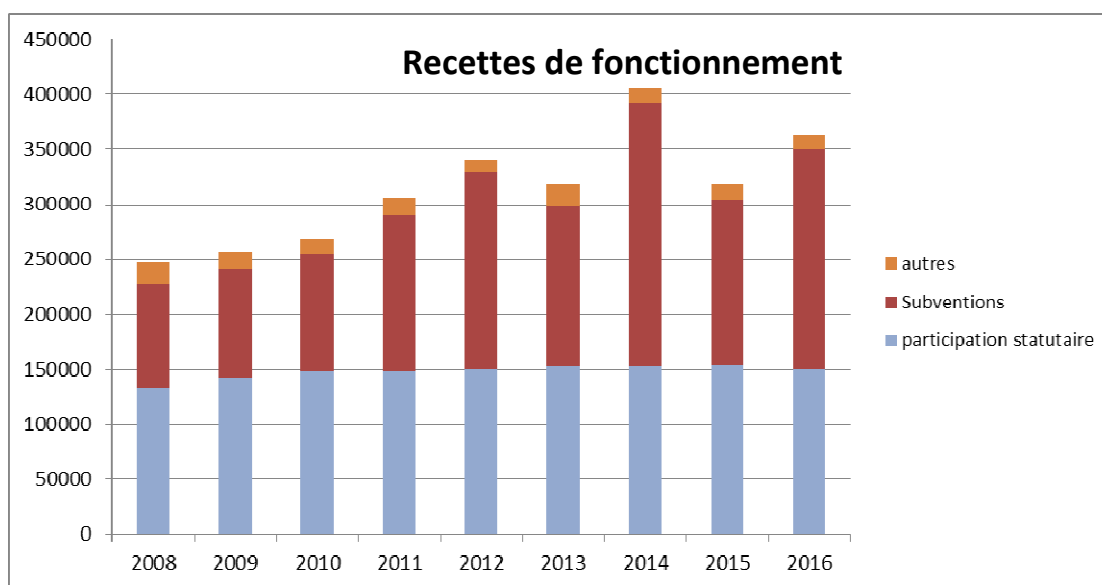


Figure 2: Moyenne des recettes de fonctionnement sur la période 2008 – 2016

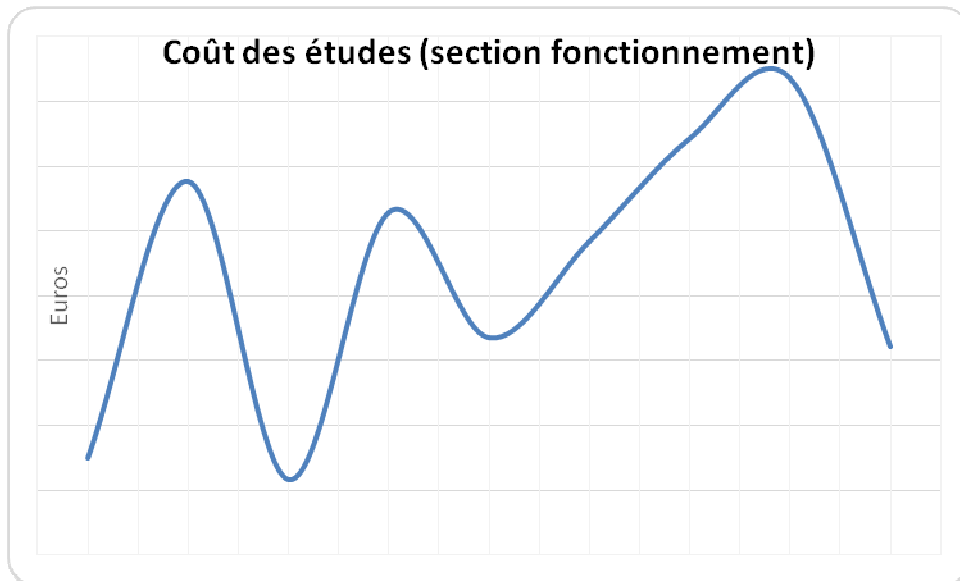


Figure 3: Coûts des études (section fonctionnement) sur la période 2008 – 2016

Le budget du SMETA reste stable au cours des années, avec une légère progression au cours de ces dernières années dû au lancement d'études.

Les recettes annuelles moyennes s'élèvent à 361 k€ dont 47 k€ du montant (soit 13% du montant total) provient de la section d'investissement (subvention d'équipement) tandis que 313 k€ (87%) provient de la section fonctionnement.

- Contributions statutaires

50% des recettes de fonctionnement (148,3 k€) correspond à la contribution des membres du SMETA.

Lors de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1219 du 12 mai 2009, la contribution financière des membres a été fixée à :

« La contribution des communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) dont la formule de calcul comprend 3 paramètres pondérés de la manière suivante :

- Nombre de forages recensés sur la commune : 25%
- Prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune : 35%
- Somme forfaitaire : 40%

Le taux de participation de la Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans son périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne [...].

Le taux de participation de la Communauté d'Agglomération du BASSIN de THAU correspond au taux de participation de la commune de Marseillan, qu'elle représente, tel que calculé à partir de la clé de répartition.

La participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault : 2000 €/an
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault : 2000 €/an

La participation du Département de l'Hérault est proportionnelle à la représentativité de celui-ci au syndicat. (Soit 6 sur 24 = 25%) »

- Subventions

Les aides financières s'élèvent à près de 154 k€/an pour le fonctionnement. 82% de ces aides proviennent de l'Agence de l'eau RMC et 8% du Département, ce qui en fait les partenaires financiers principaux. Le département étant aussi membre du syndicat contribue aux charges du syndicat à hauteur de 37 k€.

Dans le cadre des études et des travaux, des aides financières de l'Etat, de la Région, de l'Agence de l'eau et du Département, sont accordées au syndicat et apportent un soutien financier non négligeable, car près de 56% des recettes annuelles proviennent des aides financières :

Origine et objet des subventions		Moyenne annuelle 2008 – 2016	Total
Fonctionnement	Etat	1 498 €	154 894 €
	Agence de l'eau RMC	126 445 €	
	Région Occitanie	14 163 €	
	Département Hérault	12 788 €	
Investissement	État	500 €	42 033 €
	Agence de l'eau RMC	28 746 €	
	Région Occitanie	3 069 €	
	Département Hérault	14 624 €	

Tableau 6: Aides financières moyennes sur la période 2008 – 2016

A noter que depuis 2008, l'Etat n'apporte plus de soutien financier aux actions du SMETA. La région a, quant à elle, suspendu ses aides à l'élaboration du SAGE à partir de 2014.

Le taux des aides financières de l'Agence de l'Eau RMC (programme « *Sauvons l'Eau !* » 2013- 2018) :

- 30% de subvention pour l'accompagnement réglementaire ;
- 50% de subvention pour les actions relevant du SDAGE ;
- 80% de subvention pour les opérations prioritaires du Grenelle de l'environnement (la protection des eaux souterraines étant une des priorités de la directive cadre, l'étude pour l'élaboration du SAGE a fait l'objet d'un taux d'aide de 50%).

L'Agence de l'eau RMC finance les postes, avec les charges salariales associées, à hauteur de 50%. Il en est de même pour les travaux et études associés au SAGE.

- Une TVA non compensée

La TVA due par le syndicat n'est pas compensable pour des raisons statutaires.

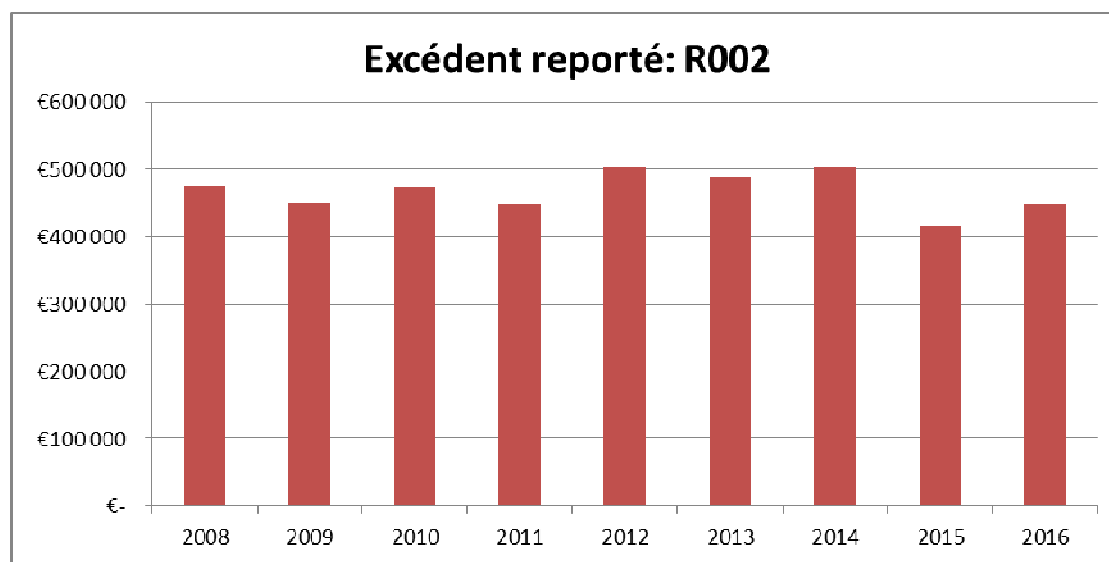
Extrait d'une réponse ministérielle « *Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) car les Chambres consulaires sont membres du SMETA. Mais, les groupements de collectivités locales peuvent être admis au bénéfice du fonds s'ils regroupent exclusivement des membres eux-mêmes éligibles au FCTVA (art. L. 1615-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Ces syndicats mixtes comprennent parmi leurs membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des établissements publics administratifs de l'État qui ne sont pas éligibles au FCTVA. Rendre éligibles au FCTVA les CCI par une modification du CGCT n'est pas non plus envisageable.* »

Dans l'hypothèse d'un changement de statut avec la perte de la CCI et de la CA, le syndicat deviendrait éligible au FCTVA. Une simulation réalisée sur les dernières années aboutit à un enjeu de l'ordre de 7,5 k€/an de TVA compensable (sur la base de 16% sur les immobilisations).

c) Gestion interannuelle

Les budgets analysés sur une dizaine d'années montrent une relative stabilité depuis 2011.

La préparation des budgets annuels anticipe des dépenses et mobilise des recettes. Les écarts interannuels entre dépenses et recettes sont reportés d'une année à l'autre. Nous observons que sur la période étudiée le syndicat maintient sensiblement le même niveau d'excédent reporté « hérité » des années précédant 2008. Cela signifie que sur la période récente le budget reflète correctement le niveau d'activité du syndicat.



d) Synthèse

L'analyse du budget a montré que :

- l'agence de l'eau jouait un rôle important dans l'équilibre financier de la structure
- Le département, membre du syndicat, était également un des principaux partenaires financiers pour les subventions. Le département représente 8% des aides financières sous forme de subvention et dotation aux études, et 25% des participations statutaires.
- Le SMETA était un syndicat mixte « ouvert élargi », dont les dépenses d'investissement n'étaient pas éligibles au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Les élus membres du syndicat n'étaient pas indemnisés.

Le syndicat de l'Astien a joué depuis sa création un rôle éminent dans la compréhension du lien entre usage de l'eau et du sol et fonctionnement de la ressource en eau souterraine.

Cette expertise n'est possible qu'en raison des conditions favorables d'échange d'informations entre tous les acteurs. Le syndicat a donc été le premier lieu de la concertation entre les collectivités et les usagers (les chambres consulaires sont membres historiques). Des évolutions d'adhésions ont eu lieu sur le périmètre en raison du manque d'intérêt de certaines collectivités à participer à cette démarche, ou en raison de l'évolution de la carte administrative sur le territoire.

La préservation de la ressource, largement exploitée pour la production d'eau potable, est de ce point de vue un enjeu central pour le SMETA qui a choisi, d'étoffer progressivement son équipe pour adapter ses moyens à cet objectif. Si l'équipe reste réduite (3.8 ETP), les profils recrutés sont tous experts en eaux souterraines. Ils sont complétés par un poste de gestionnaire qualifié, qui assure au syndicat toute son autonomie administrative et financière pour assurer le fonctionnement de la structure et explorer les pistes de financement par dotations et subventions pour mettre en place une gestion durable de la ressource via une mutualisation des efforts.

II. LE PROJET DE SAGE DE LA NAPPE ASTIENNE, À LA BASE DES MISSIONS FUTURES DU SYNDICAT

A. *L'état de la nappe astienne*

1. *Définitions*

L'état d'une eau souterraine représente « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique. »²

Dans un premier temps, le **bon état quantitatif** est défini comme un « niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine tel que le taux moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine » (annexe V de la DCE)¹. Ainsi, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques (notamment des prélèvements) telles qu'elles :

- empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées ;
- entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;
- occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- occasionneraient l'invasion d'eau salée.

En général, il s'agit d'équilibrer le bilan interannuel entre prélèvements et recharge de la nappe.

Dans un second temps, le **bon état chimique** est défini comme une composition chimique de la masse d'eau souterraine telle que les concentrations de polluants (annexe V de la DCE)¹ :

- ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre ;
- ne dépassent pas les normes de qualité environnementale, telles que définies par la Directive fille du 17 juin 2008 ;
- ne sont telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.

2. *L'état quantitatif de la nappe astienne*

La révision de l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 en 2013 a permis de caractériser l'état quantitatif des Sables astiens de Valras-Agde (FRDG224) comme étant médiocre, avec un faible niveau de confiance de l'évaluation. L'objectif de bon état est alors repoussé à 2021 (initialement déterminé à 2015 pour le cycle 2010-2015).

² Article 2 de la Directive 2000/60/CE (DCE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'état des lieux du SDAGE 2016-2021 nous fournit plusieurs éléments ayant justifié ce maintien de l'état quantitatif de la nappe en état médiocre :

« La nappe des sables astiens constitue une ressource en eau souterraine largement sollicitée en particulier pour l'alimentation en eau potable. Elle est en déséquilibre chronique en particulier l'été (saison touristique) sur la zone littorale. Le niveau piézométrique en bordure littorale s'est effondré dans les années 80 (- 20 m sous le 0 NGF à Valras, fort déséquilibre entraînant un risque d'invasion d'eau marine).

Pour les secteurs de Valras et Agde, le déséquilibre a été diminué et stabilisé par les actions de délestage (gestion par le SMETA depuis 15 ans). Toutefois, ces dernières années l'augmentation croissante des prélèvements entraîne une diminution générale de la piézométrie l'été sur toute la nappe et des déséquilibres importants sur les secteurs où les prélèvements agricoles exercent de nouvelles pressions.

L'exploitation de la nappe n'est pas remise en cause, toutefois la gestion équilibrée et globale de cette ressource par le SMETA doit être maintenue et renforcée, et ceux au regard de l'ensemble des ressources disponibles sur la zone (nappes alluviales de l'Orb et de l'Hérault, autres ressources). »

En outre, les Sables astiens sont identifiés par le SDAGE comme une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable, représentant une ressource d'enjeu départemental à régional à préserver (carte et tableau 5E-A).

3. L'état chimique de la nappe astienne

L'état chimique de la nappe des sables astiens est caractérisé comme bon, avec un haut niveau de confiance de l'évaluation. Mise à part quelques indices de contaminations localisées aux nitrates, ou aux pesticides (atrazine déséthyl, DEDIA, terbuthylazine déséthyl), la qualité globale de la nappe est bonne.

Toutefois, des teneurs parfois importantes en chlorure, sodium et fluor sont observées, dont l'origine serait naturelle (intrusion d'eau saumâtre à proximité d'étangs et remontée d'un aquifère salin à Agde). De manière générale, la nappe astienne est considérée comme étant de très bonne qualité et est directement potable sur une grande partie de son périmètre.

4. Bilan

Code ME	Nom de la ME	Etat quantitatif				Etat chimique	
		Objectif d'état	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance
FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	Bon état	2021	Faisabilité Technique	Déséquilibre prélèvements / ressource	Bon état	2015

Tableau 7 : Objectif de bon état des Sables astiens de Valras-Agde (SDAGE RMC 2016-2021)

B. Des usagers multiples et des ressources en interactions : Origines et usages de l'eau

La nappe de l'Astien fournit environ 5 millions de m³ d'eau par an. Les prélèvements dans la nappe de l'Astien ne concernent pas seulement l'alimentation en eau potable, mais aussi des usages plus spécifiques à la période estivale avec l'irrigation et l'activité des « campings ». Les industries ne représentent qu'un faible prélèvement, quant aux forages domestiques, ils sont très nombreux mais leurs prélèvements, qui cumulés, peuvent impacter la nappe, restent très mal comptabilisés.

Plus spécifiquement, les prélèvements dans la nappe Astienne sont les suivants (source étude socio-économique (2014):

Usagers	Volumes annuels en milliers de m ³	Part en %
AEP	2532	50%
Campings	1 352	27%
ASL	128	3%
Particuliers	400	8%
Irrigation agricole hors caves et domaines viticoles	300	6%
Caves coopératives et particulières et domaines viticoles	150	3%
Autres usages	155	3%
TOTAL	5 023	

Source : SMETA

Tableau 8: Volumes annuels prélevés dans l'Astien par type d'usages (estimations 2009)

La nappe astienne assure l'alimentation en eau potable partielle ou totale de 10 communes, correspondant à une population permanente de 17 500 personnes (et une population maximale de l'ordre de 100 000 personnes). A court terme, toutes ces communes disposeront d'une ressource de secours ou d'appoint, le volume prélevable de la nappe astienne étant aujourd'hui limité.

Commune desservie par la nappe astienne pour l'AEP	Niveau de dépendance à la ressource astienne (en 2014)
Cers	100%
Montblanc	100%
Portiragnes	100%
Vias	100%
Villeneuve-lès-Béziers	100%
Sauvian	Environ 45% (délestage par la ressource Orb)
Sérignan	Environ 45% (délestage par la ressource Orb)
Valras	Environ 17% (délestage par la ressource Orb)
Servian	Environ 5% (zone d'activité la Baume)
Saint-Thibéry	< 5% (ressource de secours)

Source : Etat des lieux du SAGE de la nappe astienne

Tableau 9: Niveau de dépendance communale à la nappe d'astienne

Sur la nappe astienne, 5 maîtres d'ouvrage sont présents pour la production d'eau potable qui dessert le domaine public. Ces structures ont un impact direct sur la gestion de la nappe astienne, le prélèvement impactant son niveau.

commune	production		distribution	
	maitrise d'ouvrage	société fermière	maitrise d'ouvrage	société fermière
Agde	SIAE bas languedoc (SBL)	SDEI	Agde	SUEZ
Marseillan			SIAE bas languedoc	SDEI
Mèze			Mèze	Régie communale
Bassan	Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)	SUEZ DSP (2017-2026)	Agglomération de Béziers (CABM)	SUEZ DSP (2017-2026)
Béziers				
Boujan sur Libron				
Cers				
Lieuran les Béziers				
sauvian				
sérignan				
servian				
valras-Plage				
Villeneuve les béziers				
Montblanc		SUEZ (avenant à la DSP 2017-2026)		SUEZ (avenant à la DSP 2017-2026)
Florensac	Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)	Régie intercommunale	Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)	Régie intercommunale
Pomerols		SDEI		SDEI
Pinet		SUEZ		SUEZ
Portiragnes		Régie intercommunale		Régie intercommunale
saint thibéry				
Vias	SIAE bas Languedoc (SBL)	SDEI	SIAE bas Languedoc (SBL)	SDEI
Vendres	SIVOM d'Ensérune	SUEZ	Vendres	SUEZ

Source : SMETA, 2017.

Tableau 10: Organisation de la production et de l'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude

Les principales ressources alternatives à la Nappe de l'Astien sont les rivières Orb et Hérault et leurs nappes d'accompagnement, le canal du midi, le Rhône via Aqua Domitia, le dessalement de l'eau de mer et peut être des ressources dans le Karst.

C. Une ressource sous protection : Contrats de nappe, ZRE et SAGE

La nécessité d'une gestion quantitative équilibrée de la nappe astienne, visant à garantir la pérennité de la ressource en eau, s'est très tôt faite ressentir et s'est manifestée, dès 1997, par la mise en œuvre de deux contrats de nappe successifs (1997-2002 puis 2004-2008). Ces deux contrats ont été portés par le SMETA. Le second contrat en particulier avait pour objectif, outre la protection de la ressource sur les plans quantitatif et qualitatif, la définition d'une véritable politique de gestion durable de l'aquifère, impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

Malgré les efforts accomplis dans les deux contrats de nappe, la ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la

surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux et aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée. **Le SMETA a été désigné, depuis 2007, pour porter, coordonner et animer le SAGE de la nappe astienne dans sa phase d'élaboration et de mise en œuvre. Ce mandat est confirmé dans le projet de SAGE (2017).**



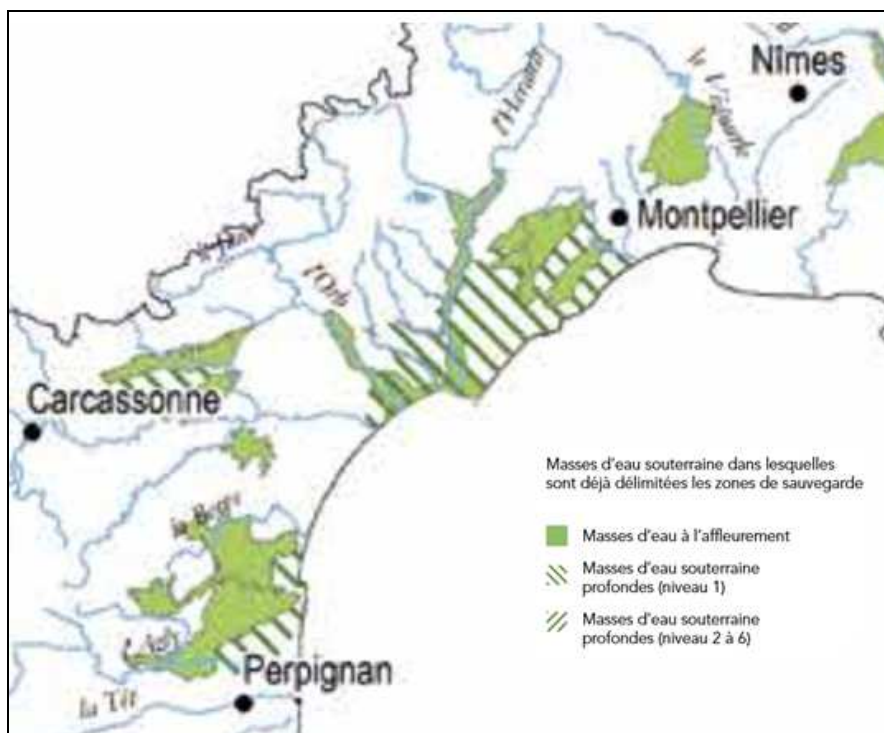
Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, la nappe astienne est répertoriée en déficit quantitatif. Elle est classée en tant que ressource majeure d'enjeu départemental pour l'alimentation en eau potable par :

Orientation fondamentale n°5E

« Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable »

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

« Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. »



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées
Languedoc-Roussillon	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X

Source : Extrait du SDAGE RMC 206-2021

Figure 4: Masse d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

La masse d'eau FR DG 224 des Sables Astiens de Valras-Agde a été **classée en Zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté interdépartemental du 9 août 2010**. La nappe de l'Astien est concernée par ce classement ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains de couverture, en relation hydraulique avec la nappe astienne par drainance. Notons que la limite de la nappe prise en compte dans l'arrêté préfectoral de classement de l'aquifère en Zone de Répartition des Eaux (août 2010) est la limite de l'aquifère telle que définie en 1979 (étude Goachet). Elle est distincte de la limite du SAGE.

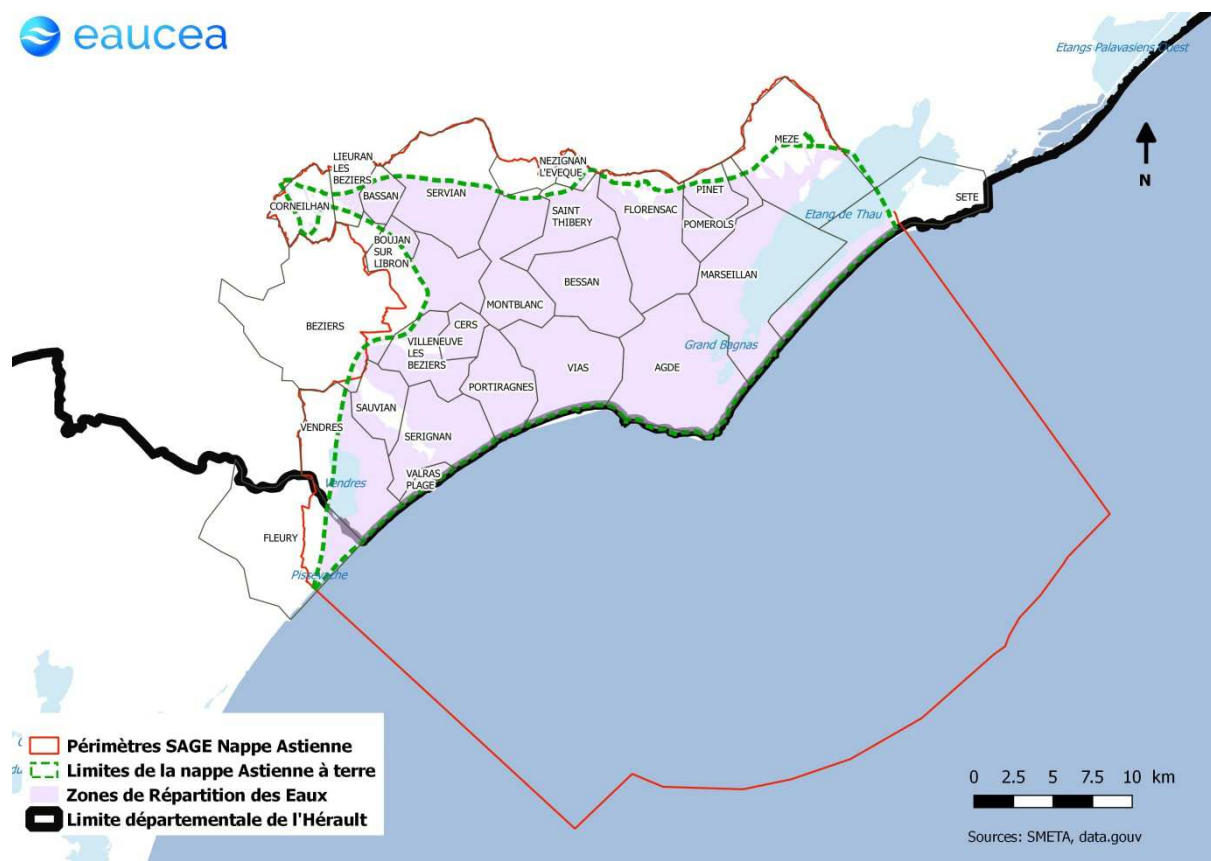


Figure 5: Zone de répartition des eaux de l'aquifère (source : EauRMC, Aout 2018)

Ce classement vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements. L'ensemble des prélèvements d'eau à usage non domestique (permanents ou temporaires) sont concernés par ce classement :

- situé à une profondeur supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour les communes situées au sud du périmètre de la masse d'eau (Agde, Portiragnes, Sérignan, Sauvian, Valras- Plage, Vendres, Vias et Fleury),
- situé à une profondeur supérieure ou égale à 10 m pour les autres communes (Bassan, Bessan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Florensac, Lieuran-lès-Béziers, Marseillan, Mèze, Montblanc, Nézignan-l'Évêque, Pinet, Pomerols, Saint-Thibéry, Servian, Sète, Thézan les- Béziers, Valros, Villeneuve-lès-Béziers).

Le SMETA a enfin été mandaté, en 2015, pour élaborer, sous l'égide de la CLE, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) suite au classement de la nappe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

D. Les grandes questions techniques posées par le SAGE

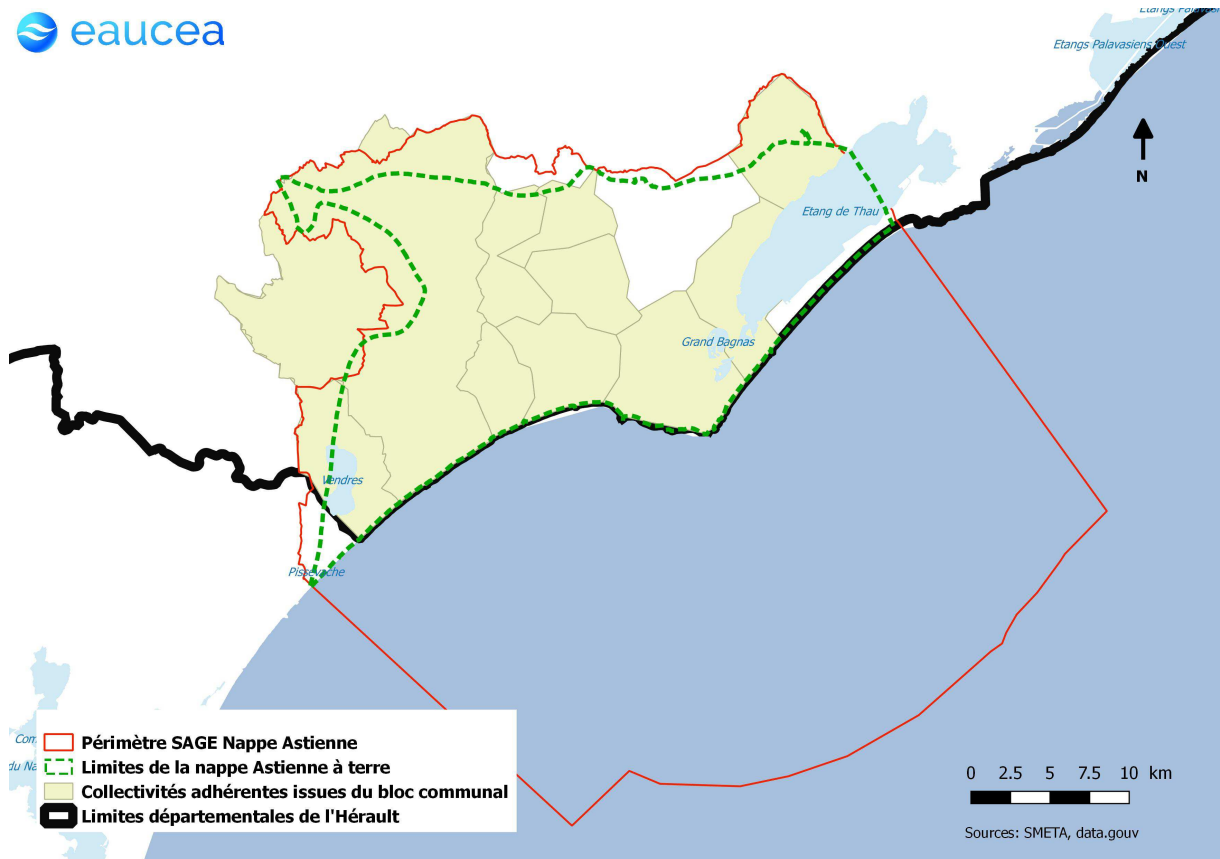
1. Les périmètres : hydrogéologie et gestion

Plusieurs périmètres techniques et institutionnels se superposent partiellement :

Le plus large est celui du SAGE avec une limite en mer qui s'étend jusqu'à 12 milles marins. Un deuxième est le périmètre hydrogéologique. Le troisième est celui du SMETA.

Le périmètre du SMETA défini par l'objet statutaire « nappe astienne », est donc intégralement inscrit dans le périmètre du SAGE mais que certains secteurs du SAGE sont extérieurs au périmètre du SMETA (département de l'Hérault & collectivités adhérentes issues du bloc communal) en raison de l'absence de collectivité adhérente (commune de Fleury dans le département de l'Aude).

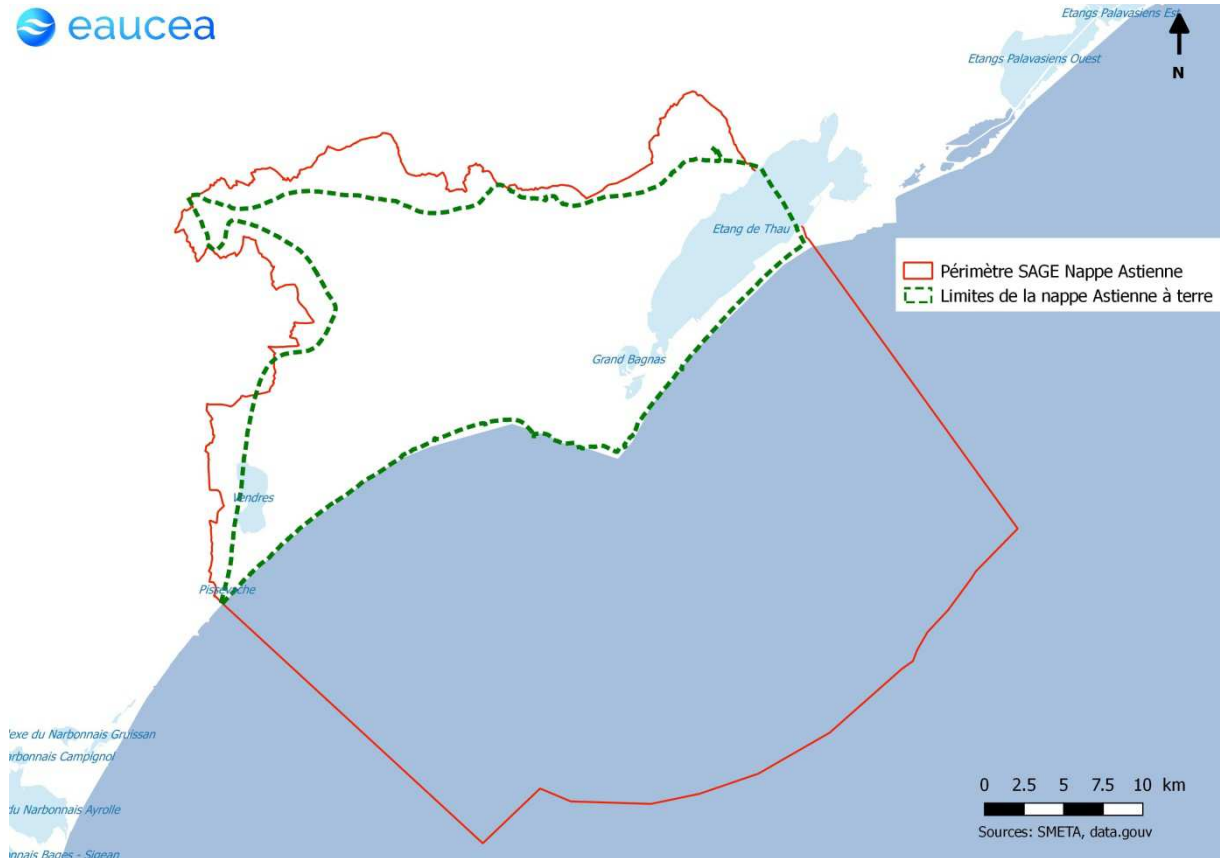
Notons enfin qu'un quatrième périmètre correspond à celui des usagers de la ressource qui doit prendre en compte l'extension des réseaux de distribution d'eau potable issue de l'Astien.



Carte 2: Périmètre du SAGE et du SMETA

Quelles sont les bordures du bassin hydrogéologique de la nappe en mer ?

Le périmètre de la nappe astienne à terre est aujourd'hui bien connu, grâce aux nombreuses études dont elle a été l'objet. Cependant, l'importance de son extension sous la Méditerranée n'est pas connue (présence de l'aquifère démontrée à 4 km des côtes – étude BRGM 2001). Le périmètre du SAGE en mer s'est donc basé sur la limite des 12 milles marins (limite des eaux territoriales). Le périmètre du SAGE s'étend ainsi sur 1 580 km², dont 540 km² à terre.



Carte 3: Périmètre global du SAGE de la nappe astienne

Ceci peut avoir un impact important pour la gestion de la nappe en contact éventuel avec l'eau de mer au large des côtes, une inversion du gradient de pression suite à une surexploitation de l'aquifère pouvant entraîner une intrusion saline.

De plus, une réflexion pourrait être menée dans le cadre de la gestion de la nappe à long terme, concernant d'éventuels projets d'exploitation de l'aquifère en mer.

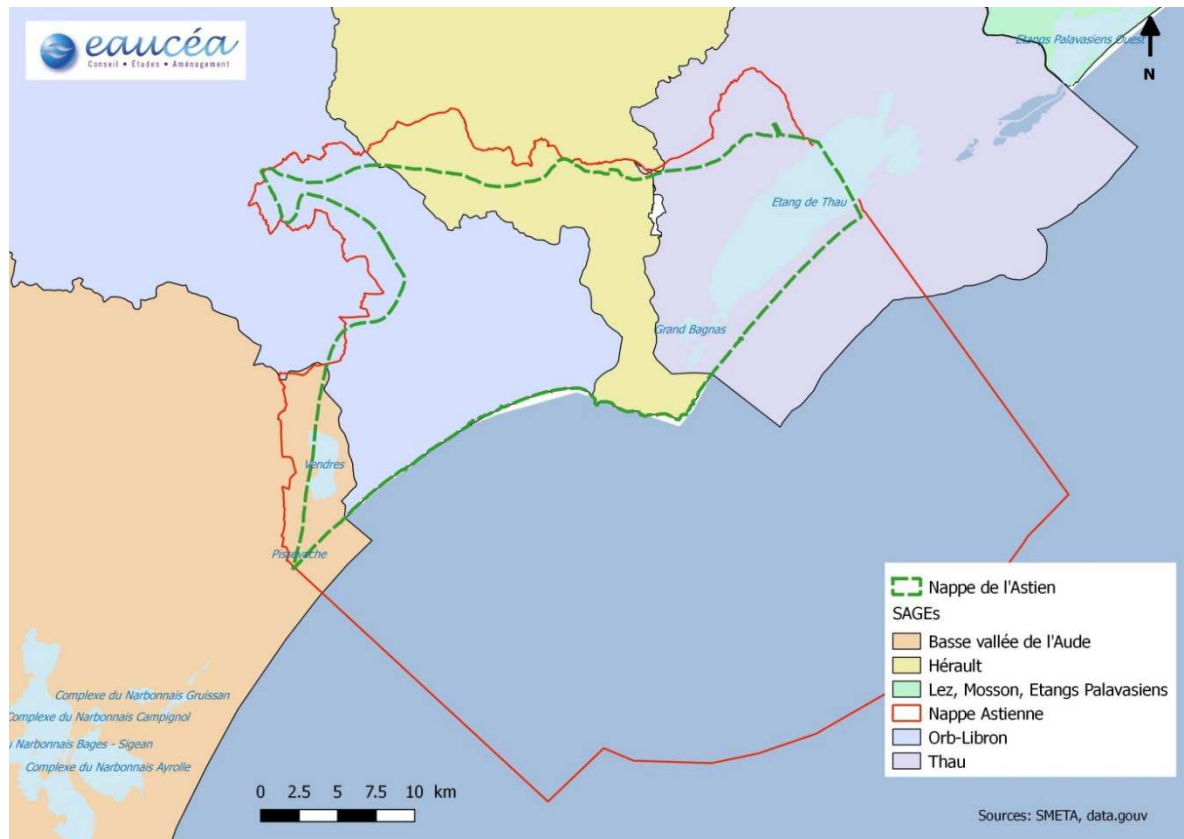
Quelle interdépendance de la gestion avec les autres ressources ?

La seconde réflexion concerne les interactions avec d'autres ressources. Celles-ci peuvent relever soit de réseaux interconnectés (exemple de l'AEP) soit de substitutions partielles dans le temps ou définitives. Le « délestage » est organisé aujourd'hui par le SAGE comme une action structurelle et planifiée au travers d'investissements. Ses bénéfices profitent aux exploitants qui demeurent sur l'Astien. Les charges incombent à ceux qui les mobilisent. Un mécanisme de régulation fondé sur le principe préleveur-payeur est donc nécessaire.

La CLE estime nécessaire de traiter certains volets de la gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE à une échelle supra-bassin, en définissant clairement les thématiques d'intérêt commun, qui ne pourront faire l'objet de décision de la CLE, sans une concertation préalable des CLE des SAGE des 4

bassins versants notamment. Elle précise le champ de son INTERSAGE dans son règlement de fonctionnement qui pourra concerner :

- Les modalités de gestion de la nappe impliquant des impacts sur les autres ressources en eau (période normale ou période de crise),
- Les projets de mobilisation de ressources de substitution ou d'appoint nécessitant une approche de gestion globale à l'échelle du périmètre (solicitation des ressources Orb, Hérault, et tout autre ressource d'intérêt commun, le Rhône notamment),
- Le suivi de la ressource sur les secteurs en relation avec les autres masses d'eau.



Carte 4: Les SAGEs de la nappe Astienne et les SAGEs voisins

Le périmètre du SAGE de la nappe Astienne se superpose avec 4 périmètres de SAGE de bassin versant : SAGE basse vallée de l'Aude, SAGE Hérault, SAGE Orb-Libron et SAGE Thau. Les relations avec les SAGEs voisins sont organisées par la CLE afin de prendre en compte réciproquement les enjeux partagés sur la nappe astienne.

Les dispositions du SAGE de Thau ont été construites de manière à :

- prendre en compte les objectifs du SAGE Astien ;
- expliciter les interactions potentielles entre les objectifs des deux SAGE.

La gestion de la ressource Orb, et ses aquifères associés, est coordonnée entre les 2 SAGEs. Le bassin de l'Orb assure un délestage de la nappe astienne en approvisionnant en eau potable 3 communes via le réseau de la CABM. Le SAGE compte des actions de préservations des aquifères, dont la nappe astienne.

Le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude est présent dans le secteur des communes de Vendres et Fleury. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (EPTB Aude) n'assure pas de gestion, ni de suivi sur la nappe de l'Astien.

Concernant le périmètre du SAGE de l'Hérault, 2 communes (Montblanc et Vias) partiellement situées sur le bassin de l'Hérault, sont alimentées en eau potable à partir de la nappe astienne. L'une des dispositions du SAGE Hérault est d'analyser l'équilibre entre les prélèvements et les besoins sur ces 2 communes où la situation est jugée difficile.

2. *La capacité et le bilan hydrologique de la nappe*

Quelles sont les réserves permanentes de la nappe astienne ?

Le volume renouvelable et donc exploitable de l'aquifère avait été estimée à 4,5 millions de m³. Les estimations actuelles, basées notamment sur les dernières connaissances en matière de géométrie de l'aquifère, font état d'une capacité probablement supérieure. Toutefois l'étude de détermination du volume prélevable, validée en 2013, a permis d'évaluer le volume prélevable à 4,2 Mm³/an (hors prélèvements domestiques) pour maintenir le bon état de la nappe au sens de la DCE.

De plus, quelques inconnues subsistent concernant les connaissances du bilan hydrologique de l'aquifère (entrée/sortie), en lien avec les effets du changement climatique sur la nappe.

Une concertation a également été conduite dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Un groupe de travail d'une quarantaine d'acteurs, dont une majorité de représentants d'usagers, ont pu formuler leurs observations vis-à-vis des propositions d'allocation de la ressource par grands usages et par catégories d'usagers sur les 9 unités de gestion qui constituent la nappe de l'Astien.

3. *Les phénomènes de salinisation : un risque irréversible*

Quels sont les mécanismes de l'invasion d'eau salée et saumâtre dans la nappe astienne sur certains secteurs et son étendue ?

Les aquifères situés en bordure littoral ou se prolongeant en mer, renferment des eaux continentales souvent en équilibre avec l'eau de mer. L'interface eau douce / eau salée est appelé biseau salé en raison de sa forme oblique. L'équilibre eau douce / eau de mer peut être perturbé par un abaissement des niveaux de la nappe, notamment lors de son exploitation. L'eau de mer, par effet d'appel, a tendance à progresser vers le point de puisage et à pénétrer ainsi dans l'aquifère.

La nappe astienne fait partie des nappes d'eau littorales. Entre Agde et Valras, aucune intrusion marine n'a pour l'instant été constatée.

L'existence de cette interface, plus au large, n'est toutefois pas exclue. La nappe étant intensément exploitée en été, avec des niveaux piézométriques très inférieurs au niveau de la mer, les risques de pénétration d'eau marine dans l'aquifère sont à prendre en compte. **Ce risque est redoutable car irréversible.** Le périmètre technique du SAGE est donc légitime dans son extension marine. **La question du périmètre d'intervention des collectivités en mer est ouverte.**

Des phénomènes de salinisation de l'aquifère sont connus sur le secteur de Vias-Agde.

Les pollutions au chlorure observées dans ce secteur pourraient provenir du drainage d'un aquifère profond, salin et ancien, favorisé par l'intensité et les volumes des prélèvements (étude de l'université d'Orsay, 2006). Mais ces phénomènes restent mal connus et doivent être précisés.

4. Les prélèvements domestiques « sous l'écran radar »

Quelle quantité d'eau est prélevée par les forages domestiques dans la nappe, échappant à la nomenclature IOTA ?

Si les forages soumis à la nomenclature IOTA et leurs prélèvements sont aujourd'hui bien connus, l'importance des prélèvements réalisés par l'accumulation de petits forages privés et leurs impacts sur la nappe restent à préciser.

Ainsi, le bilan de leurs prélèvements est encore estimé. Ces connaissances sont indispensables afin de dimensionner les actions à réaliser auprès des particuliers dans le but d'économiser la ressource. De plus, ils peuvent induire des risques en matière de qualité (forages défectueux).

5. Vulnérabilité aux pollutions de surface

Quels sont les risques de pollutions et les mécanismes de transfert des contaminants au niveau des zones de vulnérabilité de la nappe ?

Notons que compte tenu des caractéristiques géologiques, les risques de pollutions de la nappe sont principalement liés aux infiltrations des eaux superficielles percolant au droit de forages défectueux et aux infiltrations directes des substances polluantes sur les secteurs où la nappe est proche de la surface (zones d'affleurement notamment).

Il existe 3 zones de vulnérabilité sur le périmètre du SAGE (Mèze, Florensac et Corneilhan), dont les caractéristiques sont aujourd'hui bien connues (occupation du sol, foncier, puits et forages).

Le SMETA a vocation à conduire des travaux sur les forages défectueux et s'est engagé dans une démarche de protection des zones de vulnérabilité classées en zones de sauvegarde par le SDAGE.

Cependant, que ce soit au niveau des risques présents (sites industriels, décharges sauvages, assainissement, réseau routier, etc.) ou des mécanismes de transfert des pollutions dans la nappe, des études restent à mener en vue de la préservation du bon état chimique de la nappe.

E. Les missions du SAGE confiées au SMETA et leur valorisation

Le projet de SAGE de la nappe astienne, a été arrêté par le Préfet le 17 août 2018. Sa mise en œuvre est estimée à 3,9 millions d'euros par an selon le scénario minimal ou à 5,4 millions d'euros selon le scénario optimal (la différence se situe au niveau de la gestion des ressources de substitution) et associe pour cela de nombreux établissements publics, usagers et services de l'Etat comme partenaires.

6 à 10 %, selon le scénario retenu, seront à la charge du SMETA ; Ainsi, le SMETA est désigné comme la structure porteuse du SAGE, avec un budget à mobiliser au service du SAGE estimé à 360 k€/an, incluant à la fois animation et opérations dont il assurera la maîtrise d'ouvrage

Les fonctions attendues du SMETA sont celles d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) prévues à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement : « Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1

à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale ».

L'article R. 213-49 du même code précise que : « La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Par dérogation au 4°, la superposition de périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassins est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait ».

Le statut d'EPTB correspond bien à l'évolution souhaitée pour le SMETA ; cette volonté se trouve d'ailleurs appuyée par la disposition A.1 du projet (Conforter le portage du SAGE et organiser la gouvernance). Cette disposition préconise la reconnaissance du syndicat en EPTB :

« Une reconnaissance du syndicat en EPTB, assise sur la mise à jour de ses statuts au regard des missions 6°, 7°, 11° et 12 ° mentionnées à l'article L211-7 du code de l'environnement, suivie d'une mise en cohérence de son périmètre avec celui de la masse d'eau sont préconisées pour pérenniser le portage du SAGE et légitimer l'action sur toute l'emprise de la nappe. »

Le SMETA devra présenter un dossier de candidature à la reconnaissance en EPTB. La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) qui a été approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin le 20 novembre 2015 précise la composition du dossier de demande de labellisation.

- Les statuts de la structure
- État des lieux :
- ❖ Synthèse des enjeux. Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières ou stratégies locales) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;

- ❖ Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous bassins du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
- ❖ Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- Solidité technique et financière :
 - ❖ Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
 - ❖ Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
- Construction juridique :
 - ❖ Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
 - ❖ Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE)

Sur cette base, la CLE s'appuie largement sur la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE, à travers des mesures d'animation, de développement des connaissances, de suivi et de protection de la ressource et de communication principalement. Toutes ces missions sont constitutives d'une mission de gestion au service de la protection de la ressource en eau:

Tableau 11 : Mesures et missions du projet de SAGE attribuées au SMETA par la CLE

Type	Mesures SMETA	Missions (L.211-7 CE)	Coût annuel
Animation	Formaliser l'inter-SAGE (A.1) Accompagner les usagers de la nappe pour la réalisation d'opération de sensibilisation pour favoriser les économies d'eau (A.13) Établir des passerelles entre la R&D, les acteurs de l'eau et les usagers pour faire émerger des opérations pilotes (A.17) Mettre en place un réseau d'échanges (A.17) Favoriser le développement des projets innovants les plus efficaces pour la réduction des prélèvements dans la nappe (A.17) Accompagner les collectivités dans les démarches déclaratives des forages domestiques et leur contrôle (A.19) Accompagner les MO à conduire les travaux de mise en conformité des ouvrages (A.19) Établir des liens / organiser des rencontres entre les acteurs de l'eau et la profession de foreur Mettre en place une charte de bonnes pratiques (A.20) Inciter les communes à engager des démarches type PAPPH (B.25) Inciter les particuliers à réduire leur utilisation de phytosanitaires (B.25) Accompagner la mise en œuvre des préconisations des DUP (B.28) Accompagner les collectivités pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE (C.29) Accompagner la réalisation des études de faisabilité des projets innovants (C.33) Animer un réseau d'échange autour des projets innovants (C.33) Bancariser les données (D.34) Formaliser un réseau d'échange d'information (D.34) Coordonner les échanges d'informations (D.36) Recueillir et bancariser les données (D.36) Mettre en place un groupe de travail pour rédiger un cahier des charges pour les travaux à engager sur les forages captant la nappe astienne (D.38) Élaborer le tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE (D.41)	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	220 k€/an

Type	Mesures SMETA	Missions (L.211-7 CE)	Coût annuel
Etudes	Étudier l'opportunité d'une reconnaissance du SMETA en EPTB (A.1) Réaliser l'inventaire des ouvrages artésiens et inciter les propriétaires à installer des dispositifs pour limiter ou supprimer les pertes (à évaluer) (A.11) Révision du schéma d'alimentation en eau du périmètre de la nappe (A.15) Élaborer une carte de sensibilité de la nappe aux pollutions et inventorier les sources de pollution sur les secteurs sensibles à risques (B.23) Évaluer l'état des forages sur les secteurs à enjeux (B.27) Mettre à jour le modèle mathématique de la nappe astienne (C.31) Évaluer l'incidence des projets de prélèvements/substitution sur la nappe à partir du modèle (C.31) Actualiser l'inventaire des forages non domestiques (D.34) Étudier les risques de salinisation (D.37) Étudier les conditions de transferts des pollutions de surface vers la nappe (D.37) Quantifier les entrées et sorties du système aquifère pour affiner le bilan hydrologique de la nappe (D.37) Délimiter les secteurs de la nappe en relation avec les eaux superficielles ou exposés aux pollutions, hors ZV (D.37) Évaluer la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis du changement climatique (D.37) Évaluer l'efficacité des opérations de bouchage de forages défectueux ou abandonnés (D.37) Établir un diagnostic sur la qualité de l'eau astienne vis-à-vis des pollutions émergentes (D.37) Créer un nouvel outil de gestion intégrée de la ressource (D.39) Alimenter et mettre à jour le modèle mathématique de la nappe intégrant les nouvelles connaissances (D.39)	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 3° L'approvisionnement en eau 6° La lutte contre la pollution 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	88 k€*
Communication	Diffuser la carte des ZV (B.21) Sensibiliser les propriétaires de forages aux risques de pollution (B.25) Sensibiliser/informer les usagers (B.25) Création de supports d'information et d'outil de traduction des dispositions du SAGE en dispositions d'urbanisme (C.29) Informers les pétitionnaires des règles et dispositions du SAGE (C.32) Définir un plan de communication global validé par la CLE (D.40) Communiquer (D.42)	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	17 k€*

Type	Mesures SMETA	Missions (L.211-7 CE)	Coût annuel
Suivi de la ressource	Dresser les bilans annuels des prélèvements par filière d'usage (A.2) Mettre en adéquation le réseau de surveillance piézométrique avec la sectorisation de la nappe (A.5) Prendre en considération les niveaux objectifs (A.5) Organiser le suivi des indicateurs de bon état (A.5) Moderniser les moyen de suivi de la nappe et des pressions qui s'y exercent (A.6) Veiller à la mise en œuvre des actions d'économie d'eau pour tous les usages (A.11) Suivre l'évolution de la salinisation (B.24) Réaliser une veille sur les installations géothermiques réalisées dans l'année (C.32) Suivre l'évolution des prélèvements en relation avec les niveaux de la nappe et établir les bilans (D.36) Suivre les indicateurs et dresser les bilans (D.41) Maintenir en état le réseau de surveillance des niveaux et organiser son suivi (D.42) Recueillir et bancariser les données, qualifier l'état de la nappe (D.42) Lancer les alertes en cas de dépassement persistant des seuils de référence (D.42) Optimiser le suivi qualité de la ressource en réalisant des analyses sur la réseau de surveillance de la nappe ainsi que des analyses ponctuelles répondant à des problématiques précises, en organisant les échanges entre particuliers, organismes partenaires et services de l'État (D.43) Renforcer le suivi de la qualité de la nappe et des eaux superficielles reconnues en relation avec la nappe, sur les secteurs à risques (D.44)	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	127 k€
Protection de la ressource	Établir des conventions de gestion collective des prélèvements avec les représentants de chaque grande catégorie d'usagers (A.2) Établir un protocole de gestion de la ressource en période normale et en période de crise sur la base des VP (A.3) Établir un protocole de gestion globale des ressources sur le périmètre de la nappe (A.4) Élaborer un plan de gestion concerté sur la base des résultats des diagnostics de pressions réalisés sur les ZV (B.21) Élaborer et mettre en œuvre à l'échelle inter-SAGE, un plan de réduction des rejets et des intrants sur les secteurs sensibles à risques identifier les sites industriels pouvant générer des pollutions (B.23) Adapter la gestion de la nappe à ce risque (B.24) Définir des prescriptions concernant les forages dans la nappe et sensibiliser les foreurs aux bonnes pratiques (B.26) Établir un programme de travaux et accompagner les propriétaires de forages défectueux dans la réhabilitation ou le bouchage (B.27)	6° La lutte contre la pollution 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	26 k€*
			360 k€

* Coût global tous partenaires confondus

F. Les flux économiques actuels et premières réflexions pour de nouvelles modalités de financement

Depuis 1990, la nappe astienne fait l'objet d'études quantitatives et qualitatives et de travaux permettant de lutter contre sa pollution. L'aquifère est classé comme ressource stratégique pour l'eau potable et constitue pour certaines communes la seule ressource en eau brute.

Des communes, et leurs regroupements, situés sur la nappe, des chambres consulaires et le département de l'Hérault participent à cette gestion en étant membre du SMETA. Le fonctionnement du SMETA est aidé financièrement principalement par les aides de l'Agence de l'eau RMC et du Département 34.

1. Circuits économiques actuels et financement par les usages

De très intéressantes données économiques ont été mobilisées pour le SAGE³. Elles permettent une bonne approche des questions posées par le principe général de récupération des coûts, traduction du principe « l'eau paye l'eau » avec un panorama global à l'échelle des communes et une intrapolation pour la seule ressource de l'Astien.

Les éléments économiques suivants permettent de bien poser le panorama des flux économiques dans lequel s'inscrit l'action du SMETA. Rappelons que le SMETA ne gère pas les prélèvements d'eau alors que ces derniers ont un impact direct sur la nappe. Les différentes sources de prélèvements (AEP public, campings, irrigation, industries, domestiques) rendent complexe la gestion de l'aquifère.

Différents acteurs du territoire peuvent interagir financièrement en lien avec la ressource nappe:

- Les **services d'alimentations d'eau potable** : les ressources financières des gestionnaires proviennent des ressources propres des délégataires et des communes, mais aussi d'aides financières de l'Agence de l'eau, du Département et du SMETA. Les abonnés dépensent en moyenne 34,7 millions d'euros pour le service.

Prix moyen du m³ d'eau potable (RAD et RRPQS 2012) source étude Asconit
1,79 €/m ³

- Les **services d'alimentation en eaux brutes fournies par BRL** : 1,5 millions d'euros sont dépensés annuellement par les abonnés. BRL, délégataire du réseau d'irrigation régional, souhaite améliorer ses dessertes agricoles.

	Volumes totaux distribués sur les 28 communes M³ moyenne 2008-2012	Recette de facturation au m³ distribué Source BRL
Total	4 233 680	0,31 €/m³

³ Asconit Consultants. Evaluation socio-économique de la stratégie du SAGE Astien 2014

- Les **usagers agricoles** : les agriculteurs sont raccordés aux réseaux collectifs gérés par BRL ; ces usagers paient 0,7 million d'euros à BRL pour le service. Pour les agriculteurs non raccordés, 11 forages agricoles ont été déclarés mais il a été estimé l'existence de 76 forages supplémentaires. 7,9 k€ sont prélevés par l'Agence de l'eau dans le cadre de la redevance relative aux volumes prélevés. L'agriculture bénéficie des investissements du SMETA réalisés dans le cadre de la gestion de la nappe astienne. Ces investissements de la part du syndicat ont été estimés à 9k€ (prorata de la consommation en eau d'origine astienne).
- Les **campings** : selon l'état des lieux du SAGE, le coût d'alimentation en eau potable pour les campings de 250 emplacements est équivalent à 1,6% de son chiffre d'affaire pour un camping raccordé au réseau collectif et de 0,3% du chiffre d'affaire pour un camping exploitant directement des captages.

Synthèse des dépenses annuelles d'alimentation en eau sur l'ensemble du territoire du SAGE

Tableau 20 : dépenses annuelles moyennes liées à l'alimentation en eau des communes comprises dans le SAGE de la nappe astienne

		Coûts annuels d'investissements (k€)	Coûts annuels de fonctionnement (k€)
AEP	Gros consommateurs et usages communaux	1 744	3 677
	Abonnés particuliers	14 112	29 754
AEB	Irrigation	2 462	802
	Autres usages	0	434
FORAGES PRIVES	ASL	8	14
	Domestique	81	64
	Agricole (Irrigation)	25	26
	Campings	208	423
Total		18 640	35 194

L'alimentation en eau des usagers situés sur la nappe astienne coûte en moyenne 18,6 millions d'euros d'investissement et 35,2 millions d'euros de fonctionnement du service soit environ 50 millions d'euros. Ces ordres de grandeurs constituent le contexte à prendre en compte sur le périmètre du SAGE.

Cependant, si l'analyse se resserre sur la seule Nappe astienne (5 Mm³) les valeurs sont d'environ 6,75 millions d'euros répartis comme suit :

Tableau 21 : dépenses annuelles moyennes liées à l'alimentation en eau des usagers prélevant dans la nappe astienne

		Coûts annuels d'investissements (k€)	Coûts annuels de fonctionnement (k€)
AEP	Gros consommateurs et usages communaux	366	282
	Abonnés particuliers	2 963	2 285
FORAGES PARTICULIERS	ASL	8	14
	Domestique	81	64
	Irrigation	25	26
	Campings	208	423
Total		3 651	3 094

2. Les redevances et taxes perçues localement et fondées sur la ressource en eau

Les recettes sur la base des prélèvements et donc hors redevance pollution sont estimées dans l'étude Asconit à environ 1,48 millions d'euros réparties comme suit :

Tableau 31 : montant de la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'eau RMC en 2012 pour les communes du SAGE astien

Payeur	Montant
BRL	18 648 €
campings	50 702 €
abonnés (particuliers, gros consommateurs, CT)	1 395 604 €
activités économiques non raccordées	1 844 €
agriculteur non raccordés à BRL	7 919 €
ASL et SCI	6 965 €
Total	1 481 683 €

Sur la période 2008-2012 les autres taxes et redevances identifiées sont

- la redevance versée à VNF au titre des prélèvements depuis le canal est évaluée à environ 150 k€/an.
- La TVA liée aux services AEP et eau brute BRL est estimée à 1 888 k€/an

Notons enfin que compte tenu des prélèvements directs qui échappent aux redevances, les abonnés et plus particulièrement les abonnés particuliers participent de manière majoritaire aux taxes et redevances liées à l'eau sur les 28 communes du SAGE.

3. Synthèse

En 2012, la contribution financière des usagers des 28 communes du SAGE s'élève à près de 36 millions d'euros par an:

- 90% de ce chiffre recouvrent les coûts de service d'alimentation en eau (32,4 millions d'euros).
- **10% de ce chiffre recouvre redevance et taxe dont TVA (3,6 millions d'euros)**

En retour, l'agence de l'eau qui perçoit ces redevances, accompagne financièrement les maîtres d'ouvrage par des subventions. En particulier, dans le cadre d'un SAGE, l'Agence de l'Eau RMC accompagne les structures porteuses comme suit :

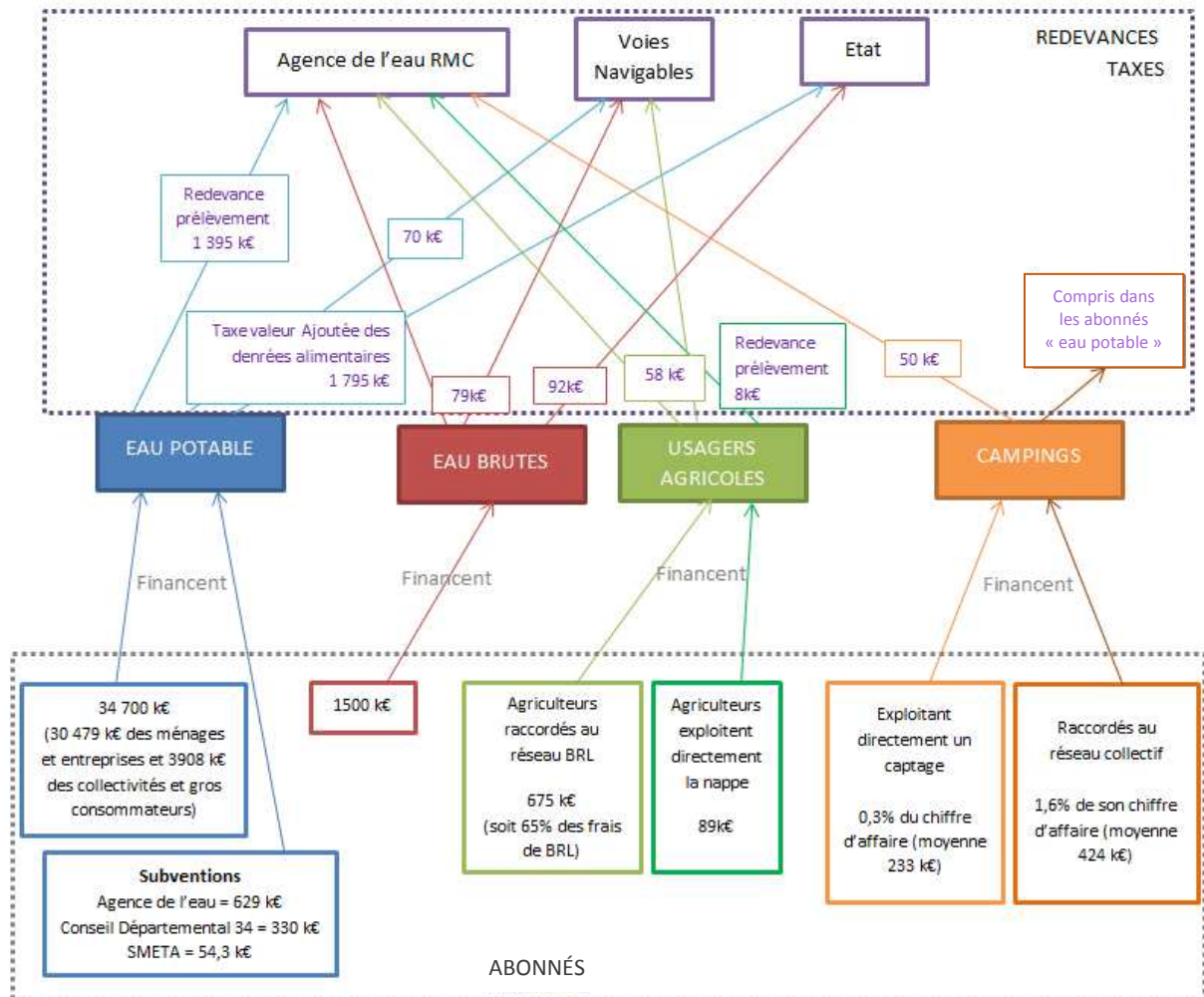
Libellée	Montant de l'aide
activité des chargés de mission SAGE	50%
budget d'étude de diagnostic et de définition des actions à engager	50 à 80%

Pour le SMETA, il s'agit d'une ressource financière majeure dont l'origine est en partie produite par les redevances prélevées sur le territoire. **La fonction de redistribution de l'agence de l'eau est donc essentielle** et la recherche de nouvelles ressources financières sur le territoire (exemple de nouvelles redevances) doit tenir compte de cette dimension préexistante.

Notons que l'alimentation en eau potable est le principal usage contributeur de ces flux financiers.

Le montant cumulé de taxe (TVA) et redevances (Agence de l'eau et VNF) estimé en 2012 (étude Asconit p46 et 47) **présente aussi des différences significatives selon l'usage.**

- **0,270 €/m³ pour l'AEP,**
- **0,070 €/m³ pour les usagers de eau brute BRL,**
- **0,040 €/m³ pour les usagers de eau brute BRL,**
- **0,017 €/m³ pour les forages agricoles dans l'Astien,**
- **0,040 €/m³ pour les campings non raccordés et exploitant la ressource de l'Astien.**



PHASE 2 : PROPOSITION DE SOLUTIONS

Rappel des objectifs :

Au regard de l'analyse de la situation existante, dans le contexte de redéploiement des compétences et de restructuration du territoire, le bureau d'étude proposera diverses solutions pour lever les freins éventuellement identifiés pour la mise en œuvre du SAGE, en se préoccupant notamment :

- 1/ de la question du périmètre ;*
- 2/ de la question des financements ;*
- 3/ de la question d'une meilleure répartition des charges financières pesant sur les usagers de l'eau dans une logique préleveur-payeur.*

III. LES ACQUIS DE LA PHASE 1 : ÉTAT DES LIEUX & DIAGNOSTICS

A. *Les grands traits du périmètre d'intervention*

L'état des lieux et le diagnostic précédent permettent de conclure sur plusieurs points :

- Le SMETA est une structure dont le périmètre géographique d'intervention correspond au périmètre du SAGE à cheval sur le département de l'Hérault et le département de l'Aude au sein de la région Occitanie ;
- La composition du syndicat a fréquemment changé au niveau des structures issues du bloc communal avec des adhésions/retraits souvent au gré des évolutions territoriales (carte des EPCI) mais parfois en réaction à des évolutions des missions. La question des missions du syndicat est donc un sujet stratégique ;
- Dans le Département de l'Aude, l'intervention du syndicat n'est pas légitime (même si elle est admise) sur la commune de Fleury ;
- Dans le Département de l'Hérault, 3 communes sont non membres du syndicat à ce jour (Florensac, Pomérols et Pinet). La CA Hérault Méditerranée à laquelle appartiennent ces communes est par ailleurs le dernier EPCI héraultais du périmètre non membre du SMETA ; L'adhésion du Département de l'Hérault au SMETA légitime une intervention sur ces territoires ;
- Les dotations apportées au SMETA par les collectivités hors Département sont fondées sur le niveau d'usage de la nappe de chacune **des communes** membres directement ou indirectement via une agglomération ;
- Le fonctionnement du syndicat est globalement stabilisé sur le plan budgétaire et sur le plan du personnel. La situation financière est saine mais elle est vulnérable aux subventions (40% des recettes globales) ;

Toute l'action du SMETA et de ses partenaires impliqués dans le SAGE, vise à réduire les risques de défaillance de la ressource et donc des prélèvements (économie d'eau astienne). A long termes, il faut donc s'attendre à une baisse des assiettes volumiques.

B. *Les questionnements prospectifs*

Le développement de l'interconnexion des réseaux AEP et des substitutions de ressources constituent aussi une évolution recherchée. Cela remet en cause les références historiques quand le périmètre physique des ressources et le périmètre de gestion des usages se superposaient peu ou prou. Cette dilatation de la zone d'interaction entre l'astien et son environnement hydrologique constitue une tendance lourde. Elle est largement encouragée pour réduire la vulnérabilité des usages à la défaillance de l'une ou l'autre des ressources connectées. Comment s'adapter à ce contexte technique en évolution ?

L'implication des collectivités devrait rester d'actualité dès lors que les missions affectées au syndicat répondent à une de leurs attentes ou obligations. Il semble cependant que l'aboutissement du SAGE et des études d'accompagnement conclut un cycle important pour l'ensemble des structures. Comment évoluer en cohérence avec la SOCLE ?

La compétence d'une collectivité s'apprécie au travers de la bonne appréciation :

- d'un périmètre géographique, (par exemple un bassin versant, un périmètre administratif) ;
- de missions (par exemple entretien des milieux, animation d'un SAGE,...) ;
- de fonctions (par exemple financement, portage d'études, maîtrise d'ouvrage de travaux,...).

Ce cadre doit déterminer l'organisation institutionnelle la mieux adaptée. S'agissant d'une structure existante comme le SMETA, il convient surtout de réanalyser chacun de ces critères et de les comparer à l'organisation actuelle et au projet. Les documents du SAGE et du PGRE sont donc largement exploités par la suite.

IV. ANALYSE DES PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES PAR L'INTERVENTION DU SMETA

A. Le périmètre naturel, une définition hydrogéologique cohérente pour les missions du SMETA

1. Pertinence du périmètre du SAGE comme espace de gestion cohérente de l'objet « Astien »

La première définition du périmètre est hydrogéologique. Ce périmètre peut se décrire simplement comme l'aquifère caractérisé en surface et en épaisseur. Cependant, ce système n'est pas fermé et il faut tenir compte des échanges hydrauliques avec d'autres ressources et notamment ses connexions avec les nappes alluviales : une zone de contact existe entre la nappe astienne et les alluvions de l'Hérault au niveau de laquelle la nappe alluviale participe à la recharge de l'Astien. Plus en aval, après Bessan, le sens des échanges a tendance à s'inverser, hormis en période de crue. Les alluvions du Libron et de la Thongue contribuent aussi à l'alimentation de la nappe astienne. Le Schéma ci-dessous extrait du PGRE est explicite quant à ces échanges.

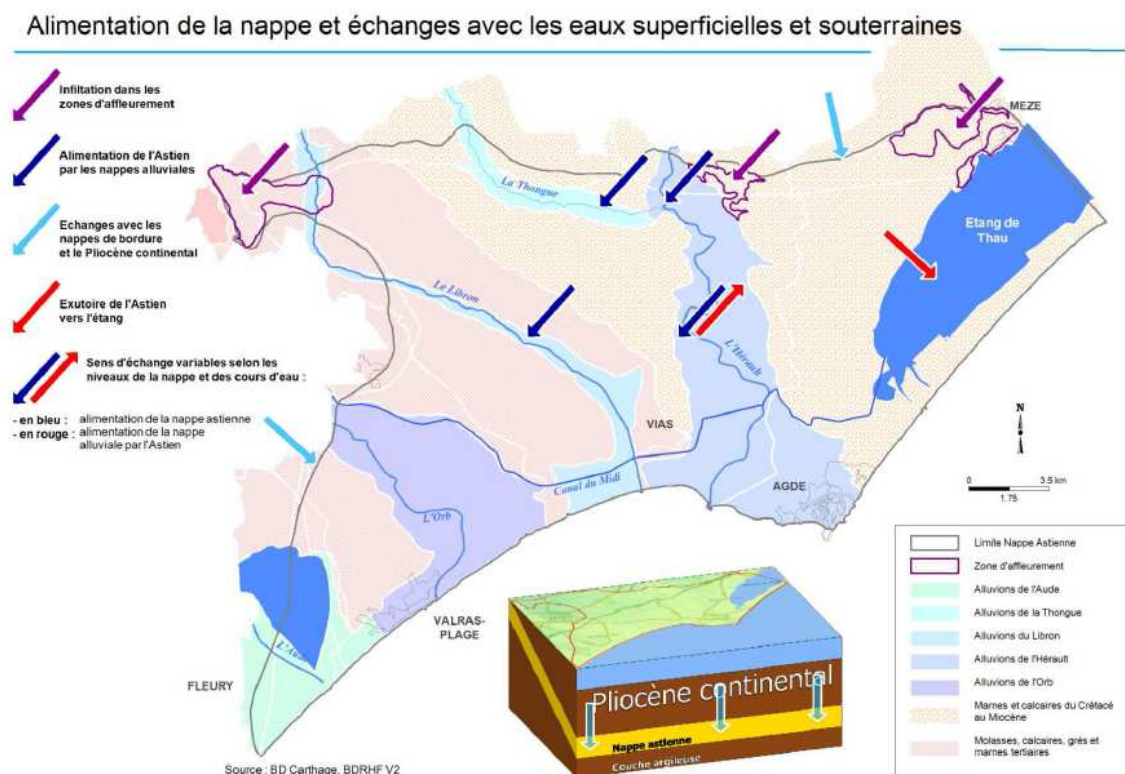
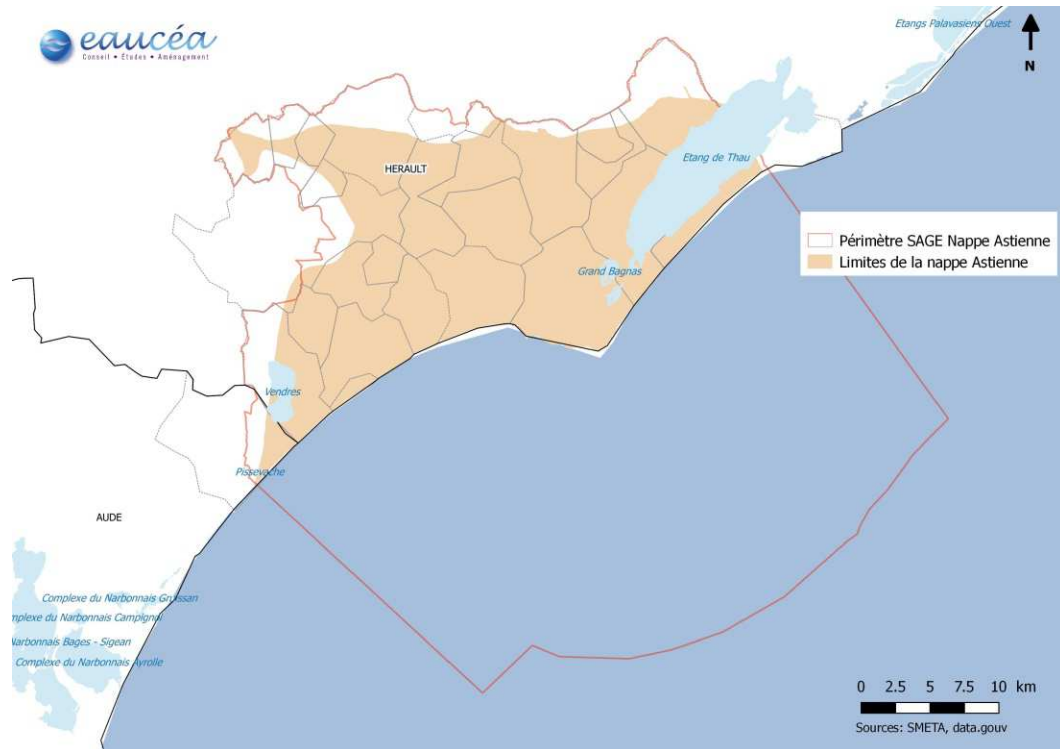


Figure 9 : Alimentation de la nappe et échanges avec les eaux superficielles et souterraines

De ce point de vue, le périmètre du SAGE constitue une enveloppe inclusive de ce périmètre naturel qui peut être considérée comme répondant correctement aux objectifs globaux de protection de la ressource en eau souterraine.



2. Les risques centrifuges induits par la sectorisation en Unité de gestion

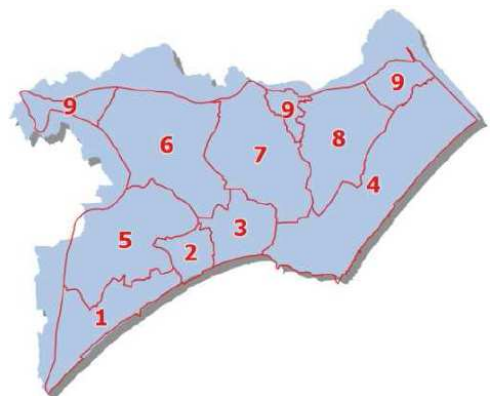
Le découpage en 9 Unité de Gestion « indépendante » est un produit important du SAGE. Il permet de sectoriser la répartition des volumes prélevables ce qui simplifie l'administration de la ressource.

Cependant, cette organisation construit une lecture « politique » d'une mosaïque de systèmes hydrogéologiquement autonomes. Cette **approche simplificatrice et temporaire** menace très directement la perception par le public de l'intérêt d'une gestion globalisée et solidaire de la ressource. Il convient donc de rappeler régulièrement voire d'argumenter scientifiquement le caractère beaucoup plus complexe des équilibres piézométriques et des échanges verticaux ou latéraux. Rappelons aussi, qu'à l'échelle du SDAGE du bassin RM, le bon état de la masse d'eau au sens de la DCE (NPA et NPCR) s'apprécie au travers du suivi de **3 piézomètres** seulement.

Une modification substantielle de la répartition des prélèvements aura sans doute des répercussions durables sur la dynamique d'ensemble ouvrant sur de nouvelles opportunités de gestion.

« L'équilibre de la nappe s'appréciera sur des paramètres actualisés pouvant conduire à réajuster le volume prélevable et donc, in fine, les prélèvements autorisés, dans le cadre d'une révision du SAGE. » source PGRE.

Cet objectif scientifiquement rigoureux implique le maintien d'une capacité d'expertise pérenne, une des fonctions d'un gestionnaire de ressource.



3. L'enjeu potentiel de la recharge artificielle depuis l'Hérault

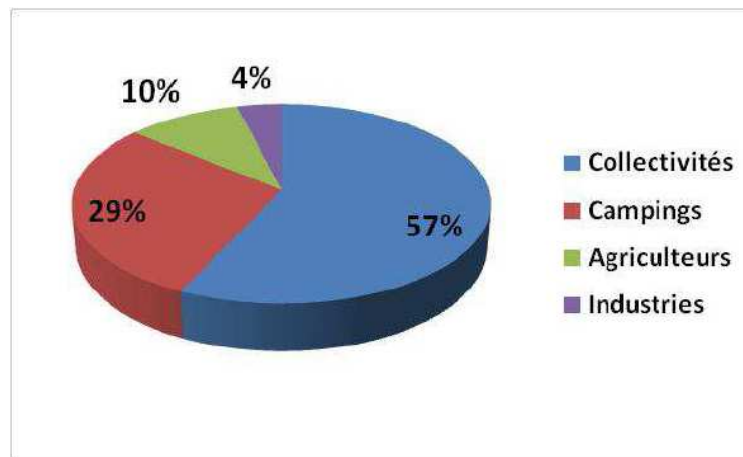
Considérant les changements climatiques⁴ et ceteris paribus, une moindre recharge naturelle de la nappe par infiltration directe (secteur nord) ou via les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est à craindre. A l'inverse une meilleure maîtrise quantitative du régime fluvial en étiage peut amortir cette tendance lourde.

L'hypothèse d'une recharge **artificiellement renforcée** depuis l'Hérault est envisageable sous réserve d'études de faisabilité. Elle présenterait pour la nappe de nombreux avantages sur le plan strictement quantitatif. En préalable, il faut s'assurer de la cohérence de ce transfert avec les propres enjeux du fleuve Hérault et de sa nappe alluviale et d'une juste appréciation des risques qualitatifs pour la nappe. Rappelons que le fleuve Hérault est considéré aujourd'hui comme déficitaire dans son cours aval.

L'organisation actuelle pour la gestion du fleuve Hérault offre toutes les informations qui seront utiles au gestionnaire de la recharge. Aucune extension de périmètre physique n'est donc nécessaire dans cette hypothèse de recharge.

B. Le périmètre géographique intégrant les usages impliqués dans la gestion

La nappe astienne, bien que représentant une ressource modeste au regard des nappes alluviales de l'Orb et de l'Hérault qui croisent son périmètre, est considérée comme une ressource à fort enjeu au regard des activités économiques qui en dépendent.



Moyenne sur la période 2006-2015

Figure 6 : Répartition des volumes prélevés par catégorie d'usagers (hors prélèvement domestiques)

La recherche de ressources de substitution est donc au cœur d'une stratégie de préservation à long terme de la ressource astienne.

⁴ l'Hérault est reconnu dans le SDAGE comme bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique.

7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projet de territoire SDAGE RM

Cette stratégie implique une nouvelle géographie reliant ressource et usage. Si la substitution des prélèvements est totale, l'usage quantitatif substitué disparaît du champ des usages inclus dans le périmètre de compétence du SMETA.

Dans l'hypothèse, d'une substitution partielle qui reviendrait à envisager une gestion des prélèvements appuyée sur plusieurs ressources, le SMETA est légitime pour intervenir dans ce processus élargi.

Une analyse des implications par usages est nécessaire.

1. Usage eau potable : les périmètres en jeu dans l'usage majoritaire

Pour l'eau potable, l'interconnexion des réseaux et la diversification des points d'alimentation tissent un réseau d'interactions qui dépasse largement celui de la ressource astienne. Cependant, même dans l'hypothèse d'un dispositif où toutes les ressources en eau sembleraient totalement « interchangeables », elles n'auraient pas la même valeur stratégique.

En effet, les qualités intrinsèques de cette ressource souterraine (qualité, disponibilité locale, inertie saisonnière) et du patrimoine technique construit autour de son exploitation lui confèrent une place importante dans ce dispositif. C'est un atout reconnu mais qui doit être régulièrement valorisé.

La nappe astienne assure l'alimentation en eau potable partielle ou totale de 10 communes, correspondant à une population permanente de 17 500 personnes (et une population maximale de l'ordre de 100 000 personnes). A court terme, toutes ces communes disposeront d'une ressource de secours ou d'appoint.

Commune desservie par la nappe astienne pour l'AEP	Niveau de dépendance à la ressource astienne (en 2014)
Cers	100%
Montblanc	100%
Portiragnes	100%
Vias	100%
Villeneuve-lès-Béziers	100%
Sauvian	Environ 45% (délestage par la ressource Orb)
Sérignan	Environ 45% (délestage par la ressource Orb)
Valras	Environ 17% (délestage par la ressource Orb)
Servian	Environ 5% (zone d'activité la Baume)
Saint-Thibéry	< 5% (ressource de secours)

Source : État des lieux du SAGE de la nappe astienne

A court terme, toutes les communes prélevant dans la nappe astienne devraient donc être sécurisées du point de vue de leur approvisionnement en eau potable par une seconde ressource qui leur

permettra par ailleurs d'envisager un développement (accueil de nouvelles populations, développement économique). Les principales ressources impliquées sont l'Orb et l'Hérault.

a) Sur le plan des ouvrages de production et de transfert physiques (feeder et interconnexion) et de leur gestion

L'interconnexion à laquelle nous nous référons vise la possibilité de livrer en un même point une eau ayant des origines multiples. Le tableau ci-dessous extrait du schéma AEP Astien de 2007 montre les principales modalités envisagées il y a une dizaine d'années. Elles restent d'actualité pour la plupart.

Tableau 6 : Synthèse des scénarios proposés pour l'alimentation des communes exploitant la nappe astienne

Zone	Commune	Court terme					Moyen terme					Long terme							Coût d'ordre total (en M€ H.T.)
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Zones 1 et 2 SYSTÈME ORB ASTIEN	Servian La Baume	Réalisation d'un nouveau forage dans la nappe astienne puis Raccordement au réseau de Béziers ou raccordement à un ou plusieurs forages dans le karst jurassique																0,4 à 1,1	
	Villeneuve-les-Béziers	Interconnexion au réseau de Béziers																1,1	
	Cers	Interconnexion au réseau de Béziers																	
	Sauvian	Exploitation des forages dans la nappe astienne à hauteur de la DUP existante Complément des besoins par achat d'eau en provenance de la CABEME																Fonction de la ou des solutions retenues par la CABEME	
	Sérignan et Valras	Exploitation des forages dans la nappe astienne à hauteur des débits "optimisés" (voir ci-avant) Complément des besoins par achat d'eau en provenance de la CABEME																	
Zones 4 et 5 SYSTÈME HERAULT ASTIEN	Bessan	Création d'un nouveau forage dans la nappe alluviale de l'Hérault ou interconnexion avec le SBL																0,9 à 1	
	Saint -Thibéry	Création d'un nouveau forage dans la nappe alluviale de l'Hérault Sollicitation de la nappe alluviale de l'Hérault ou interconnexion avec le SBL																0,3 à 1	
Zone 3 SYSTÈME ASTIEN	Vias	Substitution des forages du village par deux forages au nord de la commune Interconnexion avec le SBL (Agde) Interconnexion des réseaux de la plage et du village																2,9 à 4,4	
	Portiragnes	Interconnexion des réseaux du village et de la plage et création d'un nouveau forage au niveau du village Interconnexion avec une collectivité voisine (Cers ou Vias a priori)																1,7 à 3,9	
	Montblanc village	Création d'un nouveau forage dans la nappe astienne (à défaut, interconnexion avec une collectivité voisine)																0,2	
	Montblanc ZAC Castelfort	Création d'un nouveau forage dans la nappe astienne et création d'un réseau AEP complet (traitement-stockage-distribution)																Pour mémoire	
COUT TOTAL (en M€ H.T.)																		7,5 à 12,7	

La cartographie des réseaux projetés et réalisés à ce jour constitue un enjeu de connaissance important pour le gestionnaire de l'Astien car il détermine les périmètres d'interconnexion et le niveau potentiel d'impact hydraulique. Nous constatons que par le jeu de substitution de proche en proche, les ressources cogérées sont parfois très distantes.

Ci-dessous exemple des interconnexions du SBL.



Les données disponibles ne nous permettent pas de décrire ce réseau d'interaction qu'il faudrait compléter avec une analyse fonctionnelle.

L'analyse de la balance des volumes entre importation et exportation, peut renseigner sur les principaux flux observés et leur sens. Elles tendent à minorer l'offre de l'Astien par rapport aux volumes de base des autres ressources. Cependant cette approche ne rend pas compte de trois phénomènes à forte valeur marginale :

- En période de pointe touristique qui correspond aussi aux périodes de tension sur les ressources, les débits de pointe peuvent devenir un critère plus limitant que la seule comptabilité en volume. Dans ces conditions, un apport même modeste de l'astien contribue pleinement à l'équilibre global du réseau ;
- L'entretien d'une capacité de secours importante. Les eaux souterraines largement réparties sont moins vulnérables aux aléas de pollutions accidentelles que des prélèvements en rivière qui se concentrent sur seulement deux axes : l'Orb et l'Hérault ;
- Les économies financières en termes d'investissement et de fonctionnement sur les infrastructures qu'il faudrait créer en substitution de l'astien notamment pour les campings.

b) Sur le plan institutionnel

Le SDCI de l'HERAULT rappelle que :

« La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de l'eau à toutes les communautés d'agglomération et communautés de communes au 1er janvier 2020, ainsi qu'un dispositif dérogatoire pour tirer les conséquences sur les syndicats compétents en la matière.

Si le syndicat impacté regroupe des communes d'au moins 3 EPCI-FP, le mécanisme de représentation-substitution s'applique pour la ou les communautés à la date du transfert de la compétence. Toutefois le préfet peut, après avis de la CDCI, autoriser la ou les communautés à se retirer du syndicat, au 1^{er} janvier de l'année qui suit (sans procédure autre que la consultation de la CDCI).

Si le syndicat ne regroupe pas des communes de 3 EPCI-FP différents, le transfert de compétence vaut retrait des communes du syndicat. Les syndicats qui n'auront plus qu'un membre (voire aucun) disparaîtront. »

Ces principes sont en cours de réévaluation au niveau parlementaire (janvier 2018).

Quatre structures regroupent la quasi-totalité des compétences eau potable avec un périmètre cumulé plus étendu que celui du SAGE Astien:

L'agglomération de Béziers Méditerranée : L'eau potable est assurée à partir de dix-neuf sites de production qui permettent de solliciter les quatre grands types de ressources disponibles :

- la nappe astienne (moins de 9 % de la production) ;
- la nappe alluviale de l'Orb, qui assure 85 % de la production ;
- la nappe du Libron (2 %) et les alluvions anciennes de la Thongue ;
- les formations du Pliocène continental (4 %).

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) qui exerce la compétence eau potable pour 19 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 et initie un nouveau schéma directeur de l'eau potable. Elle n'a donc pas encore arrêté à ce jour d'analyse stratégique de la ressource.

Les données caractéristiques de l'organisation des 19 communes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Longueur Réseau	Patrimoine	Branchements	Volumes réservoirs
Adissan	9,4 km	1 réservoir	NC	600 m3
Agde	204,0 km	2 réservoirs et 1 surpresseur + réservoir SBL	12173	3400 + 20000 (SBL)
Aumes	7,5 km	1 forage et un réservoir	290	300 m3
Bessan	28,0 km	1 forage et un réservoir	NC	NC
Castelnau	10,9 km	2 puits et 1 réservoir	NC	NC
Caux	24,6 km	1 réservoir	NC	1 200 m3
Cazouls	4,5 km	1 station de pompage/production	NC	0 m3
Florensac	33,0 km		NC	
Lézignan	8,8 km	2 réservoirs et 1 station de production avec 2 forages et 1 surpresseur	NC	150 m3
Montagnac	32,6 km	1 captage du SBL 100 m3/h + réservoirs + 2 surpresseurs	NC	2 254 m3
Nézignan	16,2 km	1 station de pompage + 1 réservoir	978	400 m3
Nizas	7,5 km	1 réservoir	NC	720 m3
Pézénas	46,0 km	1 station de pompage nappe hérault + 1 installation de surpression + réservoirs	NC	NC
Pinet	16,5 km	1 captage du SBL 100 m3/h + 1 réservoir + 1 station de reprise	NC	400 m3
Pomérois	13,8 km		NC	0 m3
Portiragnes	38,0 km	4 puits + 3 réservoirs + 1 bache de reprise	2018	2 240 m3
Saint Pons	7,0 km	1 forage + 1 réservoir + 1 surpresseur	325	160 m3
Saint Thibéry	13,2 km	Compteurs en télé relève, 2 forages et 1 réservoir	1082	800 m3
Vias	35,8 km	3 forages + 1 réservoir	NC	1 600 m3
SIEVH				
SIAEP		3 réservoirs et 1 forage		2 750 m3
SBL				
Total	557,3 km	16 forages/stations de production		13 574 m3

Figure 6 - Extrait de l'étude Espélia septembre 2015

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau, née au 1er janvier 2017 de la fusion entre Thau aggro et la CCNBT (Communauté de communes du Nord Bassin de Thau) a été rebaptisée « **Sète agglomération méditerranée** » depuis septembre 2017. Elle regroupe 14 communes. « *L'agglomération dispose de ressources propres en eau, mais elles ne suffisent pas à répondre aux besoins d'une démographie croissante, accentuée par une forte fréquentation touristique estivale. Elle doit donc faire appel pour 80 % de sa consommation à des ressources externes (captage de la nappe du fleuve Hérault, fleuve Rhône...).* Cette dépendance aux ressources extérieures constitue une fragilité structurelle et peut conduire à des coûts plus élevés. ...

L'objectif est un transfert de la compétence « Eau potable » à l'agglomération, au 1^{er} janvier 2020.»

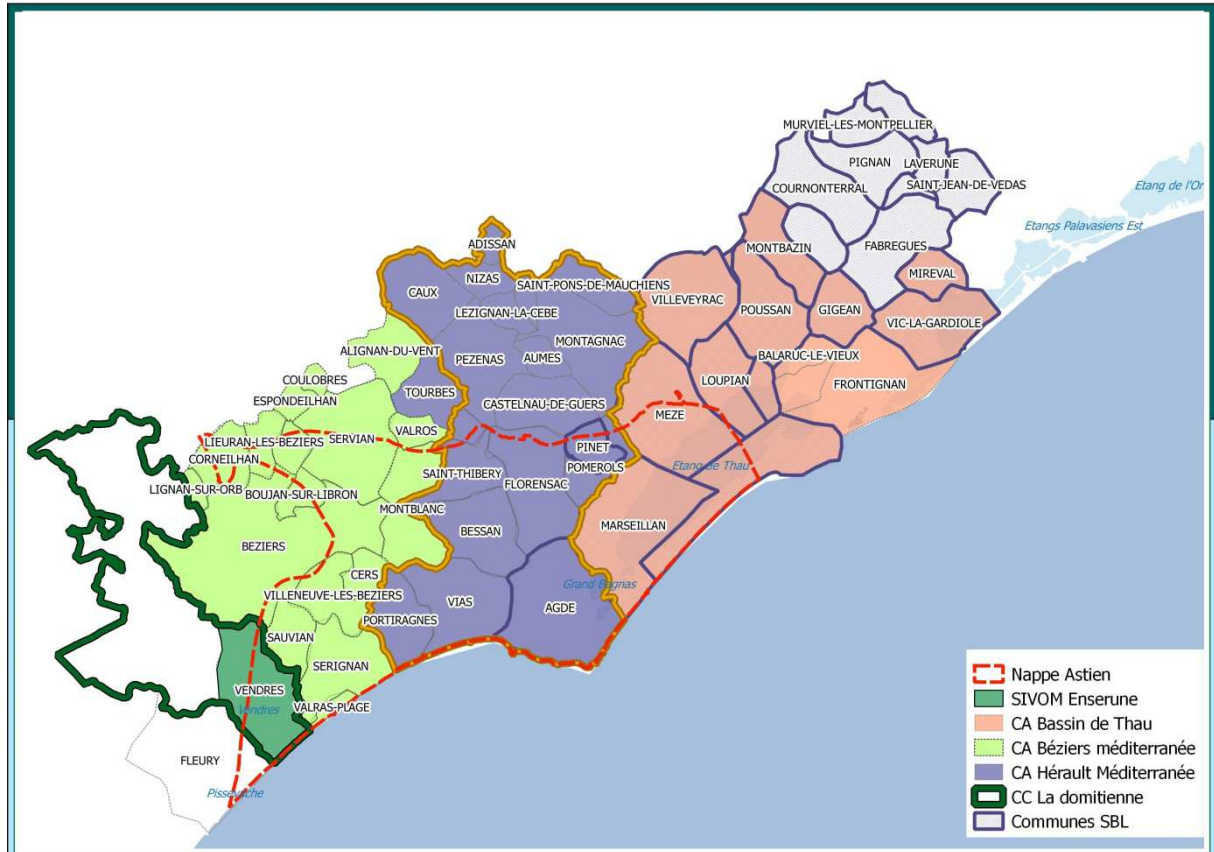
Le syndicat du Bas Languedoc qui regroupe 24 communes intégrées dont une partie est intégrée dans les deux agglomérations précédentes et dont la production d'eau potable (environ 25 hm³/an dépend :

- de la nappe d'accompagnement de l'Hérault à Florensac (champ captant du Filliol) ;
- d'une usine de potabilisation de l'eau du Rhône à Fabrègues de 30 000 m³/jour alimenté par l'ouvrage régional « Aqua Domitia » ;
- de 10 forages dans le karstique : l'Olivet et le Boulidou à Pignan, 2 à Pinet captage de l'Ornazon dans les calcaires éocènes, 2 à Montagnac, 4 à Vias dans l'Astien pour diversifier les ressources.

Pour information deux situations apparaissent plus marginales pour l'Astien :

*Le SIVOM d'Ensérune*⁵, alimente la commune de Vendres avec des échanges d'eau importants avec la CABM via le compteur de Fontvieille. Elle est également desservie par l'usine de Puech Labade (réseau BRL).

La CA du grand Narbonne inclut la commune de Fleury, qui est alimentée en eau potable depuis la nappe alluviale de l'Aude (Moussoulens).



Les partenaires institutionnels de la production d'eau potable sont donc inscrits dans un cadre territorial beaucoup plus vaste que le périmètre actuel du SAGE.

c) Sur le plan économique, des évolutions à attendre avec des impacts sur l'assiette AEP

La concentration de la compétence eau potable en un nombre limité de structures devrait se traduire par des économies d'échelles et des moyens techniques et humains renforcés. Cependant une phase d'adaptation progressive devra s'engager notamment en raison de la diversité des contrats et des modes de gestion existants au sein de chacune de ces collectivités.

Les inventaires patrimoniaux et les schémas directeurs d'eau potable jouent un rôle majeur dans cette appropriation de la compétence par ces nouvelles collectivités et dans la définition d'objectifs partagés. **La convergence des prix de l'eau vers un prix unique** sur le territoire constituent un enjeu national et de district (cf. la SOCLE) et souvent un objectif politique local :

⁵ Source : Identification et protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable Nappe alluviale de l'Orb aval. Rapport de phase 1-2014. Antéa Groupe

- Acquis pour l'agglo de Béziers : « *Le territoire bénéficie dorénavant d'un prix et d'un service uniques. **Le même partout, pour tous.** ...Ce tarif est calculé en prenant en compte l'ensemble des composantes de l'eau et de l'assainissement* » Source Agglo Béziers ;
- Annoncé pour **Sète Agglopôle Méditerranée** : « *Le but principal est que l'eau soit distribuée à tous, à des prix raisonnables, contrôlés et équivalents pour tous, que la commune, ait, ou non, sa propre ressource sur son périmètre.* » ;
- Un objectif de mutualisation pour la **communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) (Source CCTP du schéma directeur eau potable 2017)** « *La stratégie devra permettre de trouver des solutions **collectives, mutualisées entre les communes** dans un souci d'efficacité et d'efficience technique, environnementale et financière* » ;
- Le SBL, dont le périmètre inter sectionne au moins 3 EPCI FP, pratique déjà un prix unique pour les « ruraux » mais variable pour la vente en gros (urbain). La composition syndicale de ce syndicat devant évoluer par le mécanisme de représentation- substitution, à terme ce sont les mêmes EPCI FP qui définiront les politiques tarifaires globales sur le secteur.

La principale conséquence est qu'à moyens termes, toute incidence sur le prix d'accès à la ressource en eau sera probablement répartie sur l'ensemble des abonnés aux services d'eau communautaires sans distinction des communes d'origines. Compte tenu des coopérations existantes via le SBL une convergence tarifaire élargie au sein du périmètre est possible.

Pour l'usage AEP, le périmètre « institutionnel » global le plus pertinent à prendre en compte est celui des EPCI FP ou Syndicat compétent. Les enjeux de récupération des coûts auprès des abonnés seront logiquement mutualisés à large échelle.

2. Irrigation : être ou ne pas être substitué

Des solutions de substitution de prélèvements agricoles ont été envisagées, localement, pour soulager les pressions sur la ressource avec, en particulier, la mobilisation de l'eau du Rhône via l'ouvrage Aqua Domitia.

La Région a concédé à BRL le programme Aqua Domitia. Une adduction à Aqua Domitia vise a priori une substitution totale qui permet de justifier les investissements très importants d'amenée d'eau. Le financement de ces substitutions se règle dans un cadre contractuel indépendant du SMETA. Dans cette hypothèse, et de façon symétrique, l'irrigation substituée sortira du champ de compétence du SMETA.

L'irrigation non substituée ou partiellement substituée⁶, bénéficiera indirectement des surfaces substituées qui soulagent d'autant le risque de défaillance de la ressource de l'Astien. Ces usagers sont connus car l'activité est soumise à autorisation préfectorale. Ils sont globalement « captifs » de la ressource astienne et dépendent de la qualité de la gestion globale effectuée par le SMETA.

Pour l'usage irrigation, le périmètre le plus pertinent à prendre en compte est celui des irrigants non substitués prélevant dans la ressource astienne.

Les enjeux de récupération des coûts s'effectuent auprès des irrigants régulièrement autorisés.

⁶ Remarque : Le SAGE prévoit « le développement d'un outil économique permettant la prise en charge d'une partie des coûts de substitution par les usagers qui continuent à profiter de la nappe, selon le principe « pollueur/payeur ».

3. Les autres usages préleveurs : camping et puits domestiques, captifs de la ressource et principaux bénéficiaires des politiques collectives

« La nappe astienne est depuis de nombreuses décennies sollicitée pour satisfaire des usages très variés, en raison de sa disponibilité physique sur toute son emprise, sa qualité et son faible coût d'exploitation. Plus de 900 forages ont ainsi été recensés dont la moitié de forages à usage domestique impactant la ressource par leurs effets cumulés. »

L'hôtellerie de plein air est le principal enjeu identifié dans cette catégorie d'usager. Une cinquantaine d'établissements d'hôtellerie de plein air, massés sur le littoral, ne disposent que de cette ressource pour répondre aux besoins de leur clientèle et offrir des équipements de loisirs attractifs (parcs aquatiques) (source PGRE).

Les forages domestiques recensés sont nombreux mais ne font l'objet d'aucun suivi de la part du SMETA à l'exception de quelques-uns d'entre eux dont les propriétaires participent à l'enquête annuelle sur les volumes prélevés, ceci dans le cadre de l'amélioration des connaissances relatives à ces usages.

Ces usages sont sans doute mal connus mais ils devraient au moins être recensés au niveau communal. Ils sont globalement « captifs » de la ressource astienne.

Le périmètre des usages de proximité est superposable au périmètre physique hydrogéologique qui sera retenu comme périmètre pertinent.

Les enjeux de récupération des coûts auprès des usagers sont affectables aux usagers bien identifiés car bénéficiant d'une autorisation administrative (camping) soit environ 50 bénéficiaires

Les usages diffus et mal connus (puits) ne pourront pas être impliqués simplement dans une démarche de cette nature. Ils doivent donc être pris en compte globalement au travers de l'implication de chaque commune du périmètre mais au travers d'un autre mécanisme (contribution directe au syndicat via l'adhésion de l'EPCI).

4. L'occupation du sol, l'enjeu de la qualité des eaux

Trois risques qualitatifs menacent les nappes littorales :

1. La prévention du risque d'intrusion saline (littoral et étang de Thau) et le dénoyage en limite de zone captive passe par la maîtrise de la piézométrie pilotée par la gestion quantitative ;
2. La pollution anthropique peut provenir d'un mode inadéquat d'occupation du sol dans les zones d'affleurement ou dans les bassins versants alimentaires (Libron, Thongue, Hérault) ;
3. La nappe est aussi vulnérable aux forages. La prévention de ces désordres relève de politiques publiques en lien avec l'urbanisme d'où l'importance des SAGE et des SCOT.

Le SMETA et le SAGE souhaitent maintenir la notion de bien commun comme principe cardinal de la gestion de la ressource. La définition qui en est faite suppose « une plus grande implication des usagers et des acteurs locaux de la gestion de l'eau qui sont et qui resteront les principaux responsables du bon état du milieu et de son maintien ».

Le périmètre d'intervention du SMETA pour la prévention des risques qualitatifs est donc celui du SAGE nappe de l'astien et de la gestion du sol en surface. Il est donc logiquement complété par une contribution régulière du SMETA aux avis des différentes CLE sur les projets à enjeu, via le dispositif inter SAGE.

C. Conclusion sur les périmètres

L'analyse permet de distinguer deux types de périmètres fonctionnels à prendre en compte par le SMETA :

- Celui de l'action opérationnelle sur la ressource qui recoupe le périmètre du SAGE et correspond aux limites géographiques de l'aquifère ;
- Celui des bénéficiaires de la bonne gestion qui comprend le périmètre administratif des communes recoupant le premier périmètre mais auquel s'ajoute le périmètre des structures gestionnaires de l'AEP. Celui-ci, beaucoup plus large, correspond à un espace politique de solidarité technique et financière conforté par la récente loi NOTRe. Les relations institutionnelles avec le SMETA devront forcément être adaptées d'autant que le SMETA a vocation à faciliter les politiques de substitutions de l'astien par d'autres ressources (Hérault, Orb, Aqua Domitia).

Par ailleurs, l'attractivité touristique du littoral s'appuie sur toute une chaîne de valeurs, paysage, loisir, production locale qui toutes reposent à court et à long termes sur le bon état des ressources en eau. Les répercussions économiques et environnementales de la sécurisation de ces ressources et de toutes leurs interactions relèvent bien des enjeux de solidarité territoriale ce qui implique historiquement le Département de l'Hérault et la Région Occitanie. C'est aussi le niveau d'arbitrage des grandes infrastructures susceptibles de modifier le maillage des ressources (réservoirs, aqueducs).

Source « *Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (projet - juillet 2017)* »

2.1.8 Les prises de positions récentes des départements et régions

Les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur sont historiquement investies dans les politiques de l'eau au vu des enjeux économiques (la Provence bénéficie d'importants volumes d'eau transférés depuis la Durance) et des enjeux de protection contre les crues violentes et récurrentes. En 2017, elles ont fait connaître leur souhait de rester un acteur important sur ces sujets. Elles envisagent à ce titre de se voir attribuer par décret ministériel, tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 du code de l'environnement).

Les départements historiquement investis dans les domaines de la GEMAPI n'ont pas engagé à cette date de changement significatif de leur positionnement. Ils étudient l'impact potentiel du nouveau contexte législatif et réglementaire au regard des actions qu'ils portent et se placent pour la plupart dans une posture favorable à la continuité de leurs actions historiques.

V. LES MISSIONS DU SMETA APRÈS L'ÉLABORATION DU SAGE

Le syndicat a vocation à conserver ses missions d'études et de travaux. L'héritage de plusieurs années d'activités se traduit par une expertise territoriale et scientifique très forte. Cette expertise l'a amené « tout naturellement » à être la structure animatrice de plusieurs politiques publiques dont le SAGE et le PGRE. Cependant, la situation future pourrait être plus délicate car les axes stratégiques qui sont arrêtés (économies d'eau et substitution) conduisent tous à réduire le niveau de prélèvement et donc la visibilité de la nappe de l'astien dans l'échiquier des ressources du littoral, du moins pour ce qui concerne l'AEP des collectivités. Les investissements les plus lourds consentis notamment au niveau des substitutions n'auront plus de lien « physique » avec la nappe de l'astien et seront gérées par d'autres structures maîtres d'ouvrages (BRL, EPCI FP, SBL). **L'équilibre recherché pour la masse d'eau souterraine doit cependant garantir un potentiel de valorisation qu'il ne faut ni gaspiller, ni sous-exploiter.**

Une optimisation de la gestion globale des ressources est à rechercher pour calibrer les investissements des infrastructures nécessaires à l'équilibre durable de la nappe astienne. Ce dernier terme devra donc être conforté dans l'activité du SMETA. Le SAGE recommande d'ailleurs « *une approche centralisée de la gestion et une optimisation des moyens* ». La gestion d'une ressource partagée suppose la mise en commun des éléments de connaissance et des principes de décisions. Cette dimension experte constitue la raison d'être du SMETA.

VI. QU'ELLES SONT LES COMPOSANTES D'UNE MISSION DE GESTION D'UNE NAPPE SOUTERRAINE ?

L'expérience accumulée depuis de nombreuses années par le SMETA et ses partenaires au travers d'investissement en matériel et en études permet aujourd'hui de proposer une organisation des missions selon plusieurs axes :

A. Animation du SAGE et rapportage annuel

Le rôle de structure porteuse du SAGE dans sa phase de mise en œuvre, ne signifie pas que le SMETA sera maître d'ouvrage de toutes les opérations visées par le SAGE. En revanche, cela l'amène à impulser, et coordonner l'ensemble des décisions prises sur le territoire qui pourrait avoir une incidence sur le domaine de l'eau. L'inter SAGE élargie potentiellement cette prise en compte.

Auprès des collectivités : « *Le SMETA se chargera du suivi des actions des collectivités, dans le cadre, notamment, de la charte « je ne gaspille pas l'eau ». Il veillera, toutes catégories d'usagers confondus, à ce que les objectifs d'économies d'eau soient atteints sur chaque unité de gestion, épaulé pour cela par les représentants des filières engagés dans la démarche. »*

Auprès de l'État : « *La CLE demande par ailleurs que le SMETA ainsi que les organismes engagés dans la gestion collective des prélèvements soient désignés par le préfet comme organisme destinataire de ces informations. Le SMETA souhaite bancariser ainsi les données de prélèvement pour les valoriser dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource (nota : le SMETA n'a cependant pas le statut d'organisme unique de gestion collective)*

Auprès de la CLE : « *Chaque année, il(le SMETA) présentera un bilan des actions réalisées et des résultats obtenus sur la base des déclarations des pétitionnaires et du suivi effectué par les représentants. Les difficultés pour atteindre les objectifs d'économies d'eau seront ainsi identifiées et discutées au sein de la commission gestion quantitative du SAGE de la nappe astienne qui sera amené à jouer un rôle central dans l'évaluation de la mise en œuvre du PGRE et le rapportage des bilans à la CLE. »*

Nous pouvons rajouter que cette mission implique de maintenir une veille technique et institutionnelle autour des moyens mis en œuvre dans des cadres similaires. Ceci permet par exemple un rapprochement avec les politiques portées sur les nappes profondes de Gironde.

Avec cette fonction, le SMETA est idéalement situé pour concentrer l'ensemble des informations utiles à la gestion. Cette fonction de vigilance stabilise son positionnement en tant que structure référente non contestée dans ses avis.

Cela présuppose une bonne concordance entre le périmètre technique et le périmètre institutionnel ou le périmètre environnemental attaché à une labellisation de type EPTB.

Exemple de tendances d'évolutions des consommations sur deux SAGE eaux souterraines

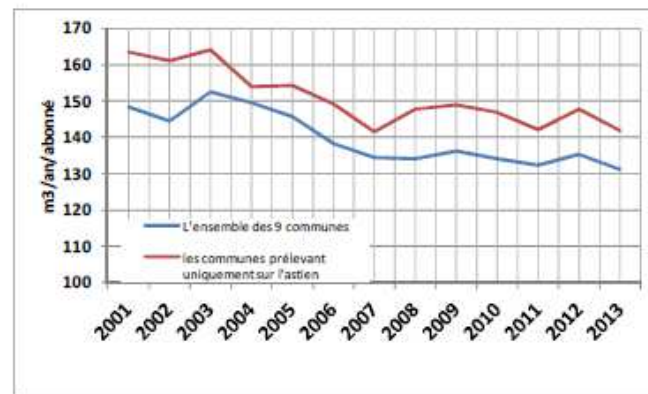
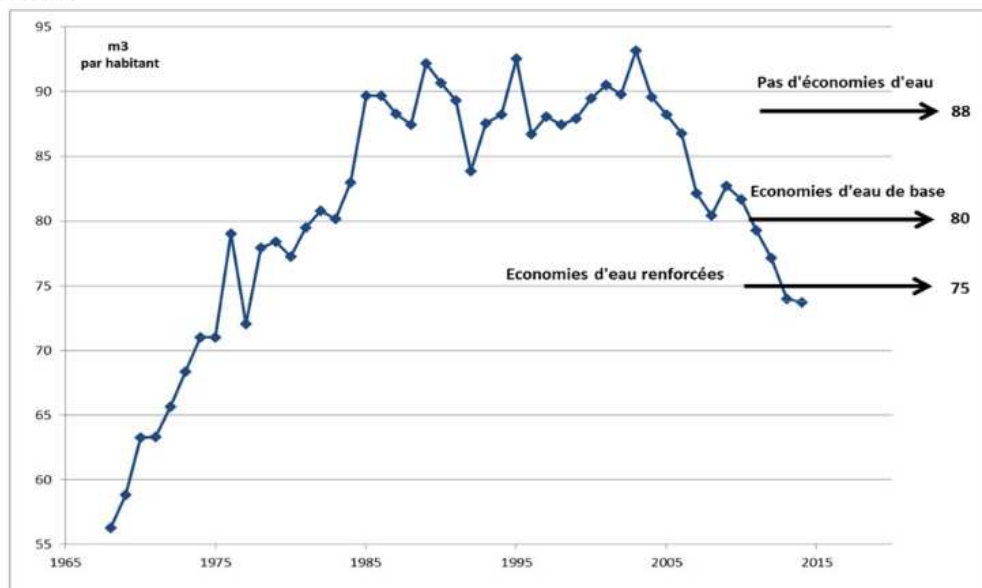


Figure 12: Évolution du ratio de consommation des abonnés sur la nappe astienne

Empreinte d'un habitant sur les ressources pour les services d'eau potable – Source SMEGREG

L'indicateur "empreinte d'un habitant sur la ressource pour l'alimentation en eau potable" est calculé en rapportant le volume total prélevé pour l'alimentation en eau potable toutes ressources confondues au nombre d'habitants. Le calcul se fait sur la base du volume prélevé, et non pas consommé, ce qui intègre aussi bien les pertes en distribution, que les usages collectifs ou les consommations liées à l'activité économique. Cette "empreinte" est utilisée pour fixer l'objectif de la politique d'optimisation des usages dans le projet de SAGE révisé.



B. Gestion structurelle

La gestion structurelle permet la planification. Parmi ces missions il peut être distingué :

1. l'organisation des allocations de ressources (définition des volumes prélevables) et l'accompagnement dans le temps des conditions d'accès à cette ressource. Cette fonction permet de proposer à l'État après concertation territoriale, des règles de répartition compatibles avec les objectifs de bon état de la ressource. Le SMETA n'a pas le pouvoir d'autoriser des prélèvements mais il apporte une expertise concrète au préfet pour contextualiser chacune de ses décisions. Cette expertise doit être nourrie comme vu précédemment par un accès actualisé à des données attachées aux autorisations administratives (position des forages, volumes, débit, nature de l'usage, etc..). Le SAGE et le PGRE identifient clairement le SMETA comme un opérateur pertinent car il apporte une garantie quant à l'absence de conflit d'intérêt. L'État bénéficie d'ores et déjà de façon évidente de cet appui territorial.

« Le SMETA, dans le cadre de la réactualisation de son schéma d'alimentation en eau, définira, en concertation avec les usagers, les gestionnaires des réseaux et les structures de gestion concernées, les volumes à mobiliser au cours de l'année sur la nappe astienne et sur les ressources alternatives :

- *à un pas de temps mensuel,*
 - *en période normale,*
 - *en période de crise, en cohérence avec les Plans de gestion de crise définis pour les EPCI et validés par la DDTM. »*
2. les recommandations pour les dispositifs de substitution et d'interconnexion des réseaux d'AEP ou d'eau brute. En règle générale, il ne s'agit pas de se substituer aux responsabilités des maîtres d'ouvrage qui intégreront ces nouveaux aménagements dans leur patrimoine mais d'orienter les décisions vers un optimum. Dans cette mission, le SMETA organise la meilleure exploitation possible de la ressource de l'astien, considérée comme la solution a priori la moins coûteuse et la plus sûre vis-à-vis des enjeux de qualité des eaux. Il s'agit en particulier d'apporter une expertise sur les bilans coûts/avantages en amont de décisions importantes pour l'aménagement du territoire. Rappelons que le PGRE valorise les investissements pour les économies d'eau et les substitutions à environ 42 millions d'euros
 3. La conception et la mise en œuvre de solutions techniques préservant ou favorisant la recharge de la nappe. Cette option encore exploratoire pourrait conduire à faciliter la gestion dynamique d'un réservoir équivalent à 4,5 millions de m³.

C. Gestion conjoncturelle

L'objectif est de permettre une adaptation efficace à des événements spécifiques. Il est parfois impossible ou peu efficient sur le plan économique, de vouloir se prémunir de tous les possibles au travers de la gestion structurelle. Le SMETA constitue une opportunité pour exploiter au mieux ce potentiel d'adaptation au bénéfice des acteurs territoriaux. Les services envisagés sont les suivants :

1. La qualification des situations d'alerte et de crise par le suivi d'indicateurs piézométriques. Ce dispositif nécessite d'une part l'existence et le bon fonctionnement de piézomètre mais aussi une capacité d'interprétation des signaux piézométriques. Il faut rappeler que contrairement

aux débits qui traduisent l'état instantané de la ressource⁷, la piézométrie peut être sensible à des états transitoires qui ne rendent pas bien compte de l'état réel de la ressource. L'interprétation en grand, nécessite le croisement de plusieurs piézométries ponctuelles ce qui suppose une expertise métier et territoriale. Pour atteindre cet objectif, le SMETA déploie et entretient un système de gestion qui s'appuie sur des données télétransmises et une base de données permettant la contextualisation des enregistrements.

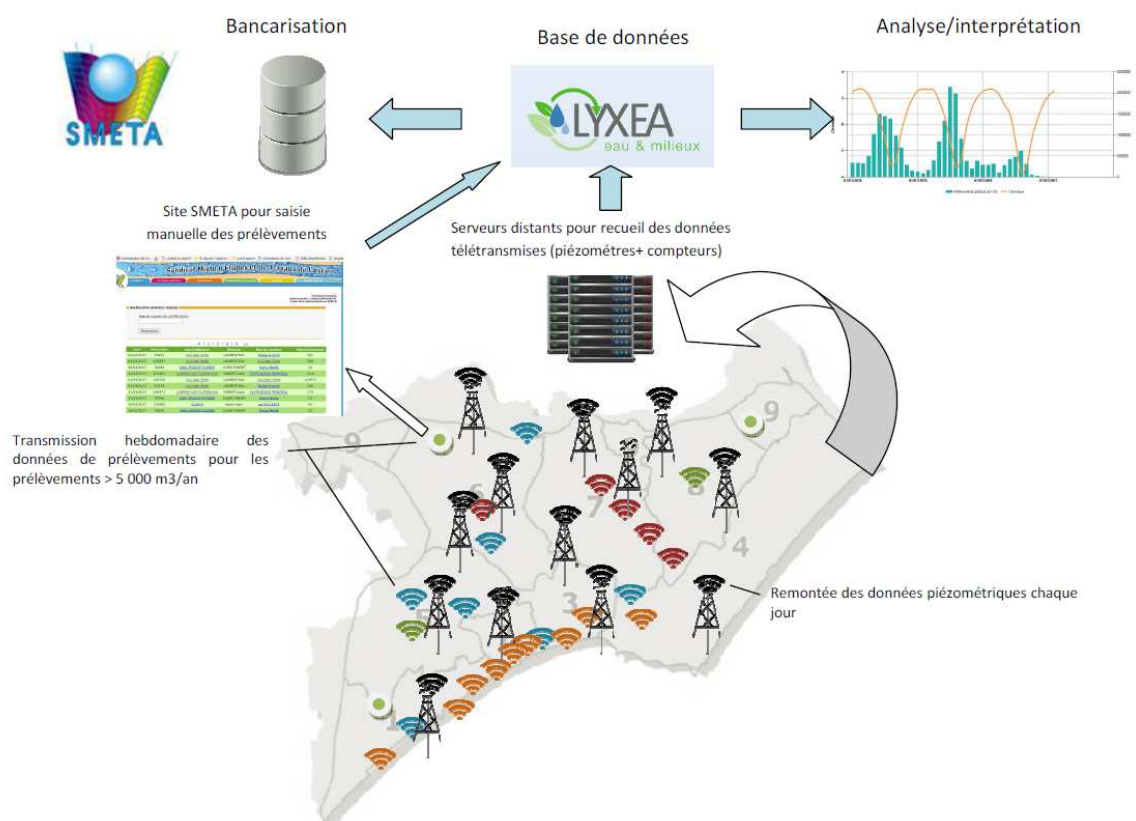


Figure 36 : Organisation du suivi quantitatif de la nappe astienne – Développement de la télégestion

- La gestion préventive des situations de crise qui peut être organisée en mobilisant le potentiel de délestage à bon escient. Il s'agit notamment de coopérer avec les gestionnaires des autres ressources associées (Hérault, Orb, Aqua Domitia), en tenant compte de contraintes propres au réseau d'eau potable (besoin en pointe) et en satisfaisant les besoins des préleveurs captifs. Ce système de « dispatching » s'appuie sur le dispositif de télégestion et le modèle hydrodynamique de la nappe astienne pour l'interprétation. Il est mobilisé particulièrement en période d'étiage à l'instar des gestionnaires de soutien d'étiage.

Ce rôle est identifié par la CLE : « La CLE souhaite que les modalités de gestion des ressources alternatives, mobilisées sur le périmètre du SAGE astien, puissent être définies, à l'échelle de l'inter-SAGE, dans le cadre d'un protocole de gestion globale visant l'optimisation de la desserte en eau du périmètre, dans le respect des objectifs d'équilibre de chacune des ressources. »

⁷ Hors situation de régime d'éclueses où les fluctuations instantanées perturbent ce signal.

VII. QUELLES FONCTIONS POUR LE SMETA ET CONSÉQUENCES INSTITUTIONNELLES

Ce chapitre permet de répertorier les missions attendues du SMETA, qu'elles soient historiques ou plus prospectives, en proposant des termes plus proches de la réalité des missions.

A. *Fonctions nécessaires*

Nous avons vu précédemment que les missions du SMETA intéressent plusieurs niveaux d'administration ou de gestion qui supposent différentes compétences fonctionnelles.

- Du point de vue des collectivités territoriales (EPCI FP et Département et Région), la mission de protection de la ressource en eau considérée comme un frein au développement économique harmonieux des territoires est une motivation importante. Cette mission est dynamique car les usages, le climat et les connaissances évoluent en permanence. Les collectivités ont besoin d'une expertise territoriale forte pour fonder leurs décisions actuelles en lien avec l'aménagement du territoire. Cela suppose donc une fonction d'études et de recherches. Il est aussi nécessaire de disposer d'un système de suivis et d'interprétations des mécanismes hydrogéologiques. C'est un rôle de maîtrise d'ouvrage d'un réseau de mesures que le SMETA peut d'ores et déjà assumer dans son format actuel.
- Du point de vue de l'État garant de la gestion équilibrée des ressources en eau, le SAGE et la CLE constituent des relais importants pour identifier les enjeux techniques et les difficultés éventuelles sur le terrain. Le SMETA apporte à nouveau son expertise technique sur le grand cycle de l'eau et notamment dans le domaine de l'hydrogéologie et de la connaissance des usages. Pour conforter le périmètre du SAGE comme espace de gestion, l'État peut s'appuyer sur le SMETA. Le SMETA assure une fonction d'animation préparatoire aux décisions à caractères réglementaires (PGRE par exemple) ainsi qu'une responsabilité en matière d'information du public et d'éducation des plus jeunes. Rappelons que la révision des autorisations de prélèvement s'effectuera pour la nappe astienne, à l'échelle du pétitionnaire, quelle que soit la catégorie d'utilisateurs considérée, le préfet ayant choisi de ne pas solliciter de candidature pour la mise en place d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles. La gestion de la pression potentielle de prélèvement est donc conservée par l'État.
La désignation du SMETA comme EPTB sur le périmètre environnemental associé au périmètre du SAGE sécurisera l'intervention de cette structure sur l'ensemble de ce périmètre et sa légitimité pour l'animation du SAGE.
- Du point de vue des usagers, il s'agit globalement de sécuriser leurs accès à la ressource en réduisant les facteurs de risque de défaillance, notamment quantitative. Cette fonction de régulateur opérationnel correspond à un service rendu. Notons que certains de ces usagers ne peuvent être identifiés à l'échelle individuelle (exemple des forages domestiques) bien qu'ils contribuent à ce qui peut être qualifié de pressions diffuses sur la ressource.

Il peut aussi être envisagé un rôle de maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de ressources de substitution. Cette question doit cependant être mise en regard de « l'offre » préexistante sur le territoire : Service de l'eau potable, CCI, BRL.

B. Conséquences institutionnelles

Le diagnostic précédent ouvre sur un scénario d'évolution du SMETA qui dépendra de la réaffirmation des attentes précédentes par chacune des parties prenantes.

1. Conforter le statut de syndicat mixte ouvert élargi

Le cadre syndical actuel du SMETA serait grandement simplifié et amélioré par l'adhésion de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au titre des communes inscrites dans le périmètre du SAGE. Le SMETA répond en effet à des missions d'intérêt communautaires autour du grand cycle de l'eau et notamment pour la gestion de la ressource et la prévention des pollutions (préconisations pour les schémas d'assainissement et l'inventaire des sources de pollution).

Cette mission correspond pour l'Astien aux missions 6° (lutte contre la pollution) et 7° (protection et conservation des eaux superficielles et souterraines) mentionnées à l'article L211-7 du code de l'environnement. Elle est visée par le SAGE sous forme d'études.

Rappelons que le SMETA peut constituer une opportunité pour faire converger les obligations des EPCI FP en matière de petit cycle de l'eau et cette politique de gestion du grand cycle.

La présence du Département conforte le caractère solidaire de l'intervention du SMETA entre ces différents EPCI FP.

Une intervention de la région serait sans doute opportune pour la prise en considération de l'astien dans l'ensemble des programmations d'aménagements à grande échelle. Rappelons cependant qu'une réflexion d'ensemble est portée par la Région pour définir sa future politique de l'eau et donc son engagement opérationnel auprès des territoires (voir dispositif régional pour la gestion durable de la ressource en eau – juin 2018)

Pour le SMETA les bénéfices politiques du maintien des chambres consulaires sur le plan de la concertation et de la représentation des intérêts économiques sont supérieurs aux enjeux de récupération de la TVA (estimé à 7,5 k€/an en phase 1 de l'étude).

Les raisons d'adhésions des collectivités au sein du SMETA pourraient être résumées ainsi :

Membres	Raison d'être au sein du SMETA
Région Occitanie	Gestion stratégique et patrimoniale des ressources en eau
Département de l'Hérault	Solidarité territoriale
Communes	Usager de la nappe (déclaration des forages) Prise en compte dans les PLU
Communautés d'agglomération	Préservation de la ressource en eau pour la production d'eau potable. En substitution des communes, usager de la nappe et PLUi
Chambres consulaires	Qualité d'usager

Tableau 12: Membres vis-à-vis de leur raisons d'être au sein du SMETA

2. Le statut d'EPAGE inadapté à l'objet du syndicat

L'objet du syndicat est largement centré sur la gestion de la ressource en eau. De ce point de vue il n'est pas explicitement visé par la GEMAPI.

Par ailleurs, le syndicat mixte ouvert n'est pas la structure de base d'un EPAGE.

3. Un syndicat mixte labellisé EPTB de la nappe astienne par arrêté préfectoral

a) Pourquoi le demander ?

Tout d'abord les motivations initiales de l'État et des collectivités territoriales en 1990 restent parfaitement pertinentes en 2017. Le SMETA a acquis une expertise technique incontestable et précieuse très largement mobilisée pour toutes les décisions de gestion et d'exploitation de la ressource.

Par ailleurs, il n'existe pas de compétence « ressource en eau brute » affectée aux collectivités. Par défaut, il s'agit donc d'une compétence à caractère étatique. Néanmoins, la décentralisation a conduit les collectivités territoriales à prendre en charge cette question des ressources en eau avec des investissements conséquents sur des infrastructures de stockage (réservoirs souvent sous maîtrise d'ouvrage départementale) ou de transfert (exemple Aqua Domitia sous maîtrise d'ouvrage régionale).

La demande de reconnaissance en Établissement public correspond à une reconnaissance explicite par l'État de ce rôle majeur joué par le SMETA. Elle habilite le syndicat reconnu EPTB dans cette mission de gestion.

Elle est légitime avec la configuration actuelle du syndicat mixte notamment du fait de la présence du Département. Elle le resterait avec une substitution des communes par les EPCI FP.

Le deuxième enjeu d'une reconnaissance en EPTB est lié à la visibilité actuelle et future du syndicat dans les processus de décisions publiques contractuelles, financiers ou réglementaires.

La gestion coordonnée à des échelles environnementales pertinente est une orientation fondamentale de toutes les politiques publiques de l'eau et en particulier des contractualisations avec l'Agence de l'Eau. Par essence, la désignation d'un syndicat en EPTB (ou en EPAGE) consacre cette légitimité.

Une reconnaissance en EPTB est une condition nécessaire à la possibilité de mobiliser une redevance spécifique (cf. chapitre suivant).

Le premier enjeu important est celui de la définition d'un périmètre environnemental calqué sur celui du SAGE donnant une légitimité incontestable au SMETA pour poursuivre cette action d'animation. Ce périmètre environnemental permettra notamment d'inclure la part audoise du périmètre (commune de Fleury d'Aude) sans enjeu majeur pour l'Astien à l'heure actuelle et sans obligation d'adhésion de cette commune au syndicat.

Une révision statutaire devra quoiqu'il en soit, préciser cette nouvelle « compétence » animation du SAGE. **Cette mission correspond à la mission 12° mentionnée à l'article L211-7 du code de l'environnement.**

La seconde orientation suggérée précédemment, est de faciliter au travers de ce statut d'établissement public, l'intervention du SMETA dans le processus d'appui à l'État pour l'interprétation hydrogéologique des évolutions piézométriques en lien avec les usages et les évolutions climatiques. Ce suivi est une pièce majeure dans la gestion des restrictions d'usages en situation d'étiage sévère. **Cette mission correspond à la mission 11° mentionnée à l'article L211-7 du code de l'environnement (La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.)**

Dans l'hypothèse d'une décision positive, la procédure à suivre sera précisée dans le rapport de synthèse.

La reconnaissance du syndicat comme EPTB permettra de stabiliser les missions 6°, 7°, 11° et 12° mentionnés à l'article L211-7 du code de l'environnement et de stabiliser un périmètre environnemental à inscrire dans l'ensemble des documents de planification dont le SDAGE.

b) Sur la labellisation EPTB

Les EPTB sont définis par l'article L. 213-12 du code de l'environnement :

« I. Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Un EPTB peut soit être créé *ex nihilo*, conduisant à l'apparition d'une nouvelle structure, soit résulter de la « labellisation » d'un syndicat mixte existant, aboutissant à sa transformation en EPTB.

Au cas présent, l'un des objets de l'étude confiée tend à ce que soit examinée la solution d'une labellisation EPTB du SMETA.

Une telle labellisation est-elle envisageable ?

Pour pouvoir prétendre au titre d'EPTB, le syndicat mixte doit répondre aux critères de définition posés par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, aux critères de l'article R. 213-49 du même code pour la délimitation des périmètres d'intervention des EPTB, et aux critères fixés par le SDAGE.

Ces critères seront confrontés au cas particulier du SMETA pour apprécier si le Syndicat peut ou non envisager une labellisation EPTB.

c) Nature et composition d'un EPTB

L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit qu'un EPTB est « *un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales* ».

Selon ces termes, l'EPTB revêt nécessairement la qualité de syndicat mixte fermé ou de syndicat mixte ouvert.

Confrontation au cas particulier du SMETA : Le SMETA étant un syndicat mixte ouvert, il est *a priori*, s'agissant de sa nature et de sa composition, compatible avec le label EPTB.

Comparaison avec le SMEGREG : La composition du SMETA peut être rapprochée de celle du Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) – syndicat mixte ouvert reconnu en tant qu'EPTB.

Membres du SMEGREG	Membres du SMETA
Département de la Gironde Communauté urbaine de Bordeaux Communes et leurs groupements	Département de l'HERAULT Communauté d'agglomération Bassin de Thau Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée Chambre d'agriculture de l'Hérault CCI de l'Hérault

La particularité du SMETA quant à sa composition repose sur la présence des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI) parmi ses membres. La présence d'établissements publics de l'Etat au sein du SMETA en fait un syndicat mixte ouvert « élargi », ce qui le distingue du SMEGREG.

d) Périmètre d'intervention d'un EPTB

Le code de l'environnement prévoit que l'EPTB intervient « *à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques* ».

L'article R. 213-49 du code de l'environnement prévoit que la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB respecte :

- « 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Par dérogation au 4°, la superposition de périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassins est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait. »

Confrontation au cas particulier du SMETA : Le SMETA intervient sur l'emprise de la nappe astienne : il s'agit d'un aquifère dans le périmètre duquel un EPTB peut *a priori* voir le jour.

Comparaison avec le SMEGREG : Ici encore, il est possible d'opérer un parallèle avec le SMEGREG, lequel a été labellisé EPTB. Le périmètre d'action de ce Syndicat porte sur les nappes profondes de Gironde.

e) Objet et missions d'un EPTB

En vertu de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB a pour objet « *de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* ».

L'article ajoute :

« [L'EPTB] assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Confrontation au cas particulier du SMETA : L'objet du SMETA est défini à l'article 2 des statuts :

« Le Syndicat a pour objet l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne. Il n'a pas pour objet de se substituer aux maîtres d'ouvrages existants pour la réalisation des travaux de recherche d'eau, de fourniture et de transport d'eau potable, ceux-ci restant du ressort de ces derniers.

A titre de travaux, il interviendra pour la réalisation de bouchage ou de réhabilitation de forages défectueux ainsi que pour le vannage de forages artésiens. »

Les missions actuellement assumées par le SMETA entrent donc dans le cadre de l'objet d'un EPTB.

Comparaison avec le SMEGREG : Les missions du SMETA et celles du SMEGREG, reconnu EPTB, sont similaires.

Objet du SMEGREG	Objet du SMETA
Contribution à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de préserver et de valoriser les nappes profondes de la Gironde : préservation, valorisation et protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.	Étude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne.
Objet s'exerçant dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant sur le périmètre du SAGE tout ou partie de la « compétence alimentation en eau potable »	Ne se substitue pas aux maîtres d'ouvrages existants pour la réalisation des travaux de recherche d'eau, de fourniture et de transport d'eau potable, ceux-ci restant du ressort de ces derniers.

Attention : Il apparaît qu'alors que le SMETA prend en charge le SAGE, cette mission n'est pas visée dans les statuts. Matériellement parlant, le SMETA exerce ainsi une compétence non reconnue sur le plan statutaire. Il est donc indispensable de modifier les statuts sur ce point, afin d'intégrer le SAGE à l'objet du Syndicat.

f) Critères du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée

Il est prévu à la disposition 4-08 du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée que les « principaux critères de reconnaissances des EPTB » sont :

« L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs sous bassins. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures. »

Le SDAGE reprend donc la définition générale de l'EPTB et ne pose pas de critère précis à leur reconnaissance.

4. La question de l'intégration des structures de production d'eau potable

L'évolution récente des compétences des EPCI FP se traduit sur le territoire par une prise en charge de la fonction de production et de distribution de l'eau potable par les 3 principaux EPCI FP. Leur intérêt pour la qualité et la quantité de l'eau brute qu'ils prélèvent pour l'AEP est un argument supplémentaire pour leur adhésion au SMETA. De ce point de vue, la loi NOTRe favorise l'intégration des gestions petit cycle et grand cycle au sein des EPCI FP ou de leurs syndicats.

Néanmoins, le principal handicap de cette méthode est qu'elle discrimine sans raison évidente les usagers de la ressource entre les préleveurs privés et les préleveurs institutionnels.

De plus pour ces derniers, il faudrait pouvoir répercuter une part des charges financières du SMETA directement sur le prix de l'eau distribuée et donc sur le budget annexe du service de l'eau potable. Les collectivités devraient donc probablement identifier deux lignes de contribution au SMETA : une au titre du budget principal et une autre au titre du service de la production d'eau potable.

Cette approche visant à bien séparer les attentes est confortée par l'implication du SBL. En effet, son périmètre d'intervention se superpose aux périmètres des 3 principaux EPCI FP et déborde largement du périmètre du SAGE. Bien que ce syndicat constitue l'un des plus gros distributeurs d'eau potable pour les communes du SAGE, son intérêt pour une bonne gestion de l'Astien est limité aux captages de Vias, marginal au sein de son organisation. Il est donc considéré davantage comme un usager ponctuel que comme une structure décisionnaire sur la gestion de la ressource.

En conséquence et dans le cas présent, les avantages d'une implication des collectivités en charge du petit cycle dans la gestion de l'Astien peut se traduire par les scénarios suivants :

- a) Les EPCI FP en charge du petit cycle, apporte une contribution appuyée sur le budget annexe du service de l'eau potable
- b) Les syndicats spécialisés (SBL) peuvent contribuer aux financements des actions soit en tant que membre du SMETA, soit via une redevance pour service rendu.

5. Renforcer et conforter les aides de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'eau ne sera pas membre du SMETA mais elle constitue un levier majeur du financement actuel du SMETA et des actions initiées par le SAGE ou le PGRE.

Cette étroite coopération entre la fonction de maîtrise d'ouvrage et celle de financeur peut être renforcée au travers du mécanisme de contractualisation.

Une application possible de ce levier pourrait être une politique contractuelle d'aide renforcée autour des programmes de substitution avec en contrepartie l'activation d'un mécanisme de taux de redevances différenciés selon que le prélèvement est substitué ou non.

Notons par ailleurs, que dans le cas d'une redevance EPTB, c'est l'ingénierie financière et les outils de collecte des redevances de l'agence de l'eau qui seraient mobilisés.

VIII. FINANCEMENT HORS CONTRIBUTIONS STATUTAIRES ET SUBVENTIONS

Le financement actuel du syndicat repose sur :

- Les dotations issues des membres qui alimentent les fonds propres et permettent au syndicat de financer son fonctionnement et ses investissements ;
- Les subventions qui continueront d'être recherchées au cas par cas en fonction des missions réalisées.

Deux hypothèses complémentaires sont présentées dont les objectifs sont de :

- renforcer l'autonomie budgétaire du syndicat ;
- être plus proche de l'objectif général de récupération des coûts auprès de ceux qui les ont rendus nécessaires ;
- favoriser une péréquation élargie.

Les deux hypothèses étudiées sont :

- Un financement théoriquement envisageable par une redevance SAGE sous réserve de la labellisation EPTB ;
- Un financement pour des opérations bien identifiées au travers d'une redevance pour services rendus.

A. *L'hypothèse d'une Redevance EPTB*

Dans le cas exclusif d'une structure porteuse labélisée EPTB, l'EPTB peut demander une majoration de la redevance prélèvement et financement (article 155 de Grenelle 2 complète l'article L.213-10-9 du code de l'environnement) à l'agence de l'eau. Le conseil d'administration de l'agence ayant à appliquer cette majoration comme un coefficient de modulation géographique pour le calcul du taux applicable aux prélèvements réalisés dans l'unité géographique concernée. La délibération « redevances » doit faire état de cette modulation géographique.

A titre d'information, à ce jour, aucune redevance de ce type n'a été accordée sur RMC (au niveau national seulement l'EPTB Seine Grands Lacs, aurait réussi à mettre en place cette redevance –à vérifier). Néanmoins le dispositif peut être testé sur le plan théorique appliqué à la nappe de l'Astien.

Les ressources de l'EPTB se composent des contributions de ses membres, des redevances pour service rendu, des subventions et prêts. L'EPTB peut percevoir des aides financières de l'agence de l'eau si :

1. l'EPTB est reconnu comme tel par arrêté du préfet coordonnateur de bassin délimitant leur périmètre d'intervention en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement ;
2. le SAGE est approuvé et la redevance s'applique sur le territoire du SAGE ;

3. la redevance concernée est la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau définie par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement s'appliquant aux divers usages (AEP, refroidissement, irrigation gravitaire ou non, autres usages économiques, production d'hydroélectricité, navigation). La majoration de redevance est demandée à l'agence par l'EPTB.

La **majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 %** du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement **ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement** de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma :

PRELEVEMENTS NAPPE ASTIENNE : simulation d'une redevance SAGE					
		ZONE C			
	Volume prélevé (en milliers de m3) Source "étude socio économique 2014"	Taux applicable en 2017 (€/m3x1000)	montant de la redevance prélèvement AERMC (en €)	Montant maximum potentiel de la sur-redevance SAGE (en €)	Montant maximum via les dépenses de fonctionnements
AEP + camping	3 717	68.31	253 908.27	63 477.07	322 289€ x 50%=161 144.50
Irrigation non gravitaire	428	14.40	6 163.20	1 540.80	
Irrigation gravitaire	-	2.00	-	-	
Autres usages économiques dont caves et domaines viticoles	280	21.60	6 048.00	1 512.00	
refroidissement	-	2.00	-	-	
alimentation des canaux	-	0.17	-	-	
Particulier	400				
TOTAL	4 825		266 119.47	66 529.87	161 144,50

Sources : Programme d'action 2013 – 2018 de l'Agence de l'eau RMC ; données prélèvement étude socio-économique.

Cette hypothèse est séduisante mais n'a jamais été mise en œuvre au moins à l'échelle du district Rhône Méditerranée. Cette redevance venant se surimposer aux redevances Agence de l'eau et nécessitant une mise en œuvre spécifique et complexe pour le recouvrement, elle n'est pas favorisée par le comité de bassin⁸.

Le montant potentiel est à comparer aux subventions actuellement versées par l'agence dans le budget de fonctionnement notamment pour l'animation du SAGE (94 923 € en moyenne 2008-2016).

⁸ Une note de synthèse inter-agence non finalisée aurait traité ce point particulier (2012.2013).

B. *L'hypothèse d'une redevance pour service rendu*

1. *Cadre juridique*

La redevance pour service rendu relève d'un dispositif prévu par la réglementation au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et donc le même article visé pour la définition des compétences GEMAPI. La redevance (à distinguer de la taxe GEMAPI plus récente) est mise en œuvre depuis plusieurs années notamment pour le financement d'opération de soutien d'étiage des rivières (Garonne, Loire, Adour,..) et plus rarement pour des actions d'entretien de cours d'eau. Les conditions nécessaires sont développées ci-après

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement a une double vocation :

1. celle de légitimer l'intervention des collectivités territoriales, le plus souvent en lieu et place des propriétaires, au nom de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. celle de faire participer financièrement les propriétaires, et plus incidemment, les bénéficiaires et/ou les responsables de l'intervention publique.

En termes de démarche opérationnelle, l'application de ce mécanisme implique des étapes consécutives :

- Associer chaque opération à une rubrique de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Identifier les catégories d'usagers bénéficiaires ou responsables ;
- Établir les bases générales de répartition des dépenses à financer ;
- Engager une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- Mettre en œuvre le recouvrement.

Chacune de ces étapes pose des problèmes spécifiques que nous analysons ci-après.

Le droit de l'eau s'est construit, historiquement, autour de la notion de propriété. La plupart des obligations sont, en conséquence, à la charge du propriétaire du cours d'eau qu'il soit public ou privé. On fera observer, symétriquement, que les collectivités territoriales n'ont, en matière de gestion de l'eau, que très peu d'obligations. C'était avant l'émergence de la compétence GEMAPI.

Leur intervention repose, en effet, avant tout sur une démarche volontaire, fondée sur une logique de concours, qui s'appuie sur une décision positive de prendre en charge telle ou telle action, constituant l'expression d'une politique publique de l'eau et de l'environnement. Les motivations de l'article L. 211-7 visaient bien à donner un cadre législatif à la mise en œuvre de cette intervention publique.

Pour le financement, cet article en renvoyant explicitement au code rural et à la pêche maritime apparaît comme une tentative de transposition au domaine de l'environnement et de l'eau en particulier des dispositions qui avaient fait leur preuve dans l'aménagement rural.

C'est pourquoi, le recours à l'article L. 211-7 se justifie spontanément dans deux hypothèses que l'on retrouve dans le modèle d'aménagement rural :

- substitution au propriétaire ou son concessionnaire défaillant dans ses obligations juridiques ;
- prestation de travaux au bénéfice de tiers qui en retirent un avantage direct économiquement quantifiable ou qui ont rendu nécessaires ces travaux.

Cependant, la limite de l'exercice dans le domaine de l'environnement est de parvenir à établir un lien direct entre la mission prise en charge par la collectivité et un potentiel bénéficiaire ou responsable, du fait même du caractère diffus et d'intérêt général de la mission assurée.

2. *Qualification techniques des missions envisageables*

Dans le cas présent, il est proposé de prendre en compte les missions de gestion de la nappe liées à la reconquête et au maintien de l'équilibre, en phase structurelle comme en phase conjoncturelle.

Rappelons qu'il s'agit d'apporter un conseil opérationnel aux gestionnaires de prélèvements pour piloter au mieux, dans l'intérêt de tous, les opérations de délestage pour prévenir les crises (gestion structurelle) ou y remédier (gestion conjoncturelle). Le SMETA devient une structure de coordination de la stratégie de basculement sur l'une ou l'autre ressource. C'est une fonction de « Dispatching » /répartiteur de la ressource en eau. Les bénéficiaires lui confient le soin de faire les synthèses anticipées sur la disponibilité à moyen terme des ressources en eau.

Ce service réduit la fréquence et l'intensité des défaillances pour les usagers de la ressource Astien. A ce titre elle limite les efforts d'investissements et de fonctionnements pour des solutions de substitutions. Elle permet une optimisation des infrastructures collectives de production et de transport des eaux.

Elle est effectuée sous le contrôle de l'État et des indicateurs piézométriques. Le cas échéant, cette mission de gestion se combine donc avec la mise en œuvre de dispositions de restrictions temporaires.

3. *Les coûts à prendre en considération*

L'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime dispose

« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 bis du code général des impôts ».

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle

acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien ».

La participation due au titre de cet article n'est pas un impôt. Elle constitue une contribution d'une nature particulière qui repose sur deux critères :

1. L'équivalence financière entre le montant de la contribution et le coût de la prestation fournie en contrepartie.
2. L'affectation intégrale au service. La participation doit être demandée en vue de couvrir les charges liées au service public ou aux frais de gestion, à l'établissement et l'entretien d'aménagements publics.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette contribution ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais non directement imputables à la gestion, l'établissement et l'entretien des aménagements considérés. Elles ne peuvent donc servir à la pérennisation financière de la structure mais uniquement des actions portées par cette structure.

Le montant des opérations relevant potentiellement de cette redevance (investissement et fonctionnement) a été estimé dans le cadre du PGRE au chapitre gestion et suivi de la ressource à 647 k€ HT (dont 347 k€ d'investissement). Ce montant est réparti sur une période de 2018 à 2027 soit 10 ans soit une charge moyenne de 64,7 k€/an auquel doit être rajoutée le coût de collecte de la redevance ou des charges financières (financement par l'emprunt) et l'enquête publique.

Une charge et donc une redevance annuelle de l'ordre de 70 k€⁹ est donc envisageable.

4. *Orientation générale pour la répartition des charges*

La tarification de la participation doit respecter le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Le principe d'égalité implique que l'ensemble des personnes ayant rendu nécessaire ou bénéficiant des aménagements considérés doivent s'acquitter de la participation. C'est au regard de ces données qu'il est possible de déterminer l'assiette et les modalités de répartition de ces contributions.

Du point de vue de l'intérêt économique, le cas le plus fréquemment cité est le bénéfice direct tiré d'une opération de soutien d'étiage permettant la sécurisation des usages. On pourrait citer aussi l'amélioration foncière autorisée par une réduction du risque d'inondation.

L'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. »

⁹ Une estimation par le SMETA abouti selon les hypothèses à une valeur comprise entre 40 k€ et 73 k€.

L'assiette la plus évidente est celle des volumes prélevés ou prélevables par chacune des entités concernées. Pour la nappe de l'Astien, il est possible de défendre l'hypothèse du volume prélevable qui engage l'ensemble des partenaires. Cette option est plus cohérente avec le niveau des dépenses visées ici qui ne sont pas proportionnelles au volume réellement prélevé chaque année.

En revanche il peut être opportun de proposer une saisonnalité dans les volumes qui seraient affectés d'une pondération forte en étiage et faible en période de recharge.

Les redevables sont :

- Les services de l'eau potable qui exploitent l'astien. L'impact de cette redevance sera ainsi péréqué sur l'ensemble des bénéficiaires de chacun des services d'eau potable puisque ceux-ci paie un prix unique ;
- Les usagers régulièrement autorisés sur la base des volumes prélevables, répartis en deux périodes, étiage et hors étiage.

Les usagers diffus seront eux exclus de ce processus sachant qu'ils contribueront indirectement au financement de la structure via l'adhésion statutaire de leurs EPCI FP qui sera proportionnelle aux nombres de forages domestiques.

Avec ces hypothèses nous pouvons approcher l'impact de cette redevance par catégorie d'usager en se fondant sur les données du SAGE. Nous observons que sur des hypothèses simples, qui sont présentées à titre illustratif, le financement des actions de gestion du PGRE portées par le SMETA pourrait être de l'ordre de 2,25 ct/m³ en étiage et de 1,13 ct/m³ hors étiage.

Ces coûts sont à comparer aux valeurs visées dans le PGRE pour les autres actions de substitutions et d'économie d'eau.

Exemple de calcul de redevance pour services rendus										
Source "étude socio économique 2014"	PRELEVEMENTS NAPPE ASTIENNE				Assiette en m³		Redevance €			Périmètre d'affectation
	Volume prélevé (en milliers de m3)	Volume annuel autorisé	Repartition étiage	Repartition hors étiage	Etiage	Hors etiage	Etiage	Hors etiage		
	A	B à valider	C à valider	D à valider	B*C	B*E	22.50 €	11.25 €	€/ 1000 m³	
AEP	2 455	2 146	50%	50%	1 073	1 073	24 144	12 072		EPCI FP et Syndicat AEP
camping	1 262	1 103	80%	20%	883	221	19 858	2 482		Local
Irrigation	428	374	100%	0%	374	-	8 419	-		Local
Autres usages économiques dont caves et domaines viticoles	280	245	20%	80%	49	196	1 101	2 203		Local
Particulier	400	350	0%	0%	-	-	-	-		
TOTAL	4 825	4 218			2 379	1 490	53 522	16 757		
Volume prélevable	4 218				61%	39%	76%	24%		
					3 868		70 280			

5. Le dossier d'enquête publique

L'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime précise aussi que :

« Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux ».

Le contenu du dossier est fixé par l'article R. 214-99 du code de l'environnement.

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants :

I. Dans tous les cas :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

- 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;
- 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;
- 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations ».

L'hypothèse d'une redevance pour services rendus s'appuie sur la notion de service apporté par le SMETA.

L'analogie de la gestion dynamique du stock avec une gestion de type soutien d'étiage permet de défendre une déclaration d'intérêt général (DIG) soumise à enquête publique.

Il serait opportun d'étudier l'élargissement éventuel de cette opération à d'autres types d'actions (opération de substitution par exemple).

IX. BUDGET PREVISIONNEL

A. Prospective

Le SMETA s'inscrit dans la continuité de ses activités actuelles plus une dynamique de projets avec la mise en œuvre du SAGE et du PGRE. Les projections réalisées par la direction du SMETA sur la période 2018/2027 tiennent compte d'une stabilité du nombre d'ETP, d'une évolution tendancielle des charges préexistantes fondée sur l'analyse des derniers bilans et enfin d'une répartition dans le temps des charges induites par le SAGE (études, charges d'exploitation, animation). Le budget annuel fluctue sur cette période entre 428 et 517 k€ (472 k€ en moyenne).

La projection des recettes actuelles (2017) intégrant les subventions et les dotations évolue sur la même période avec une moyenne de 342 k€/an. L'équilibre budgétaire n'est donc pas atteint avec un déficit annuel estimé à environ 130 k€/an. Les réserves actuelles de trésorerie s'épuisent donc au bout de 3 à 4 ans environ.

Le respect des orientations prises auprès des partenaires dans le cadre du SAGE notamment imposent donc :

- de nouvelles recettes dans le prolongement du fonctionnement actuel :
 - Augmentation des dotations des membres et donc dépendance aux décisions statutaires (adhésion et retrait) et d'un taux politiquement admissible. L'intérêt d'une inscription de cette dotation dans les budgets de l'eau potable relevant majoritairement de la compétence des EPCI FP prend ici tout son sens ;
 - L'hypothèse d'un maintien des subventions au niveau actuel (personnel technique + charge opérationnelle) représente environ 198 k€/an. L'augmentation des subventions de l'agence de l'eau est difficile à proposer, sachant que le contexte actuel au sein de l'agence de l'eau est globalement peu favorable et surtout incertaine en attendant le XI^{ème} programme (situation conjoncturelle ?).
 - Une sollicitation accrue des subventions régionales (17 k€/an en moyenne ces dernières années) est envisageable puisque la cohérence du périmètre de gestion de la nappe de l'Astien est bien affirmée ; les thématiques éligibles pour l'Astien relève du « Dispositif d'intervention pour la gestion durable de la ressource en eau ».
 - Sollicitation des subventions européennes peu mobilisées à ce jour?
- De nouvelles recettes s'appuyant sur une logique de redevance étudiée précédemment :
 - Redevance EPTB/SAGE plafonnée à 66 k€ avec les règles actuelles mais peu probable ;
 - Redevance pour service rendu, avec une espérance de rapport dépendant des éléments intégrés dans le programme de travaux mais conforme à l'exigence de récupération des coûts ;
- La récupération de la TVA, si changement statutaire ;
- un étalement dans le temps des charges portées par le SMETA ; en passant de 10 à 15 ans, le déficit budgétaire passerait de 130k€ à 88 k€ environ.
- La réduction des charges qui se traduirait forcément par une réduction des services rendus au sens large (animation, gestion) ou de l'investissement.

Diverses simulations réalisées par le SMETA conduisent à une combinaison de ces solutions. En particulier un accroissement progressif des dotations statutaires de l'ordre de 3% par an, accompagné d'une redevance pour service rendu et d'un meilleur appel aux subventions régionales devraient permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire pour la structure et l'atteinte des objectifs. L'existence d'une trésorerie significative aujourd'hui facilite le lissage des à-coups de trésoreries, limitant ainsi le recours à l'emprunt.

B. Conséquence pour les clefs de répartition

L'hypothèse la plus simple est d'envisager un maintien des clés de répartition actuelle pour la part statutaire.

En revanche, les propositions effectuées pour une répartition saisonnière et par usage pour les redevances pour service rendu devraient être prise en compte, eu égard aux spécificités du territoire très marqué par un contexte touristique estival.

Dépenses	Montant Moyen annuel	Balance budgétaire
Charges de structure	317 k€	472 k€
Coût SAGE/PGRE	155 k€	
Recettes		
Cotisations des membres	170 k€	472 k€
Dotations, subventions	200 k€	
Services rendus	72 k€	
Trésorerie (excédent)	30 k€	

Tableau 14 : Prospectives budgétaires sur la période de mise en œuvre du SAGE/PGRE (2018-2027)

X. FORMALISATION DU SCÉNARIO RETENU

A. Choix du scénario par les élus

La réunion de restitution de l'étude a été effectuée en mairie de Sauvian, le 18 mai 2018. Au cours de cet échange avec les élus ou services, plusieurs scénarios ont été présentés (cf. diaporama en annexe) et ont permis de faire émerger les décisions suivantes :

- Le maintien du syndicat dans ses missions actuelles et dans son périmètre est une nécessité collectivement réaffirmée ;
 - Le portage du SAGE impose une modification statutaire (point 1) ;
 - La reconnaissance comme EPTB compétent sur le périmètre du SAGE sera sollicitée au plus tôt (point 2, facilitant le portage du SAGE et impliquant une évolution de la composition syndicale) ;
 - Les membres du syndicat doivent évoluer avec :
 - L'adhésion des EPCI FP impliqués territorialement avec pour conséquence :
1/la substitution des communes déjà adhérentes au SMETA,
2/ l'élargissement de leur périmètre d'adhésion incluant les communes non adhérentes au SMETA mais situées sur l'emprise de la nappe.
- En revanche, il est admis que :
- La Région Occitanie sera sollicitée pour des relations à caractère contractuel, aujourd'hui plus pertinentes que des relations institutionnelles (adhésion au Syndicat par exemple) ; La formalisation récente de la stratégie régionale aboutit à un plan d'intervention comprenant entre autre un **Dispositif d'intervention pour la gestion durable de la ressource en eau** ; il prévoit que le taux maximum d'intervention de la Région est de 20%. Il peut être porté à 40% dans le cadre de projets innovants, exemplaires qui s'inscrive dans un contexte cohérent sur le plan hydrographique et concerté.
 - Les 3 syndicats mixtes porteurs de SCOT, qui interagissent fortement avec les politiques d'urbanisme couvrent un périmètre trop vaste pour être associés institutionnellement au SMETA.
 - Les syndicats AEP et SBL présents sur le périmètre géographique et exploitant l'astien pourraient être invités à termes à intégrer le SMETA.

Il est aussi admis le faible intérêt à rechercher une redevance SAGE et les difficultés d'une redevance pour service rendu malgré de réels avantages sur le plan des clés de répartition saisonnières et par usage.

Les éléments qui suivent apportent des compléments d'informations sur les orientations précédentes.

B. La modification statutaire :

- a. **De l'objet : nécessité d'intégrer la capacité d'intervention du SMETA dans le « portage » du SAGE.** Le SMETA a actuellement l'objet suivant : « Le Syndicat a pour

objet l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne. Il n'a pas pour objet de se substituer aux maîtres d'ouvrages existants pour la réalisation des travaux de recherche d'eau, de fourniture et de transport d'eau potable, ceux-ci restant du ressort de ces derniers. A titre de travaux, il interviendra pour la réalisation de bouchage ou de réhabilitation de forages défectueux ainsi que pour le vannage de forages artésiens. »

Il apparaît qu'alors que le SMETA prend en charge le SAGE, cette mission n'est pas visée dans les statuts. Matériellement parlant, le SMETA exerce ainsi une compétence non reconnue sur le plan statutaire. Il est donc indispensable de modifier les statuts sur ce point, afin d'intégrer le SAGE à l'objet du Syndicat.

Deux références doivent/peuvent être visées, celle de « structure porteuse » et/ou celle d' « EPTB » :

- L'article R. 212-33 du code de l'environnement prévoit que « : La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ».

Cette première référence permet de revendiquer transitoirement le portage du SAGE en attente de la reconnaissance en EPTB.

- L'article L. 213-12 du même code prévoit qu'un EPTB : « est un groupement de collectivités territoriales constitué [...] en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** ».
- b. **Dans sa composition** : le SMETA est un syndicat mixte « ouvert élargi » qui comprend :
 - i. Le Département de l'HERAULT ;
 - ii. Des Communes : Agde, Bessan, Mèze, Montblanc, Portiragnes, Saint-Thibéry, Vendres, Vias ;
 - iii. Des EPCI-FP : la Communauté d'agglomération Bassin de Thau (CCBT) et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
 - iv. Des chambres consulaires : la chambre d'agriculture de l'Hérault et la CCI de l'Hérault.

C. Le dossier de demande de reconnaissance en EPTB

La procédure de labellisation EPTB est rappelée supra.

Une délibération d'intention doit être prise par le Comité syndical du SMETA et transmise au Comité de Bassin (DREAL de Bassin) pour que ce dernier émette un avis favorable comme le prévoit la procédure.

Dans la mesure où le syndicat sera reconnu EPTB et que le SAGE sera approuvé par arrêté préfectoral, il est théoriquement possible de solliciter une redevance dite « SAGE ». L'examen des avantages et inconvénients de la procédure conduisent à recommander l'abandon de cette possibilité théorique.

D. Perspectives à prolonger concernant la composition et le fonctionnement du SMETA

Réflexion 1 : Adhésion de la CAHM au SMETA en tant que collectivité compétente en matière de service d'eau potable (loi NOTRe).

Réflexion 2 : Adhésion au SMETA de structures compétentes en matière d'eau potable (SBL). Cette adhésion aurait pour effet de consacrer l'action du SMETA en faveur de la production d'eau potable et, tout ou partie des contributions statutaires pourraient provenir de la facture d'eau potable avec un effet d'amortissement des dotations Astien sur l'assiette globale des clients du service d'eau potable. Cette orientation est facilitée par la volonté politique affirmée d'aboutir à un prix unique de l'eau potable au sein de chaque structure.

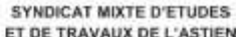
Réflexion 3 : La mise en place d'une redevance pour service rendu auprès des collectivités productrice d'eau potable, devient une alternative sans objet si les réflexions 1 et 2 se concrétisent.

E. Feuille de route

Les principales étapes à suivre sont donc les suivantes :

- Finalisation du processus d'adhésion des EPCI FP
- Adaptation statutaire
- Demande de labellisation en EPTB (dossier et suivi de l'instruction)
- Demande de subvention au travers d'une approche de type contrat de projet avec la Région Occitanie
- Dossier d'enquête publique pour une redevance pour service rendu

XI. ANNEXE 1 : DIAPORAMA DE SYNTHÈSE



ETUDE D'OPPORTUNITÉ D'UNE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT EN EPTB

Présentation des scénarios en comité de pilotage du
18 mai 2018

Présenté par



Bruno Coupry
72 rue Riquet bat A
31000 Toulouse
Tel 05 61 62 50 88
E-mail : bcaucea@eaucea.fr
www.eaucea.fr



Philippe MARC
Avocat à la Cour | Docteur en droit public
72 rue Riquet - Bat C
31000 Toulouse
Tel : 05 61 55 31 22
E-mail : philippe.marc31@orange.fr

RAPPEL DES OBJECTIFS

➔ **Pérenniser le portage du SAGE en pérennisant le SMETA**

Trois points fondateurs de toute l'histoire du SMETA conservent toute leur actualité :

- ➔ La nappe astienne subi de fortes pressions dues à une exploitation intense et à de mauvaises conditions de captage. L'état quantitatif des Sables astiens de Valras-Agde (FRDG224) est médiocre.
- ➔ Le consensus Etat-collectivité pour une gestion partagée conforté => approbation du SAGE par le préfet et co-portage du PGRE.
- ➔ Le périmètre technique stabilisé=> déterminé par des limites hydrogéologiques

Cependant, dans un contexte de réforme territoriale+ mise en œuvre du SAGE

- ➔ le SMETA doit voir sa nature et ses statuts évolués (composition syndicale, compétences, moyens de fonctionnement, périmètre, etc.).



Philippe MARC
Avocat à la Cour | Docteur en droit public

3 périmètres en interaction



Structures adhérentes :

Communes de : Agde, Bessan, Meze, Montblanc, Portiragnes, Saint Thibéry, Vendres, Vias
Communautés d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de Béziers Méditerranée
Conseil Départemental de l'Hérault,
Chambres de commerce et d'industrie Béziers & Chambre Agriculture de l'Hérault

Périmètre d'intervention géographique : recouvre la nappe de l'Astienne

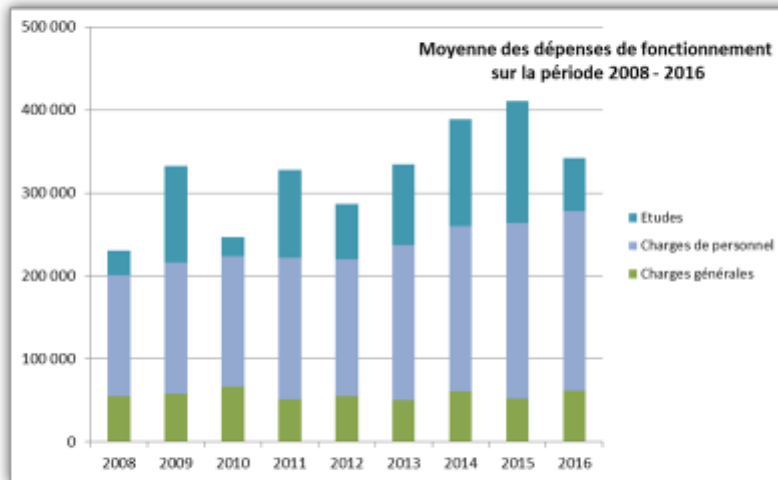
Une première phase d'audit globale de la structure

**Les activités du SMETA sont axées
sur les travaux et les études à fort contenus techniques**

- ➡ Depuis 1997, le SMETA propose une capacité d'expertise et d'ingénierie territoriale précieuse pour les usagers et l'administration d'Etat et des collectivités.
- ➡ Depuis 2007, 4 personnes (3,8 ETP) dont 3 agents à compétences techniques travaillent au syndicat ➡ *Evolution maîtrisée*

Les études ont pris une place particulièrement importante dans la vie du syndicat ces dernières années, avec l'élaboration du SAGE et du PGRE.

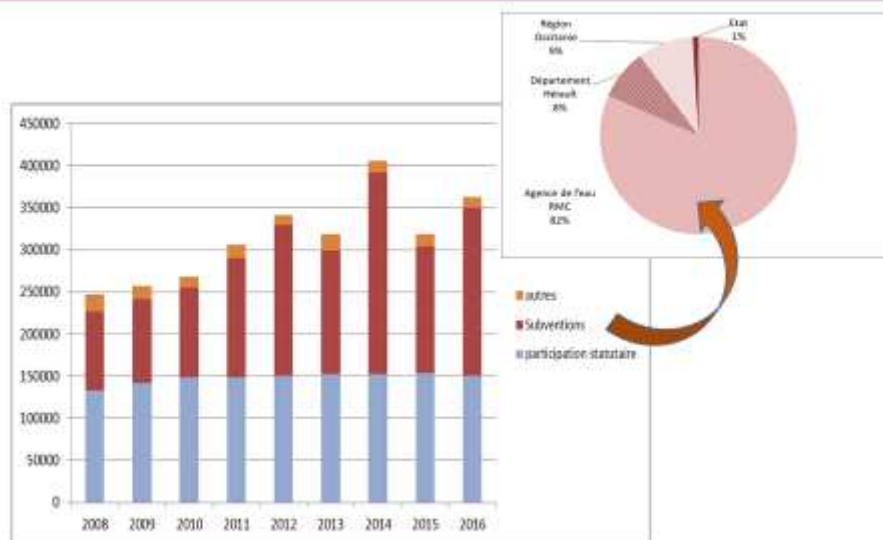
Une situation économique maitrisée → budget stable ≈ 382 k€/an



Evolution des dépenses de fonctionnement sur la période 2008 – 2016

5

Des recettes d'équilibre mais forte dépendance aux subventions (56%)



5

Quelques points caractéristiques

- ➡ Les élus membres du syndicat ne sont pas indemnisés.
- ➡ Le département 34 représente environ 8% des aides financières sous forme de subvention et dotation aux études, et 25% des participations statutaires.
- ➡ Une TVA non compensable par le FCTVA : *Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) car les Chambres consulaires (CCI et CA 34) sont membres du SMETA.*

➡ Enjeu estimé à environ 7,5 k€/an

- ➡ Un excédent « hérité » des années avant 2008 ➡ 400 k€ de réserve facilitant la gestion de trésorerie. Depuis 2008, des budgets sincères par rapport à la gestion opérationnelle.



Prospective : Trois questions à traitées

- ➡ **Missions**
- ➡ **Périmètre**
- ➡ **Financement**

8

Les missions du SMETA (A)

Origine SAGE : le SMETA est désigné comme la structure porteuse du SAGE.



ne signifie pas que le SMETA sera maître d'ouvrage de toutes les opérations visées par le SAGE.

- ➡ Mission de suivi et d'analyse des décisions prises sur le territoire ayant une incidence sur le domaine de l'eau.
 - ↳ **Auprès des collectivités** : Expertise, suivi des actions des collectivités, suivis prélèvements,...
 - ↳ **Auprès de l'Etat** : Appui expert auprès des services de l'Etat.
 - ↳ **Auprès de la CLE** : bilan des actions réalisées et des résultats obtenus.

Les missions (B)

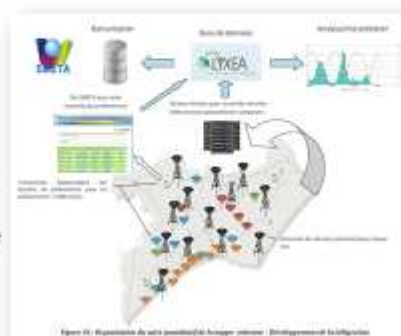
Origine : mission de gestion fondatrice du SMETA + PGRE

➡ **Aide à la planification (expertise territoriale), fonction d'études et recherches**

- ↳ Allocation de ressource
- ↳ Recommandations pour les dispositifs de substitution et d'interconnexion
- ↳ Conception et mise en œuvre de solutions préservant ou favorisant la recharge de la nappe

➡ **Aide à la gestion (suivi dynamique de la ressource, réseau métrologique)**

- ↳ Qualification des situations d'alerte et de crise
- ↳ Gestion préventive des situations de crise (délestage)



Conséquences pour la mise en œuvre des missions du SMETA

La compétence « Animation » devra être dans les statuts révisés

Une reconnaissance du syndicat en EPTB est préconisée

- ➡ au regard des missions 6°, 7°, 11° et 12° mentionnées à l'article L211-7 du code de l'environnement,
- ➡ + mise en cohérence de son périmètre avec celui du SAGE ce qui légitime l'action sur toute l'emprise de la nappe.

Extrait de l'article L.211-7 I du code de l'environnement

6° La lutte contre la pollution ;
 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

11

Les périmètres: (A) Périmètre hydrogéologique fixé par le SAGE ➡ objet du syndicat



le périmètre du SAGE constitue une enveloppe inclusive du périmètre naturel répondant correctement aux objectifs globaux de protection de la ressource en eau souterraine

- ➡ prévention des pollutions
- ➡ maîtrise quantitative

La structure porteuse doit être compétente sur l'ensemble du périmètre

12



Les usages diffus et mal connus (forages domestiques) doivent être pris en compte globalement au travers de l'implication de chaque commune du périmètre (contribution directe au syndicat via l'adhésion de l'EPCI).

C'est aussi le niveau d'arbitrage des grandes infrastructures susceptibles de modifier le maillage des ressources (réservoirs, aqueducs).

Traduction institutionnelle : scénario d'évolution du SMO

Membres	Raison d'être au sein du SMETA	Remarques
Région Occitanie	Gestion stratégique et patrimoniale des ressources en eau	Scénario : Demande à formaliser
Département de l'Hérault	Solidarité territoriale	Le Dpt de l'Aude est marginalement impliqué
Communes	Responsabilité quantité/qualité en lien avec occupation du sol (déclaration des forages, pollution diffuse). Prise en compte dans les PLU	la substitution des communes par les communautés d'agglomérations est vivement recommandée.
EPCI FP	Préservation de la ressource en eau brute pour l'eau potable. En substitution des communes, usagers de la nappe et PLUi	Les SCOT s'imposent aux PLU/PLUi mais périmètre des syndicats SCOT non adaptés à l'Astien
Syndicat eau potable (SBL)	Préservation de la ressource en eau brute (Vias)	Scénario à coordonner avec l'adhésion des EPCI FP compétents pour l'eau potable
Chambres consulaires	Qualité d'usager	Implication des professionnels

Labellisation additionnelle : Scénario EPAGE ou EPTB?

Intérêt : gagner en lisibilité et en légitimité dans les politiques territoriales de l'eau et leur financement

EPAGE (Etablissement Public Aménagement et Gestion des Eaux)

- le syndicat mixte ouvert n'est pas la structure de base d'un EPAGE.
- L'objet du syndicat est largement centré sur la gestion de la ressource en eau. De ce point de vue, il n'est pas explicitement visé par la GEMAPI.

EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin)

- Le syndicat mixte ouvert, est *a priori*, s'agissant de sa nature et de sa composition, compatible avec le label EPTB;
- habilite le syndicat reconnu EPTB dans ses mission de gestion de la ressource;
- Forme recommandée pour le portage d'un SAGE (périmètre environnemental).

EPTB : Procédure à suivre

Etablir un dossier de demande auprès du Préfet coordonnateur de bassin

Critère de recevabilité

- Critère de compatibilité avec le SDAGE : A priori pas de difficulté;
- Critère d'un précédent pour des nappes souterraines : exemple du SMEGREG en Gironde;
- Critère statutaire : compatible sous réserve de passer en syndicat mixte ouvert (et non pas ouvert élargi) ce qui suppose le retrait des chambres consulaires
- Critère de non recouvrement avec un autre EPTB : obligation non reconnue pour les nappes souterraines.

Contenu

- Présenter la structure : le SMETA, structure pérenne et financée
- Proposer un périmètre environnemental : le périmètre du SAGE déjà acté;
- Qualifier les missions : objet du présent document (SAGE+ PGRE)

17

Financement : principes

Des besoins confortés par le SAGE et le PGRE:

- Budget à mobiliser au service du SAGE estimé à **360 k€/an**
- Budget à mobiliser au service du PGRE au chapitre gestion et suivi de la ressource à 647 k€ HT (dont 347 k€ d'investissement). Ce montant est réparti sur une période de 2018 à 2027 soit **environ 70 k€/an**

Le financement actuel du syndicat repose sur :

- Les dotations des membres qui permettent au syndicat de financer son fonctionnement et ses investissements
- Les subventions

Les objectifs recherchés pour le futur sont :

- Renforcer l'autonomie budgétaire du syndicat (+ de fond propre)
- Etre plus proche de l'objectif de récupération des coûts auprès de ceux qui les ont rendus nécessaires
- Rechercher une solidarité financière au-delà du périmètre du SAGE

18

Scénario : renforcement des mécanismes contractuels



Une application possible de ce levier pourrait être une politique contractuelle d'aide de l'Agence de l'Eau renforcée autour des programmes de substitution avec en contrepartie l'activation d'un mécanisme de taux de redevances différenciés selon que le prélèvement est substitué ou non.



Contractualisation avec des institutions intéressées à la bonne gestion mais ne souhaitant pas s'impliquer institutionnellement (Région Occitanie?)

18

Scénario Redevance SAGE

Dans le cas exclusif d'une structure porteuse labélisée EPTB et de l'approbation du SAGE

- L'EPTB peut demander une majoration de la redevance prélèvement et financement (article 155 de Grenelle 2 complète l'article L.213-10-9 du code de l'environnement) à l'agence de l'eau.
- La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma.
- Pour l'Astien enjeu d'environ 66 k€/an (à comparer à 126 k€/an de subvention actuelle par l'agence)



Cette hypothèse est séduisante mais n'a jamais été mise en œuvre au moins à l'échelle du district Rhône Méditerranée. Cette redevance venant se surimposer aux redevances Agence de l'eau et nécessitant une mise en œuvre spécifique pour le recouvrement, elle n'est pas favorisée par le comité de bassin.

20

Scénario Redevance pour service rendu

Dispositif prévu par la réglementation au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, justifié dans 2 hypothèses

- 1 - Substitution au propriétaire ou son concessionnaire défaillant dans ses obligations juridiques
- 2 - Prestation de travaux au bénéfice de tiers qui en retirent un avantage direct économiquement quantifiable ou qui ont rendu nécessaires ces travaux.

- ➡ Le service rendu est celui de la bonne gestion des stocks souterrains (quantité et qualité)
- ➡ Les volumes financiers sont ceux du PGRE soit environ 70k€/an
- ➡ L'assiette la plus évidente est celle des volumes prélevés ou prélevables par chacune des entités concernées (Budget annexe AEP, syndicat AEP, camping, irrigant, etc.)
- ➡ Une pondération saisonnière et par usage est envisageable => simulation de l'ordre de 2,25 ct/m³ en étiage et de 1,13 ct/m³ hors étiage. Impact très amortis sur les services d'eau potable (large péréquation).



Procédure : défendre une déclaration d'intérêt général (DIG) soumise à enquête publique

Scénario renforcement du lien institutionnel avec les collectivités compétentes pour l'eau potable

Considérons que la protection de la nappe de l'Astien sur les plans quantitatifs et qualitatifs contribuent directement à la protection des eaux brutes et donc aux services de l'eau potable.

- ➡ Les collectivités compétentes pour l'eau potable EPCI FP et autres établissements publics territoriaux confirme leur adhésion au SMETA en visant explicitement le service de protection patrimoniale des eaux brutes;
- ➡ Les collectivités financent le SMETA au travers de leurs dotations. Cette dotation est évaluée au travers du service rendu (assiette des volumes prélevés dans l'Astien par exemple).

Avantage : dans un système qui tends vers un prix unique de l'eau au sein de chacune des collectivités productrices, la charge de la dotation SMETA est portée par le budget global du service de l'eau potable



Procédure : transfert statutaire d'une compétence gestion patrimoniale des eaux brutes souterraines de l'Astien

Synthèse

L'utilité du SMETA gestionnaire de la ressource de l'Astien est confortée par

- le caractère très technique de cette gestion;
- le positionnement stratégique de l'Astien sur le littoral;
- les menaces réelles sur la ressource.

L'organisation institutionnelle du syndicat évolue

- La simplification administrative engagée avec l'adhésion des seules EPCI-FP est logique et bénéfique;
- L'adhésion des autres collectivités à compétence eau potable (SBL) est souhaitable;
- Le maintien du Département est essentiel à la solidarité
- L'adhésion de la Région ou un conventionnement contractuel correspondraient aux récentes orientations législatives (SRADET, Loi NOTRe)
- Le retrait des chambres consulaires sécurise l'instruction de la demande de labellisation EPTB

23

Synthèse

Les actions à envisager

- La reconnaissance en EPTB, stabiliserait le lien avec l'Etat, et favorise la visibilité
- Un financement pour service rendu est envisageable mais il peut être utilement substitué par une dotation des collectivités membres au titre de l'eau potable
- Une modification des statuts pour acter ces évolutions et prendre en charge la fonction d'animation du SAGE
- Autre: participer à une stratégie nationale pour les eaux souterraines.

24

XII. ANNEXE 2 : NOTE NAPPES SOUTERRAINES

De la protection des captages (sanitaire)

à la gestion et la préservation de la ressource en eau (environnemental) :

Un enjeu de clarification législative

Philippe Marc – 24 Juillet 2018

Le périmètre couvert par la compétence « eau » n'est pas concerné par la réforme législative. Le texte en cours de discussion devant le Parlement relatif à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communes d'agglomération (*nouvelle lecture au Sénat prévue pour le 26 juillet 2018*) n'aborde pas la question du périmètre matériel de la compétence eau potable. Le législateur considérant que la compétence eau « ne soulève pas de difficultés particulières »¹⁰.

Les praticiens du droit et les gestionnaires de la ressource en eau ne sont pas enclins à partager cet optimisme. En effet, d'un point de vue opérationnel il ressort qu'un certain nombre de missions assumées par des collectivités territoriales ou leur groupement (syndicat mixte) ne sont pas rattachées à une compétence territoriale et sont donc sur le plan du droit « invisible » ; il s'agit plus particulièrement de toutes les missions en lien avec la gestion de la ressource en eau qui se situe « en amont » du service d'eau potable ou bien à l'interface entre le « petit cycle de l'eau » et « le grand cycle de l'eau ».

La gestion de la ressource en eau relevant d'un bassin d'alimentation de captages constitue un véritable questionnement pour tous les services publics d'eau potable au terme duquel il apparaît que les outils législatifs ne soient pas à la mesure des enjeux qualitatif et quantitatif.

La législation sanitaire protectrice du point de prélèvement - L'article L. 2224-7 I du CGCT définit le service d'eau potable comme : « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ». La finalité de ce service est bien la consommation humaine dont les conditions techniques de mise en œuvre sont définies par le code de la santé publique en raison même des enjeux sanitaires associés à cet usage de l'eau. L'article L. 1321-1 du code de la santé publique prévoit, donc, que : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». La protection de la qualité des eaux prélevées repose principalement sur la mise en place de périmètres de protection (immédiate contre les actes de malveillance ; rapprochée : zone « tampon », éloignée : zone de vigilance) prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. L'objectif de ces périmètres est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles autour des points de prélèvement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » a cherché à intensifier la mise en place de ce dispositif en proposant une liste de 507 captages jugés prioritaires en raison des menaces constituées par la présence de nitrates et de

¹⁰ F. Bonhomme, rapport, Sénat, 11 avril 2018, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de commune, p. 16.

phytosanitaires¹¹ dans les eaux brutes. Le recours à ce prisme sanitaire pour lutter contre les pollutions diffuses paraît, dans une certaine mesure, sinon inadapté du moins dérisoire pour faire face à cet enjeu qui concerne la société dans son ensemble.

La protection des captages au moyen des périmètres de protection éloignée est de portée réduite. La mise en place de périmètre de protection éloignée n'est jamais que facultative et n'est actionnée que dans la mesure où certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce périmètre n'est pas très opérationnel en pratique¹² et constitue, surtout, une zone de vigilance à l'échelle des aires d'alimentation des captages.

Le recours à la technique des périmètres de protection éloignée est perçu, par beaucoup, comme un artifice pour tenter d'impliquer les services d'eau potables dans la lutte contre les pollutions diffuses. Cette intervention ne peut-être qu'exceptionnelle en l'état du droit. Tout comme l'intervention du Maire dans la police des périmètres de protection des captages qui constitue, au premier chef, une compétence préfectorale en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement¹³, appuyée techniquement par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS)¹⁴.

Ainsi, un maire peut être considéré comme fondé au titre de ses pouvoirs de police générale pour prendre un arrêté interdisant la culture de certaines parcelles dans le périmètre de protection du captage d'eau dans sa commune, en raison d'une augmentation substantielle de la teneur en nitrates des eaux potables de la commune¹⁵.

La surveillance de la qualité de l'eau prélevée constitue bien un enjeu d'ordre public pour les producteurs d'eau potable notamment. L'article L. 1321-4 du code de la santé publique prévoit, d'ailleurs, que les personnes responsables d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine est tenue de surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ; de se soumettre au contrôle sanitaire ; de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ; de respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ; de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Pour tenter de remédier aux risques de pollutions diffuses ou de déficit en eau, le législateur a été contraint d'élargir la palette de mesures ayant pour objet, toutes, de prendre en compte ou en charge cette nécessité de protéger la ressource en eau dans sa dimension à la fois territoriale et environnementale.

¹¹ Circ. 11 janvier 2013 relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, JORF 25 février 2013.

¹² V. Inserguet-Brisset, « La contribution de la police administrative à la mise en œuvre d'un droit à l'eau » ; La police de l'eau, Réglementer les usages de l'eau : un défi permanent, éd. Johanet, 2017, Paris, p. 245.

¹³ Cette disposition rappelle que : « Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. [...] Le préfet peut prescrire [...] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables ».

¹⁴ CSP, art. R. 1321-7 I. : « Le préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ». Il est dans les attributions de l'ARS de contrôler la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral.

¹⁵ CE, 2 décembre 2009, n°309684, Commune de Rachecourt : « Le responsable de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, mais il ne saurait s'immiscer, au titre de cette police générale, dans l'exercice de la police spéciale de l'eau, qu'en cas de péril imminent notamment pour la santé ».

L'article L. 211-3, 5° et 7° du code de l'environnement prévoit la mise en place de programme d'actions à l'intérieur de zones arrêtées par le préfet. L'autorité administrative peut

« Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article : a) Des zones où il est nécessaire **d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1 [SAGE]. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;

« Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation ».

L'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'instauration de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) parmi lesquelles figurent les zones de protection des aires d'alimentation des captages. La délimitation de ces zones est de la responsabilité du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau (CLE) qui est en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SAGE est composé de deux documents distincts : un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui peut identifier les zones où il est nécessaire **d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur et également, à l'intérieur des zones humides des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des masses d'eau et d'un règlement qui peut définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Toujours au titre des procédures existantes visant à préserver la ressource en eau, l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime doit être signalé comme permettant l'instauration de clause environnementale dans des baux ruraux : « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux » concernant des parcelles incluses notamment dans des périmètres de protection de captage et des aires d'alimentation des captages d'eau d'une importance particulière.

Enfin, l'article L. 211-7 du code de l'environnement instaure une habilitation spécifique pour les collectivités territoriales et leurs groupements, leur permettant « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et

visant 3° L'approvisionnement en eau ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ». Cette habilitation est obtenue dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) qui a pour vocation de mettre en œuvre les compétences statutaires de la collectivité publique concernée. Cet article ne constitue pas, à proprement parler, une attribution de compétence¹⁶ aux collectivités visées par ce dispositif.

La compétence relative à la « gestion et la préservation de la ressource en eau » inscrites dans les statuts de certains syndicats ne peut pas être rigoureusement analysée comme une compétence territoriale. Il s'agit au mieux d'actions visant à favoriser une optimisation des services publics d'eau potable en permettant d'œuvrer en amont du point de captage, et en cherchant à organiser les conditions d'accès solidaire de la ressource en eau.

Cet état de la législation est de nature à fragiliser certaines organisations dont l'objet est de se situer justement à l'interface entre le « petit » et le « grand cycle de l'eau ».

En toute rigueur, les opérations ne relevant pas directement des missions du service d'eau potable ne peuvent pas être financées par les redevances prélevées sur les usagers: « Les tarifs qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers d'un service public à caractère industriel et commercial en vue de couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la fourniture de ce service, -y compris les dépenses correspondantes à son renouvellement et à sa modernisation, - doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers »¹⁷. Les dépenses et recettes du service des eaux doivent être retracées conformément aux exigences de l'article L. 2224-1 du CGCT dans un budget annexe¹⁸.

Dans un souci de sécurisation des opérations portées par les différentes collectivités du territoire national dans ces domaines intéressant l'intérêt général, il apparaît nécessaire d'envisager des évolutions législatives visant à proposer :

- Une redéfinition de l'article L. 2224-7 du CGCT en intégrant "la gestion et la préservation de la ressource en eau" (eaux brutes) à des fins **de production d'eau potable**. Il s'agit d'intégrer explicitement cet aspect dans le service public d'eau. (Petit cycle de l'eau)
- La reconnaissance d'une compétence portant sur la « gestion patrimoniale de la ressource en eau » dans toutes ses dimensions d'usages et environnementales (services écosystémiques). (Grand cycle de l'eau).
- L'affectation de cette nouvelle compétence, qui pourrait être partagée, en fonction des échelles concernées.

¹⁶ CE, 13 janvier 1995, N° 140435 : « Ni l'article L.315-4 du code des communes relatif aux travaux de protection contre les inondations, ni l'article L.315-9 du même code, relatif aux travaux d'aménagement des eaux, ni l'article L.315-11 du même code relatif au régime et à la répartition des eaux ne donnent compétence aux communes pour mettre en valeur et exploiter un cours d'eau. Dès lors un district ne peut pas se voir attribuer par les communes qui le constituent une telle compétence dont elles sont elles-mêmes dépourvues ».

¹⁷ CE, 17 octobre 2003, N° 244521

¹⁸ CE, 30 juillet 2003, N° 235398 « il résulte des dispositions relatives aux services publics industriels et commerciaux qu'il appartient à la commune d'assurer, à partir des recettes du service, l'ensemble des équipements d'extension et d'amélioration des réseaux rendus nécessaires, notamment, par l'augmentation de la population et l'étendue des secteurs à desservir ».

D'une certaine manière, la démarche engagée aura pour effet de continuer l'exercice entamé avec la compétence GEMAPI, à savoir la définition et la normalisation du grand cycle de l'eau, en s'interrogeant sur la place des Régions¹⁹, des Départements²⁰, des EPCI-FP et des communes.

Il s'agira ainsi de clarifier la nature des missions concernant :

- L'approvisionnement en eau au moyen notamment de la conclusion de convention de ventes d'eau brutes ;
- L'organisation solidaire de l'accès à la ressource ;
- La maîtrise d'ouvrage de projets dits « de substitution »²¹ ;
- Le suivi piézométrique de l'état des nappes ;
- L'animation et au suivi des SAGE ;
- La sensibilisation aux pollutions diffuses.
- ...

Et de leur rattachement théorique aux catégories de « petit cycle de l'eau » et du « grand cycle de l'eau ».

¹⁹ Art. 12 de la loi NOTRe : « I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

« La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre. »

²⁰ Rép. Min. : « La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a retiré le bénéfice de la clause de compétence générale aux départements. Des compétences d'attribution se substituent désormais à la clause de compétence générale. Parallèlement, la loi NOTRe a confirmé le rôle des départements en matière de solidarité territoriale, puisque l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ceux-ci ont « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Toutefois, comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques de collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe, le département « conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale ». Ainsi, la solidarité territoriale permet aux départements d'intervenir par la mise en œuvre de dispositifs expressément prévus par la loi. Ces dispositifs concernent notamment la participation au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements à leur demande (article L. 1111-10 du CGCT), les aides au maintien des services en milieu rural en compléments des communes et de leurs groupements (article L. 2251-3 du CGCT), l'assistance technique aux communes et à leurs groupement dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (article L. 3232-1-1 du CGCT) et les aides à l'équipement aux filières agricoles, forestières et halieutiques en complément de la région (article L. 3232-1-2 du CGCT). (JO Sénat du 31/05/2018 - page 2703).

²¹ CAA Nantes, 2 mars 2010, N° 09NT00076 : exemple dans le domaine agricole « pour pallier à la surexploitation, en raison des prélèvements pour l'irrigation, de la nappe et des eaux superficielles du secteur des Autizes, dont la partie sud se rattache au marais mouillé poitevin, le syndicat mixte du marais poitevin des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes a décidé la création de dix "réserves de substitution" destinées à reporter les prélèvements effectués au cours du printemps et de l'été sur la période hivernale de hautes eaux ».